

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LEX PROTECTOR : UNE NOUVELLE MÉTHODE INTERPRÉTATIVE?

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT

PAR

DAPHNÉ BEAUDOIN

MAI 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»



## REMERCIEMENTS

À mes grands-parents, merci de m'avoir transmis l'amour  
d'apprendre

À mon frère, merci de m'avoir inspirée à poursuivre une  
passion aux études graduées

À mes enseignants et professeurs, merci de m'avoir  
soutenue tout au long de ce parcours



## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	ix
RÉSUMÉ.....	xi
ABSTRACT .....	xiii
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1 Les conséquences de fragmentation.....	6
1.1 État du droit international contemporain.....	6
1.1.1 La fragmentation juridique internationale .....	6
1.1.2 Le droit international systémique.....	8
1.2 Le conflit.....	9
1.2.1 Les méthodes de résolution.....	13
1.2.1.1 Lex posterior .....	13
1.2.1.2 La méthode de la <i>lex specialis</i> .....	15
1.2.1.3 Tentatives de hiérarchie .....	18
CHAPITRE 2 L’ancrage juridique de l’approche téléologique.....	20
2.1 Étude des moyens complémentaires d’interprétation au regard de la Convention de 1969 .....	20
2.1.1 La relation hiérarchique des articles 31 et 32.....	20
2.1.2 L’article 32 de la Convention de Vienne socle des moyens complémentaires d’interprétation .....	23
2.1.3 La prépondérance de l’approche téléologique pour la CVDT.....	24
CHAPITRE 3 L’approche téléologique pour départager des normes concurrentes .....	25
3.1 Le droit international humanitaire.....	25
3.2 Le droit international des réfugiés.....	28
3.3 Étude des renvois normatifs : DIH et DIR.....	32
3.4 Spécificités relatives à l’interprétation des normes humanitaires .....	34
3.4.1 Ancrage dans la Convention de Vienne .....	35
3.4.2 Le principe d’universalité.....	36
3.5 Une interprétation <i>pro homine</i> .....	37
3.5.1 La pratique des Cours concernant l’interprétation <i>pro homine</i> .....	38
3.5.2 Pratique du HCR et du CICR .....	41
CHAPITRE 4 La méthode de la <i>lex protector</i> .....	42
4.1 L’usage de la <i>lex protector</i> .....	42
4.1.1 Retombés sur le DIH .....	44

4.1.2	Retombées sur le DIR.....	45
4.1.3	Retombées sur les opérations de maintien de la paix.....	46
CONCLUSION .....		48
La base morale du DIP .....		48
L'humanité en DIP .....		48
La moralité, l'importance pour les normes humanitaires.....		49
Concept d'humanité.....		51
BIBLIOGRAPHIE.....		55







## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

DH	Droit international des droits humains
DIH	Droit international humanitaire
DIP	Droit international public
DIR	Droit international des réfugiés(es)
HCR	Haut-Commissariat aux réfugiés
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CIADH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
OAS	Organisation des États américains
SALA	Systèmes d'armes létales autonomes



## RÉSUMÉ

Comme système juridique en évolution, le droit international comporte une caractéristique fondamentale : l'augmentation des normes. L'accélération de la création normative est un phénomène qui a été accentué par les besoins de l'époque contemporaine et, en particulier, de dynamiques sociales, économiques et culturelles toujours plus connectées les unes aux autres. Ces besoins nouveaux et interreliés exigent plus que jamais un système juridique capable de s'adapter et d'évoluer. Afin de répondre à ces exigences, il a été introduit de nouvelles normes, de plus en plus spécifiques afin de correspondre aux réalités contemporaines. Ces dernières forment une toile juridique, plus dense avec l'évolution du temps, et où les normes entretiennent des liens plus ou moins forts entre elles dépendamment des spécificités et contextes d'application pour lesquelles elles ont été élaborées.

Or, se profilant à l'horizon, un problème menace l'avenir du droit international. Résultant de ces développements, certaines problématiques de compatibilité de l'effet conjoint de ces normes posent aujourd'hui des enjeux. Il s'agit là d'un problème technico-juridique où les conséquences de l'application de certaines normes pourraient aller à l'encontre des objectifs de d'autres. Ce problème potentiel prend toujours plus d'ampleur et l'on tente déjà d'y faire face à l'intérieur du droit international. En effet, certaines méthodes de résolution des problèmes de coexistence normative existent, telles que l'appel aux maximes d'interprétation de la *lex posterior* (la loi la plus récente prime) ou la *lex specialis* (la loi la plus spécifique prime). Toutes deux comportent néanmoins des faiblesses importantes à nos yeux. Si l'on se penche sur l'étude de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969, et plus spécifiquement les articles 30, 31 et 32, qui concernent les règles d'interprétation des traités, il en ressort, à notre avis, une prépondérance accordée au respect de l'objet et du but du traité. L'objectif de ce mémoire est de montrer, en conformité avec une approche téléologique, que la recherche de l'objet et du but permettrait de servir d'assise à la quête d'une nouvelle méthode de résolution des conflits de normes. Afin d'illustrer la pertinence que pourrait avoir une telle méthode lors de concurrence normative, l'exemple choisi sera celui des concurrences normatives entre les règles de droit international humanitaire (ci-après DIH) et de droit international des réfugiés (ci-après DIR).

Après avoir brièvement illustré les défis que comportent ces régimes et en quoi les méthodes de la *lex posterior* et de la *lex specialis* sont inadaptées, l'argument explore les ramifications profondes des normes composant les régimes à l'étude (spécifiquement DIH et DIR) afin de recadrer la nature et les paramètres du conflit normatif. Dans un premier temps, une analyse de ce que nous appellerons ici la famille des droits de l'Homme permet de saisir une convergence spécifique dans le système juridique international en termes substantifs. Dans un deuxième temps, les régimes de DIH et de DIR sont plus longuement analysés, afin de comprendre leurs particularités propres. Il en ressort un intérêt marqué pour la protection de l'individu, qui transcende les particularités des deux régimes. La circonscription de cet intérêt servira de base pour l'affirmation d'un *but commun* au méta-régime de la famille des

droits de l'homme et permet d'asseoir la validité d'une approche dite *pro homine* lors d'interactions normatives entre des règles de différents régimes ayant pour but la protection de la personne humaine. L'usage fait par les différents tribunaux de l'approche *pro homine* est ensuite analysé afin de saisir avec davantage de justesse la pertinence de son utilisation. Il en découle une méthode claire, la *lex protector*, dérivée de l'articulation d'un objet et but communs aux régimes protecteurs, qui serait la méthode la plus adaptée dans ce cas particulier de conflit normatif. L'on observe comment cette méthode peut venir répondre aux lacunes d'application dans le cas de personnes protégées par ces régimes (DIR et DIH). En conclusion, l'émergence de l'interprétation *pro homine* en droit international laisse entrevoir la plausibilité d'une base morale transcendant les particularités formelles et institutionnelles du système juridique international en matière de droit de l'Homme. Certaines relations fortes de buts communs entre les régimes pourraient être des prémisses à une hiérarchisation plus large du droit international et permettre de poursuivre la réflexion de la place de l'humanité en droit international public.

Mots clés : *Lex protector*, *pro homine*, conflit normatif

## ABSTRACT

As an evolving legal system, international law has a fundamental characteristic: unlike other legal systems, it is composed of an increasing number of norms. The acceleration of normative creation is a phenomenon that has been accentuated by the needs of the contemporary age, and in particular by increasingly interconnected social, economic and cultural dynamics. More than ever, these new and interrelated needs call for a legal system capable of adapting and evolving. To meet these demands, international legislators have produced new, increasingly specific standards. These form a legal web, which becomes denser with the passage of time, in which standards are more or less closely interwoven, depending on the specificities and contexts of application for which they have been developed.

However, as a consequence of these developments, a threatening problem looms over the future of international law: the compatibility of the joint effect of these increasingly numerous norms. This is a technical-legal problem, where the consequences of applying certain norms could run counter to the objectives of others. This potential problem is becoming increasingly acute, and attempts are already being made to deal with it within international law. Indeed, certain methods for resolving problems of normative coexistence do exist, such as appealing to the maxims of interpretation of the *lex posterior* (the most recent law takes precedence) or the *lex specialis* (the most specific law takes precedence). Both, however, have significant weaknesses. A study of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, and more specifically of Articles 30, 31 and 32, which concern the rules of interpretation of treaties, reveals, in our view, a preponderance of respect for the object and purpose of the treaty. The aim of this dissertation is to show, in accordance with a teleological approach, that the search for object and purpose could serve as a basis for the quest for a new method of resolving conflicts of norms. To illustrate the potential relevance of such a method in the context of normative competition, the example chosen will be that of normative competition between the rules of international humanitarian law (hereinafter IHL) and international refugee law (hereinafter IRR).

After briefly illustrating the challenges posed by these regimes and how *lex posterior* and *lex specialis* methods are inadequate, the argument explores the deep ramifications of the norms making up the regimes under consideration (specifically IHL and IHR) in order to reframe the nature and parameters of normative conflict. In the first instance, an analysis of what we shall refer to here as the human rights family enables us to grasp a specific convergence in the international legal system in substantive terms. Secondly, the IHL and IHR regimes are analyzed at greater length, in order to understand their specific features. What emerges is a marked interest in the protection of the individual, which transcends the particularities of the two regimes. The circumscription of this interest will serve as a basis for asserting a common goal for the meta-regime of the family of human rights, and establish the validity of a *pro hominin* approach to normative interactions between rules of different regimes whose aim is to

protect the human person. The use made of the *pro homine* approach by the various courts is then analyzed in order to gain a better understanding of the relevance of its use. The result is a clear method, the *lex protector*, derived from the articulation of a common object and purpose to protective regimes, which would be the most appropriate method in this particular case of normative conflict. We look at how this method can respond to the gaps in application in the case of persons protected by these regimes (DIR and IHL). In conclusion, the emergence of *pro homine* interpretation in international law suggests the plausibility of a moral basis transcending the formal and institutional particularities of the international legal system in matters of human rights. Some strong relationships of common purpose between regimes could be premises for a broader hierarchization of international law and enable further reflection on the place of humanity in public international law.

Keywords: *lex specialis*, *pro homine*, normative conflict

## INTRODUCTION

Les liens unissant la migration de populations humaines et les conflits armés peuvent être difficiles à envisager pour une personne néophyte. Pourtant les croisements entre les régimes juridiques encadrant ces phénomènes et la diversité des besoins pour les personnes les plus vulnérables qu'ils affectent se décuplent avec le processus de la mondialisation. Ces croisements entraînent, pour le domaine juridique, des problèmes techniques d'adéquation entre les normes prévues par le droit international et les besoins concrets en évolution. Les nouveaux conflits armés<sup>1</sup> modifient le visage des victimes à protéger et des personnes déplacées par les conflits<sup>2</sup>. Afin d'être éligible à la protection prévue par le droit international humanitaire, l'individu réfugié doit être victime d'un conflit armé international ou non-international et doit pouvoir correspondre aux termes de la définition d'une personne à protéger<sup>3</sup>. En matière de droit international humanitaire, un régime fortement codifié, l'individu concrètement affecté doit aussi se soumettre à des distinctions formelles, qui tendent pourtant à se brouiller dans les contextes nouveaux, entre les civils et les combattants, sans compter le fait que le niveau de violences des affrontements est moins clairement classable comme international ou non-international qu'il l'était auparavant<sup>4</sup>. Par ailleurs, la durée moyenne de déplacement des populations migrantes en relation avec des conflits ouverts oscille aujourd'hui autour de 14 ans, s'étendant bien au-delà de la période de conflits armés classiques dans la plupart des cas<sup>5</sup>. Les affrontements sont aussi toujours plus imprévisibles, avec des périodes intermittentes de relative paix et de violences sévères à répétition sur un même territoire<sup>6</sup>. Une accélération de la diversité d'acteurs militaires irréguliers<sup>7</sup> vient ajouter une couche de complexité aux caractéristiques des conflits contemporains<sup>8</sup>. Des « guerres hybrides », une diversification des modalités de la violence et des besoins transversaux caractérisent cette nouvelle réalité<sup>9</sup>. Ces

---

<sup>1</sup> Mary Kaldor, *New and Old Wars. Organized Violence in a Global Era*, Cambridge, Polity Press, 1999, 282.

<sup>2</sup> Mary Kaldor, *New and Old Wars. Organized Violence in a Global Era*, Cambridge, Polity Press, 1999, 282 à la p 213.

<sup>3</sup> Françoise Krill, « ICRC action in aid of refugees », 265 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1988, 328, en ligne : [S0020860400074118a.pdf \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/publications-and-research/revue-internationale-de-la-croix-rouge) à la p. 336.

<sup>4</sup> Theo Farrell et Olivier Schmitt, « The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations 1990-2010 », *Legal and Protection Policy Research Series*, UNHCR, Avril 2012 à la p. 28.

<sup>5</sup> Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en conflits armés du 28 novembre 2005, UN Doc S/RES/740 à la p 6. § 19

<sup>6</sup> Cette conclusion résulte d'une étude de 81 conflits armés internes lors des années 90. Parmi ces derniers 67% ont émergé de pays ayant déjà eu des conflits armés. Cette tendance est aussi visible pour les années 2000, où sur 31 conflits, 90% provenaient de pays ayant déjà eu des conflits. Barbara Walter, « Conflict Relapse and the Sustainability of Post-Conflict Peace », *World Development Report 2011*, Banque mondiale, 13 Septembre 2010, p. 1-2.

<sup>7</sup> Parmi ces nouveaux acteurs l'on peut compter les groupes paramilitaires, les guérillas, les bandits, les insurgés, les gangs, les terroristes ou encore les compagnies privées de sécurité. John Mackinlay, *The Insurgent Archipelago, From Mao to bin Laden*, Columbia University Press, New York, 2009, 292 à la p 73.

<sup>8</sup> Theo Farrell et Olivier Schmitt, « The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations 1990-2010 », *Legal and Protection Policy Research Series*, UNHCR, Avril 2012 à la p 28.

<sup>9</sup> Theo Farrell et Olivier Schmitt, « The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations 1990-2010 », *Legal and Protection Policy Research Series*, UNHCR, Avril 2012 à la p. 29



caractéristiques nouvelles donnent lieu à des interactions grandissantes entre normes juridiques de DIH et de DIR et, de façon plus préoccupante, de possibles vides de protection sur le terrain pour des raisons de problèmes de coordination juridique<sup>10</sup>.

Cette relation particulière unissant les conflits et les déplacements n'est pas étrangère à la communauté internationale. Depuis les années 90, un lien causal entre les conflits armés et les déplacements de population a été reconnu par le Conseil de Sécurité<sup>11</sup>. Les besoins de protection entourant la migration et les besoins humanitaires découlant des situations de guerre sont forcément amenés à se rencontrer, ce qui laisserait possiblement croire que ces individus n'auront pas de mal à recevoir l'aide nécessaire. Néanmoins, le fait est que plus du tiers des personnes déplacées par les conflits armés n'ont pas accès à l'assistance humanitaire dont ils et elles ont besoin et ne seront que plus nombreuses, si l'on en croit la tendance projetée pour les prochaines décennies<sup>12</sup>. Aux dires du Conseil de Sécurité, il s'agit d'une menace sérieuse à la paix et la sécurité internationale, dans la mesure où les déplacements entraînent des tensions au sein de la communauté internationale<sup>13</sup>.

L'intervention du Haut-Commissariat aux réfugiés (ci-après HCR) dans ce type de situation est différent de son mandat sous la Convention de Genève de 1951, puisque les déplacés internes ont souvent fui précisément pour des raisons de violences politiques, et non pour des raisons de manque de protection de l'État dans un contexte de persécution. Le HCR porte beaucoup d'attention à préserver des dialogues entre les différents acteurs internationaux et ainsi augmenter la protection des plus vulnérables, face aux défis posés par les enjeux contemporains pour les personnes en déplacements<sup>14</sup>. Or, pour les déplacés internes ce n'est pas là le moyen nécessairement le plus effectif, puisque ces personnes sont sous l'emprise de violences émanant (aussi) de groupes armés non-gouvernementaux<sup>15</sup>. Dans ce contexte, le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après CICR) peut agir de façon complémentaire, puisque l'organisation est impliquée également auprès des belligérants lors de conflits armés et dispose d'un droit d'initiative reconnu par les États, en plus de ses droits d'initiative dans les conflits internationaux<sup>16</sup>. Ces organisations

---

<sup>10</sup> David P. Fidler, « Disaster Relief and Governance After the Indian Ocean Tsunami: What Role for International Law? » *Melbourne Journal of International Law* 6 (2005), 458 à la p. 458. Par exemple, lors du séisme en Haïti et les lacunes du déploiement de l'aide.

<sup>11</sup> Conseil de sécurité, *Résolution 819 du 16 avril 1993*, UN Doc S/RES/819; Conseil de sécurité, *Résolution 1199 du 23 septembre 1998*, UN Doc S/RES/1199; Conseil de sécurité, *Résolution 1239 du 14 mai 1999*, UN Doc S/RES/1239.

<sup>12</sup> Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en conflits armés du 28 novembre 2005*, UN Doc S/RES/740 à la p. 6. § 19

<sup>13</sup> Conseil de sécurité, *Résolution 841 du 16 juin 1993*, UN Doc S/RES/841 à la p. 2.

<sup>14</sup> À l'image de l'instauration des Dialogues du HCR : UNHCR, Dialogue du Haut-Commissaire sur les défis de protection, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/le-haut-commissaire/le-dialogue-du-haut-commissaire-sur-les-defis-de>

<sup>15</sup> Miriam Bradley, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2016, 240 à la p. 193.

<sup>16</sup> *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949 (entrée en vigueur 21 octobre 1950) en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/365-CG-I-FR.pdf> ; *Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/370-CG-II-FR.pdf> ; *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12

sont confrontées des mandats respectifs qui leur sont donnés et qui contraignent leur champ de protection dans des situations complexes <sup>17</sup>.

La vulnérabilité des populations est exacerbée par des mécanismes juridiques traditionnels qui ne répondent plus adéquatement aux nouvelles spécificités des catastrophes modernes<sup>18</sup>. Plusieurs facteurs relatifs à l'origine ou au contexte des événements sont différents de ceux qui étaient envisagés à l'époque de la création des politiques et mandats juridiques des organisations de secours, ce qui a pour effet que la base normative ne soit plus adéquate pour assurer la protection et la coordination des actions dans le domaine humanitaire<sup>19</sup>. L'on peut notamment citer les phénomènes issus de crises environnementales ou technologiques, qui ne sont pas en soi une nouveauté dans l'histoire humaine, mais dont la gravité s'est accentuée avec la modernité<sup>20</sup>. Les conflits armés modernes causent par ailleurs d'horribles souffrances indirectes entraînant des crises alimentaires, des déplacements de population et des maladies<sup>21</sup>. Les besoins de protection de populations sont fragmentés par la multiplicité des acteurs et des forums qui sont responsables de la création des règles de protection, et par la multiplicité des organisations internationales qui portent ensuite la compétence *rationae personae* en droit international pour les prendre en charge<sup>22</sup>. On ne peut qu'imaginer une prolifération continue et une propension à la complexité des normes toujours plus importantes. En 2005, l'on comptait déjà près de 50 000 traités enregistrés dans le système des Nations Unies<sup>23</sup>. Plus d'acteurs, plus de normes, et l'effet du temps font un dangereux mélange qui engendre inmanquablement plus de situations ayant

---

août 1949 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/375-CG-III-FR.pdf> à l'article 9 pour les 3 premières Conventions. Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (entrée en vigueur 21 octobre 1950) en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/380-CG-IV-FR.pdf> à l'article 10

<sup>17</sup> Miriam Bradley, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2016, 240 à la p. 193. D'ailleurs, ce genre de problématique dans leurs interactions respectives ont eu lieu au Kosovo de (1998-1999). Le conflit a testé la coordination entre le HCR et le CICR et les droits de l'Homme.

<sup>18</sup> Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, Genève, 2011 en ligne [https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster\\_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf](https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf) à la p 3.

<sup>19</sup> Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, Genève, 2011 en ligne [https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster\\_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf](https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf) à la p 5.

<sup>20</sup> Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, Genève, 2011 en ligne [https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster\\_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf](https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf) à la p 5.

<sup>21</sup> Theo Farrell et Olivier Schmitt, « The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations 1990-2010 », *Legal and Protection Policy Research Series*, UNHCR, Avril 2012 à la p. 26.

<sup>22</sup> Alan Boyle et Christine Chinkin, *The Making of International Law*, Oxford, Foundations of Public International Law, 2007, 338 au chapitre 2 p. 41-97. Il y a un parallélisme entre les évolutions des personnalités juridiques et des sujets de droit international dans la production normative de DIP. C'est une idée soutenue par le professeur Prosper Weil en 1982 et développé dans son article : Prosper Weil, « Vers une normativité relative en droit international? », *Revue générale de droit international public*, 1982, en ligne : <https://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2020/04/Weil-Vers-une-normativite%20relative.pdf> (dernière consultation le 6 janvier 2023) à la p.18.

<sup>23</sup> Pour consulter l'ensemble des traités officiels des Nations Unies, Nations Unies, Collection des traités, *Traités multilatéraux déposés au Secrétaire général*, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/Index.aspx?clang=fr> (dernière consultation le 7 janvier 2023).

des chances d'entraîner des incohérences ou carences dans leur application parallèle<sup>24</sup>. Afin de résoudre ces conflits existants et à venir, aucune méthode ne fait l'objet de consensus suffisant pour une application générale. Sur cette base, les incohérences dans la résolution normative sont aggravées par l'autonomie des institutions juridiques internationales, qui ne connaissent pas de hiérarchie ou de modalités d'arbitrage entre elles, comme cela est prévu dans les systèmes juridiques nationaux<sup>25</sup>. L'amélioration des pratiques juridiques liées aux interventions dans les cas de catastrophes humanitaires pourrait permettre de mitiger certains problèmes technico-juridiques amenés par la conjonction de la globalisation et de la décentralisation du système international. En ce qui a trait spécifiquement à la question de la protection des DH, le Rapporteur spécial, Mr John Dugard, a souligné l'importance de se pencher sur une forme de coordination juridique entre les régimes internationaux afin de solutionner les risques possibles posés par la duplication des règles, les incohérences entre régimes ou, plus dramatiquement, l'absence de protection que pourrait engendrer la fragmentation du droit international en matière de protection des individus<sup>26</sup>. Une méthode de résolution claire et définie pourrait permettre d'y palier<sup>27</sup> et offrir une base solide face à l'avenir du droit international en matière de protection humaine.

En matière de DIH et de DIR, les solutions juridiques traditionnelles sont inadaptées aux problèmes auxquels font face les civils et les réfugiés(es) sur le terrain<sup>28</sup>. Logiquement, les normes de protection prévues par le droit des réfugiés(es) et par le droit humanitaire devraient s'appliquer de façon simultanée<sup>29</sup>. Mais les spécificités des mandats posent des obstacles. Le mandat du HCR se bute à trois facteurs soit : la présence de conflits armés comme nexus de déplacements pour les réfugiés(es) (par opposition à des situations de persécution d'individus telles que définie dans la Convention de 1951), les besoins des déplacés à l'intérieur des frontières d'un pays, et la relative carence d'instruments contraignants pour les États en matière de protection des réfugiés(es). L'ensemble de ces contraintes réunies complique la mise en œuvre de la protection accordée par les normes existantes, qui souvent ne protègent pas adéquatement les personnes vulnérables et qui nécessitent une assistance immédiate<sup>30</sup>. Les limites des régimes juridiques pourraient engendrer des conséquences désastreuses sur le terrain. L'objectif du présent mémoire est de

---

<sup>24</sup> Duncan Hollis, « Why State Consent Still Matters-Non-State Actors, Treaties and the Changing Sources of International Law », *Berkeley journal of International Law*, 2005, en ligne : <https://lawcat.berkeley.edu/record/1119788/files/fulltext.pdf> (dernière consultation le 6 janvier 2023) des pages 137 à 174.

<sup>25</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskeniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p.11.

<sup>26</sup> ONU, *Compte-rendu analytique de la 2658e séance, Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international*, 2000, vol 1, A/CN.4/SR.2658, en ligne : [Summary record of the 2658th meeting \(un.org\)](https://www.un.org/fr/press/docs/2000/2000012658.html) 357-365 à la p. 359.

<sup>27</sup> ONU, *Compte-rendu analytique de la 2658e séance, Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international*, 2000, vol 1, A/CN.4/SR.2658, en ligne : [Summary record of the 2658th meeting \(un.org\)](https://www.un.org/fr/press/docs/2000/2000012658.html) 357-365 à la p. 359.

<sup>28</sup> Miriam Bradley, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2016, 240 à la p. 191-192.

<sup>29</sup> Stephane Jaquemet, « The cross-fertilization of international humanitarian law and international refugee law » (2001) 83:843 *RICR* 651 en ligne : [The cross-fertilization of international humanitarian law and international refugee law \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/rikr/2001/83-843-rikr-651.pdf) à la p. 652.

<sup>30</sup> Miriam Bradley, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2016, 240 à la p. 195.

proposer une méthode interprétative, en cas de conflit ou d'incohérence de l'application entre des normes de DIH et de DIR. Nous la fonderons donc sur la notion centrale d'*objet et but* des traités ancrée dans le droit international général se concentrant sur les sources conventionnelles de ces régimes. Nous en viendrons à définir un but partagé de certaines de ces normes et comme poursuivant un objectif de protection humaine (*pro homine*). À la suite des raisonnements des juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, nous appellerons à une méthode correspondante, que nous caractériserons donc de téléologique, la méthode de la *lex protector*.

L'hypothèse est de proposer et par la suite, de défendre cette avenue afin de répondre à l'impératif de coexistence normative en contexte de conflits armés et de droit international des réfugiés, nous procédons ici en quatre étapes. Dans un premier temps, nous exposerons les différentes méthodes présentes dans le droit international contemporain, afin de mieux saisir leur nature et leurs limites (1). Ensuite, une analyse plus approfondie de la Convention de Vienne sera proposée, afin de préciser les paramètres du recours aux moyens d'interprétation en cas de conflit normatif et les fondements d'une approche téléologique dans ce cadre (2). Par la suite, cette approche sera transposée à la réalité du DIH et du DIR, et nous suggérerons que l'interprétation *pro homine* est la plus pertinente lors d'interactions entre certaines normes de leurs régimes (3). Finalement, nous concluons sur la méthode de la *lex protector* comme une avenue plus adéquate pour départager certaines normes en conflits des régimes de DIH et de DIR.

## CHAPITRE 1

### Les conséquences de fragmentation

Dans ce chapitre, il est illustré de quelle façon la fragmentation du droit international entraîne des enjeux techniques d'interprétation. Bien que fragmenté et comportant des normes affectées à des champs précis, le droit international reste un système. Cette caractéristique force à considérer l'ensemble des normes pouvant être pertinentes pour une situation donnée lors de l'exercice interprétatif. L'interprétation doit mettre en lumière cette cohérence systémique. L'on démontre que plusieurs méthodes sont utilisées par les juridictions pour parvenir à ce sens de cohérence. Deux se distinguent : la *lex posterior* et la *lex specialis*. Toutes deux sont étudiées en détails en vue d'en cerner les limites. La pertinence d'établir une nouvelle méthode d'interprétation sera mise de l'avant face aux problèmes rencontrés par les méthodes plus communément reçues.

#### 1.1 État du droit international contemporain

##### 1.1.1 La fragmentation juridique internationale

L'époque contemporaine amène son lot d'avancées techniques qui ont permis de connecter plus largement le monde. Les interactions entre les individus, les entreprises et les États ont été facilitées par les technologies permettant d'échanger plus efficacement dans les domaines économique, financier, commercial et culturel. La multiplication d'interconnexions entre les acteurs internationaux entraîne des besoins de coopération à large échelle et une élaboration de stratégies au plan international afin de répondre adéquatement aux besoins transversaux croissants. Ces enjeux contemporains, décloisonnés par la globalisation, s'étendent au-delà des limites sociales, professionnelles et disciplinaires jusqu'alors circonscrites. Les grandes problématiques contemporaines<sup>31</sup> dépassent, par ailleurs, typiquement le cadre d'action purement interne des États et obligent ces derniers à collaborer afin d'assurer des solutions adéquates. Les frontières géographiques et politiques ne forment plus des secteurs bien définis et davantage d'institutions communes sont naturellement mises sur pied pour réguler les questions de nature transnationale<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Les grandes problématiques du dernier siècle dépassent le cadre des frontières. L'on parle notamment des grandes crises des réfugiés(es), de la crise climatique, de la crise de la COVID-19, des tensions entre les militaires, etc.

<sup>32</sup> Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, Genève, 2011 en ligne [https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster\\_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf](https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf) à la p 5.

Le droit international a répondu aux ramifications de la mondialisation en se spécialisant en régimes juridiques internationaux cloisonnés<sup>33</sup>. Ces spécialités découlent directement de l'expansion de la diversification des enjeux nécessitant une légifération<sup>34</sup> internationale<sup>35</sup>. Les normes juridiques sont une traduction des besoins en évolution<sup>36</sup>.

La surspécialisation normative n'est pas en soi problématique, mais elle le devient si l'isolationnisme des régimes entraîne des problèmes de cohérence technique ou fonctionnelle<sup>37</sup> et affecte ainsi l'unité du droit<sup>38</sup>. Cette diversification du droit international pousse à chercher des modalités de coordination entre les différentes structures<sup>39</sup>.

Le problème, de l'avis des juristes, tient à ce que l'élaboration d'un droit et la création d'institutions aussi spécialisées tendent à plus ou moins méconnaître l'activité législative et institutionnelle qui se déploie dans des domaines voisins et les pratiques et principes généraux de droit international. D'où des conflits entre règles ou ensemble de règles, des pratiques institutionnelles divergentes, voire même peut-être la perte d'une perspective globale du droit<sup>40</sup>.

La question de la coexistence normative est loin d'être nouvelle. En droit interne, la résolution de conflits entre règles de droit fait partie intégrante du raisonnement juridique et du processus d'application de la loi<sup>41</sup>. Au travers de ce processus, il est fréquent que l'on puisse être confronté(es) à certaines règles qui s'appliquent de façon concurrente ou qui pourraient entrer en interaction avec d'autres règles pertinentes pour les faits en question. Le droit interne a ainsi une pratique historique relative à la résolution de conflits normatifs et a développé une

---

<sup>33</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 10.

<sup>34</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 12.

<sup>35</sup> Wilfred Jenks, « The Conflict of Law-Making Treaties », *British Yearbook of International Law*, Vol 30, 1953, 401 à la p. 403

<sup>36</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 12.

<sup>37</sup> ONU, AG, « Report of the Commission to the General Assembly on the work of its fifty-fourth session », *Yearbook of the International Law Commission 2002*, Volume II, New York et Genève, 2009, A/CN.4/SER.A/2002/Add.1 (Partie 2) en ligne: [https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc\\_2002\\_v2\\_p2.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_2002_v2_p2.pdf) (dernière consultation le 6 janvier 2022) à la p. 97

<sup>38</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 11.

<sup>39</sup> Mads Andenas et Ludovica Chiussi, « Cohesion, Convergence and Coherence of International Law », dans Mads Andenas, Malgosia Fitzmaurice, Attila Tanzi et Jan Wouters, *General Principles and the Coherence of International Law*, Queen Mary Studies in International Law, Brill Nijhoff, 2019, 9 à p.15.

<sup>40</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 10.

<sup>41</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p.15

hiérarchisation des normes le composant<sup>42</sup> afin de pouvoir trancher de ce type de problématique. La prolifération normative est aussi possible, mais l'attention portée à celle-ci est écartée de l'objet de la recherche.

En droit international cette hiérarchie entre les normes est floue et de nombreuses techniques de résolution ont émergé par nécessité devant les différents conflits de normes posés<sup>43</sup>.

### 1.1.2 Le droit international systémique

La création normative en perpétuelle croissance ne serait pas particulièrement alarmante si elle n'était pas en tension avec une caractéristique fondamentale du droit international, celle d'être systémique. Il comprend des décisions, règles et principes entretenant une cohésion logique nécessaire à son interprétation.<sup>44</sup> L'article 31.3 de la Convention de 1969 consacre l'idée d'un *système composé de normes* du droit international, puisque l'article prévoit que l'on doit prendre en compte toutes les normes lors du processus interprétatif<sup>45</sup>. Pour la Commission du droit international, la disposition 31.3 est une codification claire d'un objectif « d'intégration systémique selon lequel, quelle que soit leur matière, les traités sont une création du système juridique international et leur application est fondée sur ce fait <sup>46</sup> ». La CIJ aborde dans le même sens : « une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie ».<sup>47</sup>

L'interprétation juridique requiert de comprendre ces normes comme échangeant les unes avec les autres *sin vacio juris*. Le système juridique, dans la perspective de H. L. A. Hart, est constitué par l'union de règles primaires et de règles secondaires<sup>48</sup>. Il est important de considérer dans leur activité réflexive l'ensemble des normes applicables à la situation donnée<sup>49</sup>. L'application du traité s'inscrit dans la toile du système juridique international où une considération pour les règles particulières et générales doit être faite lors de son interprétation.<sup>50</sup>

---

<sup>42</sup> Pyramide de Kelsen, Qu'est-ce que la pyramide de Kelsen ? Novataux, en ligne : <https://novataux.com/pyramide-de-kelsen/>

<sup>43</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 13.

<sup>44</sup> Matthew H. Kramer, *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1961, 263 aux pages 208 à 231.

<sup>45</sup> ONU, AG, *Yearbook of the International Law Commission 1966 volume II*, 1966, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1 aux pages 221-222. CIJ, Kasikili/Ile Sedudu (*Botswana c. Namibie*), 13 décembre 1999, Jugement, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/98/098-19991213-JUD-01-00-FR.pdf> (dernière consultation le 7 janvier 2023) § 18.

<sup>46</sup> ONU, Rapport de la Commission droit international, 1 mai-9 juin et 3 juillet 11 août 2006, UN Doc A/61/10 para 251 17)

<sup>47</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif [1980] CIJ rec 1980 à la p. 76 para 10.

<sup>48</sup> Matthew H. Kramer, *The Concept of Law*, Oxford, Oxford University Press, 1961, 263 aux pages 208 à 231.

<sup>49</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969), 1155 RTNU (1980) no 18232, article 30 [CVDT (1969)] (mise en vigueur 27 janvier 1980). Voir aussi, Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, R.T. 1945, n 7, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

<sup>50</sup> *Allemagne c. Vénézuéla*, Mixed Claims Commission, sentence arbitrale du 1 er juillet 1892, en ligne [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_X/357-476.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_X/357-476.pdf) (dernière consultation le 7 janvier 2023) à la p. 364 [Affaire Christern].

Le droit international est un système juridique. Ses règles et principes (c'est-à-dire ses normes) opèrent en relation avec d'autres règles et principes et devraient être interprétés dans le contexte de ces derniers. En tant que système juridique, le droit international n'est pas une accumulation aléatoire de telles normes ... Les relations d'interprétation. Tel est le cas lorsqu'une norme aide à l'interprétation d'une autre. Une norme peut aider à l'interprétation d'une autre norme si elle sert par exemple à appliquer, préciser, mettre à jour ou modifier cette dernière. Dans une telle situation, les deux normes sont appliquées conjointement.<sup>51</sup>

Les normes prescrites, notamment par les traités évoluent dans le temps et sont en constantes interactions les unes avec les autres<sup>52</sup>. L'interprétation juridique vise donc à produire un raisonnement fondé notamment sur ces relations normatives. Les outils interprétatifs du droit international permettent donc de mettre en lumière *la logique* des relations entre les normes de régimes distincts à l'intérieur d'un même système. Le droit international peut ainsi être *fragmenté* et demeurer un système cohérent<sup>53</sup>. Il s'agit ici de mettre en lumière cette logique, telle qu'elle apparaît dans la mise en œuvre des outils interprétatifs et sans laquelle le droit international est menacé dans son unité de système<sup>54</sup>.

## 1.2 Le conflit

En droit international contemporain, la réflexion systématique sur la résolution de conflits entre normes est relativement récente et débute par les travaux de Quincy Wright (1917)<sup>55</sup> et Hans Aufricht (1952)<sup>56</sup>. Dans les deux cas, on se base principalement sur la dimension temporelle des règles de droit afin de déterminer la norme qui a préséance sur l'autre. Dans les trente-cinq années qui séparent ces textes, on peut voir néanmoins un glissement vers l'étude de la substance de la norme dans l'interprétation préconisée par Aufricht, comparativement à celle de Wright. Plus récemment, la réflexion sur la résolution de conflits entre normes est restée une préoccupation des législateurs et ce souci est présent dans de nombreux traités. Les législateurs internationaux sont bien au fait de cette éventualité et souvent il est possible de remarquer l'ajout de dispositions « clause de conflits » dans plusieurs

---

<sup>51</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 12.

<sup>52</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 14.

<sup>53</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 100; voir aussi Pierre-Marie Dupuy, « A Doctrinal Debate in the Globalisation Era: On the "Fragmentation" of International Law » (2007) 1 *European Journal of Legal Studies* 25 à la p. 27. Il se penche sur l'importance de rechercher des méthodes renforçant la cohésion du droit international public.

<sup>54</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 12.

<sup>55</sup> Quincy Wright, « Conflicts Between International Law and Treaties », 11 *American Journal of International Law* 3 (1917), 566 à la p 576.

<sup>56</sup> Hans Aufricht, « Supersession of Treaties in International Law », 37 *Cornell Law Review* (1952) 655, aux pages 656-657.



traités afin de prévoir en amont la résolution de *conflits* pouvant émerger au fil de temps<sup>57</sup>. À titre d'exemple, l'article 8 du traité de l'Atlantique Nord.

Chacune des Parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre États n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité.<sup>58</sup>

Cette disposition témoigne de l'importance que les Parties accordent à éviter tous conflits potentiels des engagements et obligations qui pourraient découler d'autres accords. Les législateurs utilisent majoritairement des formules telles que : le traité subséquent prévaut, le traité futur ou existant qui accorde le plus grand bénéfice prévaut, le traité présent est modifié par un traité futur ou les arrangements supplémentaires ne s'opposant pas au présent traité sont permis.<sup>59</sup> Les traités prévoient ainsi des formules afin de pouvoir éviter les conséquences possibles de chevauchements dans l'application des traités<sup>60</sup>, puisqu'advenant que les formulations textuelles laissent place à l'ambiguïté, ce sont les principes de droit international général concernant l'interprétation des traités qui devront s'appliquer. Dans ce système décentralisé du droit international, la multiplication des traités augmente aussi la variété des techniques d'interprétation, la création de nouvelles normes, l'application de principes généraux, etc.<sup>61</sup>

On entend le mot *conflit* dans son sens pratique, à savoir la relation entre des normes applicables qui pointent vers des résultats différents<sup>62</sup>. Cette définition suit celle proposée par Jenks soit *stricto sensu* une incompatibilité émergeant seulement lorsqu'une partie ne peut simultanément respecter les obligations des traités<sup>63</sup>. Le conflit normatif ne réside ainsi pas dans la présence de plusieurs normes, mais dans l'incohérence de leur application conjointe<sup>64</sup>. Cette incompatibilité normative existe pour un moment et un contexte donné précis. Elle se manifeste dans l'exécution ponctuelle des normes prescrites pour un acteur juridique dans le cadre de ces limites de contexte et de temps<sup>65</sup>. Le risque posé par la fragmentation est donc essentiellement d'ordre technico-normatif et non issu

---

<sup>57</sup> Felipe Paolillo, « Article 30-Convention de 1969 » dans Olivier Corten et Pierre Klein, dir, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 1247 à la p. 1268.

<sup>58</sup> *Le Traité de l'Atlantique Nord*, 4 avril 1949, 1949 RTNU 247, (entrée en vigueur : 24 août 1949) à l'article 8.

<sup>59</sup> Hans Blix, *The Treaty Makers Handbook*, Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, 1973, 355 des pages 217 à 222.

<sup>60</sup> D'autres exemples d'échappatoire à l'interprétation: *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, 11 avril 1980, RTNU 25567, (mise en vigueur 1 janvier 1988) à l'article 90; *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 4 octobre 1991, 5778 RTNU 2941 (mise en vigueur 14 janvier 1998) à l'article 4 (2).

<sup>61</sup> Christopher Borgen, « Resolving Treaty Conflicts » *George Washington International Law Review* 37 (2005) 573 à la p.583.

<sup>62</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskeniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p 14.

<sup>63</sup> Wilfred Jenks, « The Conflict of Law-Making Treaties », *British Yearbook of International Law*, Vol 30, 1953, 401 à la p. 426.

<sup>64</sup> Felipe Paolillo, « Article 30-Convention de 1969 » dans Olivier Corten et Pierre Klein, dir, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 1247 à la p. 1264

<sup>65</sup> Felipe Paolillo, « Article 30-Convention de 1969 » dans Olivier Corten et Pierre Klein, dir, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 1247 à la p. 1265.

du droit en lui-même. Leurs normes pourraient venir à être en conflit, puisque deux ou plusieurs normes de régimes différents pourraient être « à la fois valables et applicables » dans un même cas de figure et mener « à des décisions incompatibles, si bien qu'il faut opérer un choix entre ces normes »<sup>66</sup>. Il existe trois cas de figure qui peuvent engendrer ces interactions<sup>67</sup>. Le cas de figure que nous appellerons *problématique* est celui où les normes sont en conflit et les normes amènent des incongruités d'application au regard de leur objet et de leur but<sup>68</sup>. L'incompatibilité ne provient pas du fait que certains instruments soient plus « protecteurs » que d'autres. Cela entraînerait une application des obligations prévoyant la plus grande protection.<sup>69</sup> Il est rare que les deux régimes soient en contradictions directes. Plus souvent, ils se contredisent les méthodes à recourir pour remplir les obligations prescrites.

En 1999, le juge Stephen M. Schwebel a exprimé son inquiétude face à la prolifération des tribunaux internationaux, mettant en garde contre le risque de décisions contradictoires<sup>70</sup>. Le juge Gilbert Guillaume a réitéré bon nombre des préoccupations du juge Schwebel et a souligné le potentiel de choix de forum et d'interprétations contradictoires.<sup>71</sup> Le problème réside dans la capacité du droit international à être interprété de différentes manières. Cette ambiguïté entrave la certitude juridique, car il existe un manque de clarté quant aux règles de conflit applicables dans un contexte donné.<sup>72</sup>

Il existe une « boîte à outils » limitée de règles et de principes dans le droit des traités, le droit international coutumier, et dans certains traités, permettant d'éviter et de résoudre les conflits. Par exemple, l'article 30 de la CVDT consacre une méthode de résolution de conflit entre normes dans le cas de « l'application de traités successifs portant sur la même matière ». Cette disposition consacre une reconnaissance de l'éventualité de l'application concurrente de normes en conflit, mais le *conflit* est limité contextuellement au cas de normes portant sur la « même

---

<sup>66</sup> ONU, Rapport de la Commission droit international, 1 mai-9 juin et 3 juillet 11 août 2006, UN Doc A/61/10 para 251

<sup>67</sup> Le premier cas est celui où l'on trouve une loi (norme, règle, principe, régime) qui invalide purement et simplement une autre. Cela se produit uniquement dans les relations hiérarchiques impliquant des règles de *jus cogens*. Bien plus souvent, nous sommes en présence de deux autres cas et où la priorité est « relative ». Il est possible que l'« autre loi » ne soit écartée que temporairement et conserve un pouvoir d'influencer « en arrière-plan » sur l'interprétation et l'application de celle considérée comme prioritaire en ce moment donné. Il peut ensuite se produire le dernier cas, où les deux normes sont censées s'appliquer simultanément et se soutenir mutuellement. Elles peuvent n'avoir ni conflit ni divergence ou tendre vers des finalités différentes.

<sup>68</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, Nations Unies 1155, (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) à l'article 31.

<sup>69</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la p. 441 et 442.

<sup>70</sup> Stephen M. Schwebel, President of the International Court of Justice, 'Address to the Plenary Session of the General Assembly of the United Nations' (Speech to the General Assembly of the United Nations) 26 October 1999 accessed 15 November 2015

<sup>71</sup> Judge Gilbert Guillaume, President of the International Court of Justice, 'The proliferation of international judicial bodies: The outlook for the international legal order' (n 1)

<sup>72</sup> Ferguson, R. (2017). "CHAPTER 2 The Fragmentation of International Law; the World Trade Organization and International Human Rights Regimes". In *The Right to Food and the World Trade Organization's Rules on Agriculture*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff. [https://doi.org/10.1163/9789004345300\\_003](https://doi.org/10.1163/9789004345300_003) à la p 19.

matière<sup>73</sup> ». Vierdag est particulièrement éloquent sur la fréquence des cas couverts par les termes « même matière » en pratique:

[L]a condition [formulée à l'article 30 de la Convention de Vienne], à savoir que les instruments doivent porter sur la même matière, est de nature à poser des problèmes extrêmement difficiles en théorie, mais cela pourrait n'être pas le cas en pratique. Lorsqu'une tentative d'application simultanée de deux règles à un même ensemble de faits ou de mesures aboutit à des résultats incompatibles, on peut assurément affirmer qu'il est satisfait aux critères de l'identité de matière.<sup>74</sup>

L'article 30 (2) préconise le sens textuel pour déterminer la subordination entre des traités successifs et portant sur la même matière: « Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent. » Le problème survient précisément lorsque l'intention des Parties n'est pas clairement mentionnée dans le traité. L'article 30 (4) est par ailleurs pertinent lorsque toutes les Parties ne sont pas liées par le traité le plus récent. Dans ce cas la CVDT considère que le traité auquel toutes les Parties sont liées prévaut. Compte tenu de ce qui précède, il convient de comprendre ce que le CVDT considère lorsqu'elle mentionne « portant sur la même matière ». Certains y voient une forme d'intégration du principe de *lex specialis* à la CVDT<sup>75</sup>, un principe qui ne fut pas formellement intégré dans la convention, mais qui correspond à l'essence des termes « même matière », dans la mesure où le principe invite les Parties à appliquer les normes portant le plus expressément sur la matière en question<sup>76</sup>. Finalement, aux termes de la CVDT, advenant que l'application de l'article 30 mène à des solutions « équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables », il est nécessaire de recourir aux articles suivants de la Convention<sup>77</sup>.

L'article 31 et 32 de la Convention de Vienne portant sur l'interprétation des traités sont aujourd'hui considérés comme coutumiers<sup>78</sup>. Le but de l'interprétation est fondamental puisqu'il permet de « dégager le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable à la situation donnée »<sup>79</sup>. Les principes de référence en matière

---

<sup>73</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969), 1155 RTNU (1980) no 18232, article 30 [CVDT (1969)] (mise en vigueur 27 janvier 1980).

<sup>74</sup> E. W. Vierdag, « The time of the "conclusion" of a multilateral treaty: article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and related provisions », (1988), *The British Yearbook of International Law* vol. 59 à la p. 100.

<sup>75</sup> Andrea Schulz, *The Relationship Between The Judgments Project And Other International Instruments*, Conférence de la Haye sur le droit international privé (2003), en ligne <https://assets.hcch.net/docs/70906466-8541-4b08-b447-5c4dd100db3b.pdf> (dernière consultation le 7 janvier 2023) à la p 4.

<sup>76</sup> Christopher Borgen, « Resolving Treaty Conflicts » *George Washington International Law Review* 37 (2005) 573 à la p 605.

<sup>77</sup> *Avis consultatif du 3 mars 1950 concernant la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, CIJ REC 33 à la p 8

<sup>78</sup> ONU, AG, *Yearbook of the International Law Commission 1966 volume II*, 1966, A/CN.4/SER.A/1966/Add.1 aux pages 221-222. CIJ, *Kasikili/Ille Sedudu (Botswana c. Namibie)*, 13 décembre 1999, Jugement, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/98/098-19991213-JUD-01-00-FR.pdf> (dernière consultation le 7 janvier 2023) § 18. CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, 1994, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/83/083-19940203-JUD-01-00-FR.pdf> (dernière consultation le 7 janvier 2023) § 41; CIJ, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, 1996, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/90/090-19961212-JUD-01-00-FR.pdf> (dernière consultation le 7 janvier 2023) §23.

<sup>79</sup> Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, 7ème édition, LGDJ, Paris, 2002, 1510 à la p. 253

d'interprétation dans les cas de conflit – que ce soit la *lex prior*, la *lex posterior*, *pacta sunt servanda* ou la *lex specialis* – permettent tous de déterminer la norme qui aura préséance sur l'autre, et cela dans un contexte déterminé. Les moyens complémentaires de résolution agissent comme lignes directrices afin d'assurer une coordination des normes du système juridique dans le cas où les traités ne prévoient pas eux-mêmes une solution spécifique<sup>80</sup>.

### 1.2.1 Les méthodes de résolution

#### 1.2.1.1 Lex posterior

Parmi les moyens complémentaires d'interprétation en cas de concurrences normatives sur des faits similaires, la méthode *lex posterior derogat priori*<sup>81</sup> établie que la norme la plus récente doit avoir préséance<sup>82</sup>. L'article 30 (3) de la Convention de Vienne codifie le recours à la maxime *lex posterior derogat priori*, selon laquelle la norme plus récente a préséance, pour autant que les parties concernées soient toutes liées par les normes en question. La méthode *lex posterior* est un principe de droit international coutumier<sup>83</sup>. Certains considèrent même que c'est la première méthode d'interprétation à préconiser. Advenant que cette dernière ne soit pas satisfaisante, les autres méthodes devraient alors être envisagées<sup>84</sup>. Cette considération pour la loi la plus « nouvelle » provient de l'argument selon lequel l'intention des législateurs est mieux représentée par la loi la plus récente que par la plus ancienne<sup>85</sup>. L'intention des Parties est l'évolutivité de cette intention dans le temps est donc ici la principale justification du recours à la méthode *lex posterior*.

Certaines personnes considèrent le principe de *pacta sunt servanda*<sup>86</sup> comme un corollaire de la *lex posterior*. Ce principe est codifié à l'article 26 de la *Convention de Vienne de 1969*, mais ne fait pas consensus pour ce qui est de sa pertinence pour les problèmes de coexistence normative. Certains préconisent l'usage de cette méthode en considérant que le traité plus récent devrait avoir préséance, ayant donc le même effet que la *lex posterior*, et d'autres que les obligations des deux devraient être au maximum respecté quitte à se contredire en recherchant

---

<sup>80</sup> Sur la question des techniques de « justification secondaire » qui permettent de régler les cas difficiles, l'on compte des techniques qui prennent en compte : les conséquences d'une décision, l'importance d'une cohésion systémique de la décision avec le système juridique (comme un système téléologique). Neil MacCormick, *Legal Reasoning and Legal Theory*, Clarendon Press Publication, ISBN: 9780198763840, 828 p. 100–128.

<sup>81</sup> Traduction « la loi subséquente supplante la loi précédente ».

<sup>82</sup> Suggéré par les États-Unis et qui deviendra la base de l'article 30 et 31 de la Convention de Vienne de 1969. Sir Humphrey Waldock, *Sixth Report on the law of treaties by Sir Humphrey Waldock, Special Rapporteur*, A/CN.4/186 and Add.1, 2/Rev.1, 3-7, 1966, vol. II, p. 94.

<sup>83</sup> Mark E Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Martinus Nijhoff Leiden Boston, 2009 p.409-410 aussi codifié aux paragraphes 3 et 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne 1969.

<sup>84</sup> Piet Eeckhout, « Review: Conflict of Norms in Public International Law: How wto Relates to other Rules of International Law », *JIEL* 8 (2005) aux pages 583–9.

<sup>85</sup> Panos Merkouris, *Article 31(3)(c) VCLT and the Principle of Systemic Integration*, London, Queen Mary, University of London, 1 juillet 2010, 250 à la p 109.

<sup>86</sup> Traduction libre : « Un accord doit être honoré »

leurs similitudes et prévoyant des exceptions<sup>87</sup>. La place importante de l'interprétation du principe *pacta sunt servanda* pourrait engendrer des conséquences sur les États à se conformer à leurs obligations internationales puisqu'ils pourraient plus aisément modeler l'effet des obligations prévues.

#### Limites de la méthode *lex posterior*

Même si méthode de la *lex posterior* avait déjà été utilisée par la Cour permanente de justice internationale<sup>88</sup>, elle ne fait pas consensus dû à ses limitations contextuelles, telles qu'elles sont codifiées dans la CVDT. Celles-ci sont d'autant plus importantes lorsque l'on considèrera en particulier les spécificités des normes de DIH et de DIR. D'abord, il est possible de douter que les traités appartenant à ces deux cadres juridiques puissent être décrits comme des traités *successifs* et « portant sur la même matière », comme l'entend l'article 30 de la *Convention de Vienne* de 1969. Les traités de DIH contiennent des particularités liées au contexte militaire pour certaines de ces normes et sont très spécifique au régime. Ces régimes comportent des caractéristiques spécifiques comme de différentes Parties contractantes ou des adhésions en perpétuelle évolution. Ces caractéristiques spécifiques empêchent de considérer les traités des régimes directement *successifs*.<sup>89</sup> Comme le requiert l'objectif sous-jacent du principe, il est important de se rapporter à l'intention des Parties pour assoir la validité de la méthode. Ici, rien n'indique que les États ont eu pour intention d'établir une relation claire (comme celle de *la lex posterior*) entre les traités de DIH et DIR<sup>90</sup>. Allant dans le même sens, la Commission du droit international considère que l'interprétation stricte des exigences de *même matière* et des traités *successifs* : « semble [...] exclure de sa portée la plupart des affaires importantes par exemple les conflits entre traités relatifs aux droits de l'homme et traités de droit humanitaire. »<sup>91</sup> Si bien que la concurrence normative entre ses normes ne pourrait pas être appréhendée par la solution proposée à l'article 30 (*lex posterior*). La méthode de résolution *lex posterior* pourrait être plus approprié lorsque les normes en concurrence proviennent de traités directement liés, de façon institutionnelle où les traités seraient clairement une évolution l'un de l'autre, comme des traités contractuels<sup>92</sup>. Or, il serait absurde de considérer les régimes de droit international humanitaire et de droit international des réfugiés sont *successifs*<sup>93</sup> ou

---

<sup>87</sup> Christopher Borgen, « Resolving Treaty Conflicts » *George Washington International Law Review* 37 (2005) 573 à la p 588.

<sup>88</sup> *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, ordonnance [1939] CIJ 1939, série A no 79, en ligne : [Compagnie d electricite de Sofia ordonnance 19391205.pdf \(ici-cij.org\)](http://www.cij-icj.org/Compagnie_d_electricite_de_Sofia_ordonnance_19391205.pdf)

<sup>89</sup> Marco Sassoli, « Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport aux droits humains? » dans *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Genève : Schulthess, 2007. p. 375–395 à la p.384

<sup>90</sup> Marko Milanovic, A norm conflict perspective on the relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law, *Journal of Conflict and Security Law*, 14:3, 2009 pp 459-483 à la p 468

<sup>91</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskeniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p. 55.

<sup>92</sup> ONU, Rapport de la Commission droit international, 1 mai-9 juin et 3 juillet 11 août 2006, UN Doc A/61/10 para 251

<sup>93</sup> Marko Milanovic, A norm conflict perspective on the relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law, *Journal of Conflict and Security Law*, 14:3, 2009 pp 459-483 à la p 468

comme étant une évolution directe de l'un par rapport à l'autre dans le temps. L'application de la méthode de résolution *lex posterior* ne serait pas indiqué pour ce cas précis.

Généralement, lors de conflits normatifs, les tribunaux optent davantage pour une stratégie de contournement, afin de ne pas avoir à départager différentes interprétations. Ils privilégient l'application de normes qu'ils justifient comme étant à la fois *lex posterior* et *lex specialis*. « Le fait que l'article II ne renvoie audit Protocole que par une formule générale et que ce Protocole est postérieur au Mandat, ne permet pas de conclure que le Protocole ne serait applicable en Palestine que pour autant qu'il est compatible avec le Mandat. Au contraire, dans le doute, c'est le Protocole en tant qu'accord spécial et postérieur qui devrait l'emporter »<sup>94</sup>. S'il est logique de donner la priorité à la loi postérieure qui serait aussi spéciale sur une loi antérieure générale, il devient complexe de statuer sur la prédominance entre des normes postérieures et générales et des normes spéciales mais antérieures<sup>95</sup>. Le consensus est donc difficile et l'on peut remettre en question toute utilité du principe *lex posterior* en droit international compte tenu du fait que le droit international est décentralisé et sans législateur unique<sup>96</sup>.

#### 1.2.1.2 La méthode de la *lex specialis*

A contrario de la *lex posterior*, la *lex specialis* ne se base pas sur la dimension temporelle des normes, mais sur le degré de spécificité au contexte d'application. Le principe *lex specialis derogat legi generali* découle de la prémisse selon laquelle la loi la plus spéciale, ou spécifiquement produite pour les faits en question, répond plus adéquatement aux spécificités de la situation que la loi générale. Elle n'est pas hiérarchiquement supérieure, mais elle reflète mieux l'intention des parties pour ce qui est de la situation donnée. En termes de droit des traités, le principe de la *lex specialis* est considéré comme faisant partie des moyens complémentaires d'interprétation des traités prévus à l'article 32<sup>97</sup>. À première vue, la *lex specialis* pourrait sembler contraire à l'article 31.3 (c) de la Convention, qui prévoit que toutes les règles pertinentes de droit international doivent être prises en compte ce qui pourrait laisser croire qu'aucune norme ne pourrait avoir préséance sur une autre. Or, le principe de la *lex specialis* ne prend effet que si deux dispositions portent sur les mêmes faits et sont incompatibles l'une avec l'autre. Le

---

<sup>94</sup> *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine Mavrommatis (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt [1924] CIJ Série A-No 2, en ligne : [06\\_Mavrommatis\\_en\\_Palestine\\_Arret.pdf \(ici-cij.org\)](#) à la p 31.; *Service postal polonaise à Dantzig, Polish Postal Service in Danzig*, avis consultatif [1925] CIJ Série B no 11, en ligne : [01\\_Service\\_postal\\_polonais\\_a\\_Danzig\\_Avis\\_consultatif.pdf \(ici-cij.org\)](#); *Affaire des Chemins de Fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan (Autriche c. Yougoslavie)*, [1934] en ligne : [Affaire des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan \(Autriche et Yougoslavie, Société des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan\)](#) 1795 à la p. 1803.

<sup>95</sup> Marco Sassoli, « Le droit international humanitaire, une *lex specialis* par rapport aux droits humains? » dans *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Genève : Schulthess, 2007. p. 375–395 à la p.384; Kohen Marcelo G, « Desuetude and Obsolenscence of Treaties » dans Cannizzaro Enzo, *The law of treaties Beyond the Vienna Convention*, Oxford University press, Oxford,2001, p.353

<sup>96</sup> *Coard et Al. c. États-Unis*, Report N. 109/99 - Case 10.951, Commission inter-américaine des droits de l'homme, 29 septembre 1999, Vote concordant du commissaire Dr Helio Bicudo para 25. Marko Milanovic, A norm conflict perspective on the relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law, *Journal of Conflict and Security Law*, 14:3, 2009 pp 459-483 à la p 467- 468.

<sup>97</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 1155 RTNU (1980) no 18232, article 32 [CVDT (1969)].

principe peut aussi être appliqué lorsqu'il n'y a pas directement de conflit, mais que certaines dispositions s'appliquent de façon concurrente sur la même situation<sup>98</sup>.

La justification de l'utilisation de la méthode *lex specialis* repose en grande partie sur le principe d'effectivité, *ex factis jus oritur*. Ce principe soutient que les principes juridiques doivent correspondre le plus fidèlement à leur application concrète<sup>99</sup>. En contexte de mondialisation et de spécialisation du système juridique, l'effectivité de l'application des normes internationales pourrait dépendre du fait que la norme la plus claire et détaillée à la situation exacte ait préséance au vu de la spécificité du cas d'espèce<sup>100</sup>. La *lex specialis* repose donc sur cette spécificité, ce qui représenterait davantage la volonté présumée des Parties, puisque la norme est spécifiquement destinée à la situation prescrite. Une attention à l'intention des parties est donc encore visible pour la justification du recours au principe de la *lex specialis*, tout comme elle l'était précédemment pour la *lex posterior*.

#### Limites de la *lex specialis*

Le principe interprétatif de la *lex specialis* se heurte à plusieurs embuches. D'abord, il convient de déterminer quelle norme est spécifique et quelle norme est générale. Comme l'a fait remarquer le groupe d'étude sur la fragmentation internationale, les caractéristiques « général » et « spécifique » sont relatives à un contexte particulier et à un moment donné<sup>101</sup>. Ces analyses viennent complexifier l'application du principe, puisqu'aucune norme est *lex specialis in abstracto*. Par exemple, la norme issue du régime des droits humains pourrait, dans un contexte, être générale et, à d'autres moments, être considérée comme spécifique<sup>102</sup>. Il n'est pas impossible non plus, que certaines juridictions décident de ne pas appliquer la méthode *lex specialis* directement pour des raisons que la *lex generalis* correspondrait davantage à l'intention des parties. Au-delà d'identifier ce qui est général et ce qui est spécifique, le principe de *lex specialis* ne s'interroge pas spécifiquement sur la nature des régimes en question afin de départager la norme la plus spécifique. Il est d'autant plus préoccupant de réaliser que, dans certains cas, la différence entre *lex specialis* et *lex posterior* reste très fragile. « Selon les principes généraux du droit, d'une part, une *lex specialis* doit l'emporter sur une *lex generalis*, et d'autre part, une *lex posterior* l'emporter sur une *lex*

---

<sup>98</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) p. 482

<sup>99</sup> Lorenzo Casini, *Realizing Utopia: The Future of International Law*, Oxford University Press, (2012) 728 à la p 107.

<sup>100</sup> Lorsque la description du champ d'application dans une disposition contient au moins un aspect qui n'est pas mentionnée dans l'autre. Karl Larenz, *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, Berlin Heidelberg, Springer, 1992, 385 aux pages 251-252.

<sup>101</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e session, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) p 29.

<sup>102</sup> *Gas Transmission Company c. Argentine*, CIRDI (Centre international pour le règlement de différends relatifs aux investissements), Décision 17 juillet 2003 No. ARB/01/8, para. 48; *El Paso Energy International Company v. Argentine*, CIRDI, 27 octobre 2011 No. ARB/03/15, para. 210

*prior*.<sup>103</sup>» Si bien qu'elles comportent la particularité d'avoir primauté lors de certaines circonstances précises. La primauté de la *lex specialis* ou la *lex posterior* n'entend pas non plus occulter complètement les autres normes. Elles doivent tout de même servir à éclairer l'interprétation principale<sup>104</sup>.

Considérant la proximité des champs d'application respectifs des normes de DIH et de DH, ces deux régimes sont particulièrement susceptibles de coexister<sup>105</sup>. L'usage classique pour les départager est de recourir au principe de la *lex specialis* lorsqu'elles sont appliquées simultanément<sup>106</sup>. Cet usage repose sur le fait que les règles du DIH sont spécifiquement conçues pour les caractéristiques propres aux conflits armés. La CIJ s'est penchée sur la manière dont cette relation s'articule dans l'avis consultatif sur les armes nucléaires :

La Cour observe que la protection offerte par le PIDCP ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte<sup>107</sup>.

Dans son *avis consultatif sur Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a réitéré que les deux branches de droit s'appliquent lors de conflits armés, et que trois situations peuvent émaner de cette coexistence : les faits peuvent ne relever que du DIH, ne relever que du DH, ou encore être soumis aux deux branches du droit conjointement<sup>108</sup>. La Cour apporte une légère précision en considérant que les deux branches sont complémentaires quant à leur nature<sup>109</sup>. Nous nous concentrerons ici uniquement sur la dernière situation, soit quand des règles de DIH et de DH s'appliquent de façon simultanée et nécessitent une méthode

---

<sup>103</sup> Mariko Kawano, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales » dans *Annuaire français de droit international*, 49 (2003) 516-541 à la p.524.

<sup>104</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskeniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e session, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) p 14.

<sup>105</sup> ONU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, AG, 60<sup>e</sup> session, A/RES/60/147, 21 mars 2006, préambule

<sup>106</sup> *Hassan c le Royaume Uni*, Arrêt Grande Chambre, no 29750/09, 16 septembre 2014 para 77 : « la jurisprudence de la Cour internationale de justice, pour laquelle le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire peuvent s'appliquer simultanément (paragraphe 35-37 ci-dessus). Comme la Cour l'a observé de nombreuses reprises, la Convention ne peut s'interpréter dans le vide, mais doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante »

<sup>107</sup> Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Avis consultatif [1996] CIJ rec 1996 p. 66 para 25.

<sup>108</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif [2004] CIJ rec 2004 p.136 au para 106

<sup>109</sup> CIJ, *Avis consultatif Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, 19 décembre 2005, (République Démocratique du Congo c Ouganda) para 216.



d'interprétation pour les départager en cas de conflit, telle que la méthode de la *lex specialis* ou encore *lex posterior*.<sup>110</sup> Or, toutes deux comportent des limites, et ce, particulièrement pour les questions de conflit apparent entre DH et de DIH. De plus, il faut souligner que les articles 31 et 32 de la CVDT présentent une liste non hiérarchisée<sup>111</sup> des moyens d'interprétation.

Confronté à des contradictions d'interprétation aux variables changeantes et aux retombés divergentes, l'on peut tirer la sonnette d'alarme. Une situation qualifiée de : « [...] dangereuse, car elle permet de dissimuler, sous couvert d'un principe juridique, des décisions guidées par d'autres motifs. »<sup>112</sup> Il existe malheureusement un *culte* de la *lex specialis* sans qu'il y ait consensus sur sa réelle signification<sup>113</sup>. Les dérives politiques sur son usage pourraient s'avérer désastreuses en matière de DIH et de DH<sup>114</sup>. La méthode « allows manipulation of the law, a maneuvering of the law that supports diametrically opposed arguments », compromettant ainsi la sécurité juridique internationale. Il est donc impératif de tenter de cerner une méthode pour discerner les situations de concurrence normative entre DIH et DIR.

L'absence de consensus est spécifiquement visible auprès des organes de protection des droits de l'Homme, qui ont montré une plus grande prudence dans le choix de leur méthode. À l'exception de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), aucun d'entre eux a clairement privilégié la méthode *lex specialis* en cas de concurrence normative. Il faut noter que la CIADH s'est trouvée piégée à la suite de cette adoption. Elle devait « désormais suivre les indications du Comité international de la Croix-Rouge et des tribunaux pénaux internationaux quant aux standards de protection d'individus en temps de conflits armés au lieu d'avoir toute la liberté de développer les standards propres au droit international des droits de l'homme. »<sup>115</sup>.

### 1.2.1.3 Tentatives de hiérarchie

Il pourrait être suggéré qu'une certaine hiérarchie puisse exister entre les normes conformément à l'article 103 qui stipule qu'en « cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. » La pratique

---

<sup>110</sup> Gill, D. Terry, Dieter Fleck, William H. Boothby et Alfons Vanheusden. *Manuel de Leuven sur le droit international applicable aux opérations de paix*. Bruxelles : Bruylant, 411 p. à la p.104

<sup>111</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la p. 196

<sup>112</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la p. 433

<sup>113</sup> Paul Eden et Matthew Happold, « Symposium: The Relationship between International Humanitarian Law and International Human Rights law » (2009) 14 *Journal of Conflict and Security Law* 441 à la p. 442.

<sup>114</sup> Anja Lindroos, « Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System: The Doctrine of Lex Specialis » (2005) 74 *Nordic Journal of International Law* 27 à la p 42.

<sup>115</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la p. 434

juridique tend à éviter toutes formes de conflits normatifs pouvant requérir le recours à l'article 103 lorsqu'il est question de droits humains. D'après le juge Sicilianos, la Cour « the method of interpretation used by the ECtHR has tended to minimize the significance of the primacy rule in Article 103. The rule in question has only to be applied in ultima ratio, once all the possibilities of a human-rights-compliant interpretation have, so to speak, been exhausted. »<sup>116</sup> Il convient d'éviter le conflit, sinon l'article 103 doit prévaloir.

« Vu l'importance du rôle joué par les Nations unies dans le développement et la défense du respect des droits de l'homme, le Conseil de sécurité est censé employer un langage clair et explicite s'il veut que les États prennent des mesures particulières susceptibles d'entrer en conflit avec leurs obligations découlant des règles internationales de protection des droits de l'homme. »<sup>117</sup>

Il est donc possible de considérer une forme de supériorité, or les États doivent convaincre la Cour d'avoir « au moins tenté de prendre – toutes les mesures envisageables en vue d'adapter les exigences des résolutions à la situation individuelle du requérant »<sup>118</sup>. L'article 103 de la Charte des Nations Unies pourrait donc théoriquement servir à résoudre les conflits normatifs, mais reste qu'en pratique, il n'est qu'une prémisse de solution entre des incompatibilités n'offrant pas de méthode claire et affirmée.<sup>119</sup> Cet article serait donc loin d'être suffisant concernant l'application des normes en concurrence<sup>120</sup>. Aussi, d'après l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin ». Ces normes sont amenées à être en interaction et donc il se pourrait, que deux normes de *jus cogens* viennent à être mises en compétition d'application l'une vis-à-vis de l'autre entraînant des problématiques tout en entrant en concurrence avec les méthodes *lex specialis* ou *lex posterior*.

Notre propos ici n'est pas de soutenir qu'il n'existe pas de méthode pour la résolution de conflits en cas de concurrence normative, mais de proposer une méthode interprétative alternative reposant aussi sur le droit des traités. En réalité, notre hypothèse est que droit international contient déjà en lui-même la méthode à prescrire dans le cas de concurrence normative, spécifiquement pour des situations impliquant les régimes de DIH, DIH et DIR, et que le fait de mettre en lumière cette méthode pourrait assurer un système plus cohérent.

---

<sup>116</sup> Lino-Alexander Sicilianos, « The European Court of Human Rights facing the Security Council: towards systemic harmonization », *International and Comparative Law Quarterly* 66:4, Octobre 2017 p.801.

<sup>117</sup> *Al-Jedda c Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Arrêt du 7 juillet 2011, n 27021/08 §102 .

<sup>118</sup> *Nada c Suisse*, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 12 septembre 2012, 10593/08 §196

<sup>119</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la p.553

<sup>120</sup> Nations unies, Bureau des affaires légales, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, Guide 85, No. E.04.V.3 (2003) en ligne: <https://treaties.un.org/doc/source/publications/fc/french.pdf> « À moins que l'on puisse démontrer l'intention contraire, les parties sont donc réputées avoir voulu mettre fin ou modifier le traité antérieur lorsqu'elles ont conclu le traité postérieur incompatible avec le précédent. » [

## CHAPITRE 2

### L'ancrage juridique de l'approche téléologique

Dans ce chapitre, nous proposons une argumentation en faveur d'une interprétation téléologique en cas de conflit de normes comme alternative aux approches traditionnelles discutées dans le chapitre précédent. La base de l'analyse demeure la *Convention de Vienne de 1969* et vise à ancrer la justification technique du recours à l'approche téléologique par les tribunaux, particulièrement en matière de droits humains. Plus précisément, les articles 31 et 32 sont décortiqués afin de mettre en lumière une relation hiérarchique entre l'article 31 et 32. La « supériorité » donnée à l'article 31 sert de base pour l'approche téléologique.

#### 2.1 Étude des moyens complémentaires d'interprétation au regard de la Convention de 1969

Les articles 31 et 32 sont convenus comme point de référence pour asseoir la validité de la méthode d'interprétation préconisée en matière de conflits normatifs entre les régimes de DIH et DIR dans la présente étude. La centralité de ces articles est confirmée par les renvois à la Convention de Vienne dans la justification produite par les juridictions du recours à l'une ou à l'autre des méthodes vues ci-haut, sur la base du fait « qu'il s'agit là de règles très générales, attachées à l'essence même du mécanisme conventionnel<sup>121</sup> ». La Convention servira donc d'assise traditionnelle pour une méthode en matière de conflit normatif entourant les régimes de DIH et de DIR, comme alternative aux autres méthodes également fondées sur les principes contenus dans les articles 31 et 32.

##### 2.1.1 La relation hiérarchique des articles 31 et 32

Il convient, dans un premier temps, de se pencher sur l'article 31 de la Convention de Vienne :

#### RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
  - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
  - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
  - a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

---

<sup>121</sup> Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 27<sup>e</sup> session, 1975, vol II, A/CN.4/SER.A/1975/Add.I, en ligne : [https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1975\\_v2.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1975_v2.pdf) à la p. 29 § 3

- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
  - c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

En s'attardant sur l'article 31, l'on débute par la lecture du chapeau, qui a pour titre « Règle générale d'interprétation ». Comme la règle d'interprétation y est écrite au singulier, il y aurait donc, selon le texte, une interprétation unique de départ, et il y aurait ensuite des interprétations secondaires. Cette tendance est aussi observable par le chapeau de l'article 32 qui débute par « les moyens complémentaires d'interprétation », qui seraient donc, en un sens, subalternes à la règle d'interprétation unique prescrite par l'article 31. Les conditions pour recourir à ces interprétations complémentaires sont décrites par l'article 31 : quand l'interprétation mène à un sens « ambigu ou obscur, conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable », on peut recourir à d'autres méthode d'interprétation.

Il importe aussi de se pencher sur la formulation unissant chacune des dispositions de l'article 31. Le premier paragraphe de l'article 31 sert de base de l'article et donne une priorité importante à la lecture *stricto sensu* des termes du traité « dans le contexte de ce dernier et à la lumière de son objet et de son but », autrement dit en considérant la finalité des normes y étant prescrites. Le second paragraphe vient ensuite préciser le sens du premier. Cette relation hiérarchique entre le premier et le deuxième paragraphe se concrétise par les termes employés au deuxième, qui ont vocation à définir ce qui est entendu par le terme « contexte » employé au paragraphe précédent<sup>122</sup>. Les législateurs ont pris la peine de rajouter un autre paragraphe, considérant que les deux premiers ne seraient pas suffisants pour guider une interprétation consensuelle et ont ajouté le point 3 afin de porter plus de détails à l'article.

Les termes « Il sera tenu compte » entament le paragraphe 3 de l'article 31. Cette disposition est particulière puisqu'elle témoigne du désir d'intégration systémique des traités<sup>123</sup>. Il faut considérer l'ordre des articles 31.1 et 32.2 pour définir le contexte. Par la suite, l'article 31.3 prévoit « sera tenu compte en même temps que du contexte ». Cette disposition démontre l'horizontalité entre les dispositions 31.2 et 31.3<sup>124</sup>. L'article 31.3 se poursuit par : « de tout accords ultérieurs intervenus entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité; de toute règle pertinente de droit international applicable dans les

---

<sup>122</sup> Jean-Marc Sorel, « Commentaire de l'article 31 (règle générale d'interprétation) » dir Olivier Corten et Pierre Klein dans *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Université libre de Bruxelles, 2006, Bruylant, 2965 aux page 1294-1295.

<sup>123</sup> Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Rapport du groupe d'études de la Commission du droit international, A/CN.4/L.702, 28 juillet 2006, § 17

<sup>124</sup> Il est d'ailleurs important de spécifier qu'il n'existe pas une hiérarchie entre les points 31.2 et 31.3 au même titre qu'avec la disposition prévue à l'article 31.1 Tout comme l'article 38 du Statut de la CIJ, l'ordre d'énumération n'est pas un ordre hiérarchique, mais logique.

relations entre les parties. » L'article 31.3 permet d'assurer l'évolutivité de l'article 31. Par cet ajout, les États ont démontré une volonté d'adapter l'interprétation aux évolutions historiques<sup>125</sup>. Conséquemment à l'article 31.3, l'interprétation doit tenir compte de l'ensemble des normes prévues par le droit international.

Finalement, l'article 31.4 réitère l'importance de saisir adéquatement l'intention des parties, en faisant référence directement à la disposition prévue à l'article 31.1. En considérant l'importance de l'évolutivité d'un traité, les législateurs étaient au courant de l'importance d'adapter l'interprétation à l'évolution de la société internationale<sup>126</sup>. Les législateurs ont considéré devoir renforcer l'intérêt porté à l'intention des Parties et l'objectif de la norme afin que l'interprétation préconisée soit la plus « évidente, logique et efficace<sup>127</sup> » en ce sens. La précision apportée par l'article 31.4 complète les 2 dispositions précédentes afin de jeter la lumière sur l'intention manifestée par les Parties dans le processus d'interprétation<sup>128</sup>. Concernant les traités conventionnels, l'interprétation doit tenter de réaliser le but et l'objet du traité et non ce qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des parties<sup>129</sup> ».

La présence de conflit normatif ne vient qu'après l'impasse laissée par l'évaluation de l'article 31. L'article 32 est un complément à l'article 31<sup>130</sup> et en est son suborné. Pour que le résultat de l'interprétation soit considéré comme « manifestement » absurde ou déraisonnable, il faudrait, par exemple, que le résultat de l'interprétation soit clairement contraire à l'objet et au but du traité<sup>131</sup>. Les moyens complémentaires doivent donc tenter de satisfaire la réalisation la plus effective de l'article 31 soit de privilégier la volonté réelle des Parties<sup>132</sup>. Le moyen complémentaire devant avoir préséance est celui qui répond le plus aux objectifs de l'article 31. Afin de servir cet objectif présumé de l'interprétation, le recours à une approche téléologique des normes en coexistence s'impose, sur la base de sa pertinence à révéler avec le plus de justesse l'intention et la volonté des Parties qui en sont les législatrices<sup>133</sup>.

---

<sup>125</sup> V.J-P Cot, « La conduite subséquente des Parties à un traité », *R.G.D.I.P.*, 1966 à la p. 647.

<sup>126</sup> Cette tendance est aussi renforcée par l'article 15 et 19 de la Convention de Vienne qui impose une continuité et une forme d'évolution pour les États contractants.

<sup>127</sup> Jean-Marc Sorel, « Commentaire de l'article 31 (règle générale d'interprétation) » dir Olivier Corten et Pierre Klein dans *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Université libre de Bruxelles, 2006, Bruylant, 2965 à la page 1295.

<sup>128</sup> Jean-Marc Sorel, « Commentaire de l'article 31 (règle générale d'interprétation) » dir Olivier Corten et Pierre Klein dans *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Université libre de Bruxelles, 2006, Bruylant, 2965 à la page 1295.

<sup>129</sup> Affaire *Wemhoff c. Allemagne*, Arrêt, CourEDH, 1968, no 2122/64, § 8.

<sup>130</sup> ONU, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, AG, *Yearbok of the International Law Commission 1966 volume II*, 1964, A/CN.4/SER.A/1964 à la p.216 § 16; ONU, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, AG, *Yearbok of the International Law Commission 1966 volume II*, 1966, A/CN.4/SER.A/1966 à la p.243 § 19

<sup>131</sup> Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, AG, *Yearbok of the International Law Commission 1966 volume I*, 1966, A/CN.4/SER.A/1966, 771<sup>e</sup> session, p.215 § 22

<sup>132</sup> Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbat, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2000 à la 731 à la p.300

<sup>133</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 1155 RTNU (1980) no 18232, article 30 [CVDT (1969)] (mise en vigueur 27 janvier 1980) à l'article 31.

## 2.1.2 L'article 32 de la Convention de Vienne socle des moyens complémentaires d'interprétation

L'article 32 prévoit le recours à des moyens complémentaires d'interprétation normative :

« Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
- b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable<sup>134</sup> »

L'article 32 est déterminant dans la mesure où l'article 31 n'a pas pu donner d'interprétation satisfaisante. L'interprète peut donc se saisir de l'article 32 pour déterminer l'intention commune des parties aux traités<sup>135</sup>. L'article 32 privilégie l'intention des parties. Les traités internationaux sont contractuels et les volontés y étant rattachées sont plurielles. Ce n'est jamais sans une évaluation exhaustive de l'article 31 que l'article 32 peut prendre effet<sup>136</sup>. La Commission du droit international considère l'usage de moyens complémentaires d'interprétation seulement après qu'aucune interprétation par l'article 31 ne permette d'assurer « les effets voulus, la bonne foi et la nécessité de réaliser le but et l'objet du traité » sinon l'interprétation respectant ces conditions sera adoptée<sup>137</sup>. L'interprétation est « un exercice de la maîtrise du droit, se pencher sur l'interprétation adéquate en revient à lutter pour le droit en lui-même »<sup>138</sup>. En venir à conclure qu'il y a un conflit normatif demande en soi une interprétation. La résolution de conflit normatif vise à intégrer de la façon la plus optimale l'interprétation finale au contexte général de droit<sup>139</sup>.

Il est à noter que l'article 32 n'est pas limitatif et que les moyens complémentaires d'interprétation n'y sont pas listés exhaustivement<sup>140</sup> ce qui laisse de la place à l'évolution des méthodes d'interprétation et la mise en lumière de nouvelles méthodes.

---

<sup>134</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, Nations Unies 1155, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 article 32.

<sup>135</sup> Yves le Bouthiller, « Article 32 de 1969 » dans *The Vienna Conventions on the Law of Treaties* dir Olivier Corten et Pierre Klein, 26 mai 2011, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2176 à la p.1346

<sup>136</sup> Notons que l'article 32 indique que l'interprète « peut » faire appel aux moyens complémentaires pour déterminer le sens. Toutefois, il nous semble qu'il a été incapable de confirmer le sens au texte en recourant à l'article 31, il n'a guère d'autres choix que « de recourir » à l'article 32. Yves le Bouthiller, « Article 32 de 1969 » dans *The Vienna Conventions on the Law of Treaties* dir Olivier Corten et Pierre Klein, 26 mai 2011, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2176 à la p.1351.

<sup>137</sup> ONU, AG, *Yearbook of the International Law Commission 1966 volume II*, 1966, A/CN.4/SER.A/1966/Add., à la p.239.

<sup>138</sup> Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2004, 801 à la p. 168

<sup>139</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskeniemi), Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58<sup>e</sup> sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) à la p.18.

<sup>140</sup> ONU, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, AG, *Yearbook of the International Law Commission 1966 volume II*, 1964, A/CN.4/SER.A/1964 à la p.58 § 16 Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, AG, *Yearbook of the International Law Commission 1966 volume I*, 1966, A/CN.4/SER.A/1966, 771<sup>e</sup> session, p 223 § 48

### 2.1.3 La prépondérance de l'approche téléologique pour la CVDT

L'importance que revêt l'objet et le but est consacrée en droit positif par les articles 19 et 15 de la CVDT qui a eux deux consacrent l'importance de considérer la nature profonde des obligations. L'article 19 a pour chapeau « formulation des réserves ». L'article 19 c) en particulier interdit les réserves incompatibles « avec l'objet et le but du traité » en question. L'importance que revêt donc l'essence du traité est telle qu'aucune réserve ne peut la contredire. Outre la prééminence de l'objet et du but pour la formulation de réserves, l'article 18 de la Convention de Vienne renforce encore davantage son importance pour cerner les obligations des Parties signataires d'un traité.

#### Article 18

##### OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

L'article 18 consacre le *principe de bonne foi* en droit des traités. Il établit un lien juridique pour l'État signataire, qui doit s'abstenir de toutes actions qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du traité<sup>141</sup>. Cette disposition est par ailleurs une norme coutumière de DIP<sup>142</sup>. Cet article est la pierre angulaire de la conclusion de traité, et vise à garantir une fin de négociation claire par une signature qui annonce un objectif fixé pour le traité. Son contenu traduit la volonté des États contractants de s'engager juridiquement à respecter cet accord présumé par la signature<sup>143</sup>. La jurisprudence internationale se réfère même au terme de « l'esprit » du traité<sup>144</sup>. La compréhension finale de l'article 18 en revient à l'obligation pour les États de « s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but<sup>145</sup>. » En s'attardant plus longuement à la notion d'objet et but du traité, certaines spécificités s'en dégagent. Le but peut être assimilé à la notion d'objectif ou la fin que le traité poursuit. Quant à l'objet, « il est défini comme l'ensemble des droits et des obligations que la Convention est destinée à faire naître, l'opération juridique que les parties à la Convention cherchent à faire naître<sup>146</sup> ». L'on peut analyser ici deux points distincts. L'un concerne la fonction du

---

<sup>141</sup> Laurence Boisson de Chazournes, Anne-Marie La Rosa et Makane Moïse Mbengue, « Commentaire de l'article 18 de la Convention de Vienne », dans Les Convention de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article, Bruxelles : Bruylant (2006) p. 589-640 à la p 593. En ligne : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12595>

<sup>142</sup> Laurence Boisson de Chazournes, Anne-Marie La Rosa et Makane Moïse Mbengue, « Commentaire de l'article 18 de la Convention de Vienne », dans Les Convention de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article, Bruxelles : Bruylant (2006) p. 589-640 à la p 605. En ligne <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12595>

<sup>143</sup> Jules Basdevant, « La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités » *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1926, à la p. 574.

<sup>144</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Cour internationale de Justice, 1950, à la p. 220

<sup>145</sup> Laurence Boisson de Chazournes, Anne-Marie La Rosa et Makane Moïse Mbengue, « Commentaire de l'article 18 de la Convention de Vienne », dans Les Convention de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article, Bruxelles : Bruylant (2006) p. 589-640 à la p.612 en ligne : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12595>

<sup>146</sup> Jacques Ghestin, *Traité de droit civil : La formation du contrat*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993 976 à la p. 569. Voir Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987,864 à la p. 584

traité, tandis que l'autre concerne l'aspect matériel le composant, et les deux se complètent ainsi mutuellement<sup>147</sup>. Le préambule<sup>148</sup>, les travaux préparatoires<sup>149</sup> ou même d'autres textes conventionnels<sup>150</sup> permettent de dégager le but et l'objet du traité. C'est l'étude cumulée des éléments cités qui permet de dégager l'objet et le but du traité de la façon la plus objective. La CIJ a par ailleurs précisé qu'un même traité peut avoir une pluralité d'objet et de buts<sup>151</sup>. La notion d'une approche téléologique à l'interprétation des normes est complexe. On entendra ici, par cette notion, qu'il y a nécessairement une intention/but ou une fonction dans la norme. L'interprétation téléologique vise donc à cerner *la raison* de la norme.

## CHAPITRE 3

### L'approche téléologique pour départager des normes concurrentes

Dans ce chapitre, l'approche téléologique sert d'assise à l'exploration plus détaillée des normes de DIH et de DIR. D'une part, le lien entre le régime de droits humains et DIH permet de mettre certaines corrélations. Il en ressort une place fondamentale pour la protection de la personne humaine pour certaines normes spécifiques. La place faite à la protection humaine sera aussi visible dans l'analyse faite des normes de DIR. Il est ensuite analysé en regard des concurrences normatives dans le passé, et l'approche utilisée par les cours pour départager certaines concurrences normatives. Cette même étude est faite au regard de l'application afin d'étudier les implications de la concurrence normative sur le terrain.

#### 3.1 Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire tire d'abord son essence dans ses intentions de réduire les souffrances de la guerre et se fonde sur les distinctions opposant combattants et non-combattants. De façon plus contemporaine,

---

<sup>147</sup> Laurence Boisson de Chazournes, Anne-Marie La Rosa et Makane Moïse Mbengue, « Commentaire de l'article 18 de la Convention de Vienne », dans Les Convention de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article, Bruxelles : Bruylant (2006) p. 589-640 à la p.614 en ligne : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12595>

<sup>148</sup> *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Cour internationale de justice, 59, 1951 à la p. 23 en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/12/012-19510528-ADV-01-00-FR.pdf> ; *Affaires des prises d'eau à la Meuse*, Cour permanente de Justice, 1937, Série A , N° 70 à la p. 13. La Cour s'était basée d'abord sur le préambule d'un traité Germano-belge de 1863 pour établir son but. Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, Cour permanente de justice internationale, Série A, N°50 à la p.383 Le juge Anzilotti dans son opinion dissidente, s'est référé en grande partie au préambule du Traité de Versailles pour déterminer le champ des compétences de l'Organisation international du Travail. Ce même type de recours au préambule pour déterminer but et objet est aussi visible dans *Différend territorial entre la Libye et le Tchad*, CIJ, Arrêt du 3 février 1994 aux p. 25-26.

<sup>149</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Cour internationale de Justice, 1986 à la p.136 § 272

<sup>150</sup> *Affaire Golder c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'Homme, n° 4451/70, 21 février 1975 s'est référé au Statut du Conseil des droit de l'Homme pour déterminer le champ d'application de l'article 6 § 1.

<sup>151</sup> *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc* (France c. États-Unis d'Amérique), n° 93, Cour internationale de Justice, 1952, à la p.196.



le DIH moderne est souvent divisé en droit de La Haye, concernant la conduite des hostilités et le droit de Genève concernant la protection des civils. L'évolution du DIH coïncide également avec les efforts déployés par la communauté internationale vers une conscience globale et un affranchissement du positivisme classique<sup>152</sup>. Avec l'avènement de la Convention de Genève en 1949<sup>153</sup> et des Protocoles additionnels de 1977<sup>154</sup> le DIH connaît une importante croissance de textes conventionnels. Par la suite, une période de développement s'est opérée par la recherche, les articles scientifiques, la jurisprudence et d'autres textes pour continuer son développement<sup>155</sup>. Certains termes parmi ceux-ci témoignant de l'importance que revêt la protection humaine dans le langage du DIH tel que les termes « principe d'humanité » ou « normes humanitaires ». Le vocabulaire n'est pas l'unique lien avec les droits humains. Le régime a une vocation « de protection de la vie humaine dans les conflits armés à travers la minimisation des dommages aux populations civiles et aux personnes hors de combat.<sup>156</sup> » Il reste que, à la différence du régime des droits humains, le DIH possède également des caractéristiques concernant les règles entourant la conduite de la guerre. Il doit donc jumeler la protection de la vie humaine et avec les nécessités de la conduite des hostilités<sup>157</sup>. Une différence notable qui pourrait laisser penser que le DIH ne cherche pas essentiellement la protection de la personne humaine. Comme le dit le Professeur Dietrich:

« Humanitarian Law aims at alleviating the suffering of people who have no opportunity to assert their rights. Human rights law, on the other hand assumes that the individual has legally enforceable rights that he is able to assert. The basis of humanitarian law is found in compassion and charity, the basis of human rights law in the concept of an individual's ability to act on his own behalf and claim his rights. »<sup>158</sup>

---

<sup>152</sup> Shahabuddeen, opinion dissidente *Légalité de la menace ou l'utilisation de l'arme nucléaire*, 8 juillet 1996, en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-11-FR.pdf> à la p. 406.

<sup>153</sup> *Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les années en campagne* 75 RTNU 1950 no 970, aux pp 32–81 [CGI] ; *Convention pour l'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer* (1949) 75 RTNU (1950) no 971 aux pp 86–133 [CGII] ; *Convention relative au traitement des prisonniers de guerre* (1949) 75 RTNU (1950) no 972 aux pp 136–285 [CGIII] ; *Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1949) 75 RTNU (1950) no 973 aux pp 288–418 [CGIV].

<sup>154</sup> *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (1977), 1125 RTNU (1979) no 17512 aux pp 272–329 [PAI], *Protocole additionnel visant la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (1977), 1125 RTNU (1979) no 17513 aux pp 650–657 [PAII] ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (2005), 2404 RTNU (2007) no 43425 aux pp 284–291 [PAIII].

<sup>155</sup> Sophie Rondeau, *Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources*. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p. 7

<sup>156</sup> Sophie Rondeau, *Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources*. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p. 27.

<sup>157</sup> Juan Carlos Abella c. Argentine, 11137, CIADH, OEA/Ser.L/V/II.95, 1997, Comm IDH rapport 55/97 du 18 novembre 1997 §158. « La convention américaine, ainsi que d'autres instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et les conventions de Genève de 1949 partagent un noyau commun de droits indélogeables et un objectif commun de protection de la vie et de la dignité humaines. » *Coard et al. c. États-Unies*, N. Comm IDH rapport 109/99 du 29 septembre 1999, para 39

<sup>158</sup> Dietrich Schindler, « Human rights and humanitarian law: interrelationship of the laws », 31 Am. U.L. 935 à la p.941

Les droits du régime de DIH ne sont pas tous inhérents à la personne humaine comme l'entendent les droits humains. Ils découlent de la nécessité du système international lors des affrontements<sup>159</sup>. Le DIH fait l'équilibre entre protection et nécessités militaires<sup>160</sup>. Par contre, il existe des convergences entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La Déclaration de Saint Petersburg interdisant l'utilisation de certaines armes jugées trop inhumaines est aussi un important jalon du DIH et de la reconnaissance l'importance de la protection humaine dans la conduite des hostilités. Cette déclaration n'est pas le fruit d'un compromis entre nécessité militaire et protection, mais uniquement produite dans le but d'interdire l'utilisation d'armes jugées trop inhumaines par la communauté internationale<sup>161</sup>. Grand moment, la Déclaration inspire par la suite les « déclarations de La Haye interdisant de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons (1899 et 1907), concernant les gaz asphyxiants (1899) et interdisant l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (1899)<sup>162</sup> ». Un tournant majeur a lieu dans le développement du droit international humanitaire lors de la conclusion de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève, qui a comme motivation première la protection humaine soit les considérations humanitaires<sup>163</sup>.

Le professeur Heintze considère que la reconnaissance des droits de l'homme qui ne sont pas susceptibles de dérogation en droit international humanitaire devraient être considéré comme un standard humanitaire minimal et étant rattachés aux droits de l'homme. Par exemple, les organes des droits de l'homme pourraient être saisi lors de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.<sup>164</sup> Dans le même ordre d'idée, le professeur Watkin remarque : « Given the degree of interaction between international human rights law and humanitarian law, and their sharing of many principles, it may become more and more difficult to suggest that human rights bodies should not apply principles of international humanitarian law. »<sup>165</sup> Il y aurait donc certains droits spécifiques et indérogeables en droit international humanitaire s'apparentant aux normes de droits humains qui constituerait un « noyau dur » et partagé entre les deux branches.<sup>166</sup> Il serait cependant erroné également

---

<sup>159</sup> René Provost, *International Human Rights and Humanitarian law*, Cambridge University Press (2002) 420 à la p.34

<sup>160</sup> Louise Doswald-Beck, Louise et Sylvain Vitté, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 800 mars-avril 1993 p.105-106

<sup>161</sup> *Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint Petersburg, 11 décembre 1868*, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1877, Vol.I, pp.306-307 (entrée en vigueur 1868) en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/130-DIH-6-FR.pdf>

<sup>162</sup> CICR, *Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint Petersburg, 11 décembre 1868*, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/st-petersburg-decl-1868>

<sup>163</sup> ICRC, *Occupation and international humanitarian law: questions and answers*, (2004) en ligne: <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/misc/634kfc.htm>

<sup>164</sup> Han-Joachim Heintze, « Europaischer Menschenrechtgerichtshof nors in contemporary armed conflit », *the American journal of International law* 98:1 (2004) à la p.24

<sup>165</sup> Kenneth Watkin, « Controlling the use of force: a role for human rights norms in contemporary armed conflict », *the American Journal of International Law* 98:1 à la p.24

<sup>166</sup> Khaled Mejri, *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, L'Harmattan, Paris (2016) 734 à la p.98

d'entendre que le DIH n'a aucune norme qui poursuit l'objectif de la protection de la personne humaine au même titre que les DH.

### 3.2 Le droit international des réfugiés

Les déplacements de réfugiés(es) sont déclenchés par des atteintes aux droits humains reconnues à l'échelle internationale. Que ce soit en raison de persécutions individuelles, d'appartenance à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou à la suite d'une guerre civile et d'un conflit armé, c'est la menace pesant sur leur vie et leur liberté qui les pousse à franchir les frontières de leur pays. Le droit pour les individus de quitter leur pays et de demander l'asile dans un autre pays est l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée en 1948. De même, le droit des individus réellement en danger de ne pas être renvoyés dans un pays où leurs droits humains seraient violés (interdiction de l'expulsion et du refoulement) est également un droit humain fondamental. Le respect de ce droit constitue un moyen efficace de prévenir d'autres violations des droits humains.

L'instrument central de la protection des réfugiés(es) est la *Convention relative au statut de réfugiés de 1951*<sup>167</sup>. En matière de contexte de conflit armé, la Convention de 1951 est pertinente à plusieurs égards, mais d'autant plus que les normes y étant présentes s'appliquent en contexte de conflits armés<sup>168</sup>. Les réfugiés(es) sont particulièrement vulnérables aux conflits armés où ils pourraient être susceptibles d'être traités de façon discriminatoire par rapport aux nationaux<sup>169</sup>. La considération pour la guerre est spécifiée à l'article 9 et mérite une attention particulière.

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensable à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

L'article considère directement la question de la guerre et consacre donc, implicitement, qu'il y a application des normes prévues par la Convention de 1951 en temps de guerre. L'article prévoit que les droits reconnus aux réfugiés(es) puissent être suspendus en contexte de conflits armés, sur la base de l'intérêt national. Contrairement à d'autres traités de droits humains ayant un corps de normes indélogeables en temps de guerre, la Convention de

---

<sup>167</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 Juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951]

<sup>168</sup> HCR, *Note d'information sur l'Article 1 de la Convention de 1951*, Genève, 1 mars 1995, en ligne : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b32c8.html>

<sup>169</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 Juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951] article 7.

1951 ne dispose pas d'un tel corps. Il existe donc un risque important pour les réfugiés(es) de voir la jouissance de leurs droits, leur étant spécifiquement prévus, être réduite par les effets de la guerre. Le droit international humanitaire permettrait donc d'assurer une relève de protection pour les réfugiés(es) en conflits armés.

Il est possible de diviser en trois catégories distinctes les personnes devant se mouvoir à la suite d'un conflit armé soit : un(e) réfugié(e) fuyant les persécutions conformément à l'article 1.A (2) de la *Convention de 1951* qui aurait obtenu reconnaissance de son statut avant l'éclatement des hostilités; les réfugiés(es) fuyant des conflits armés conformément à la définition de la Convention de l'OAU<sup>170</sup>; et finalement les personnes déplacées, mais étant encore dans leur pays sans avoir passé une frontière internationale au moment du conflit armé.

La Convention de 1951 ne présente pas de protection explicite aux personnes devant fuir à la suite d'un conflit armé. L'interprétation de la Convention de 1951 a une vision selon laquelle les persécutions liées aux effets de la guerre pourraient s'intégrer aux motifs sociaux ou économiques liées à l'article 1 A 2<sup>171</sup>. Loin d'être étranger aux législateurs de la Convention, les liens entre mobilité et conflit armé étaient d'ailleurs au cœur des préoccupations suite à la Deuxième Guerre mondiale<sup>172</sup>. Il est généralement convenu par certaines instances que la reconnaissance du statut de réfugié(e) peut être reconnue aux personnes fuyant un conflit armé<sup>173</sup>. Les demandes faites en contexte de conflits armés nuisent aussi au succès de la reconnaissance du statut de réfugié(e)<sup>174</sup>. Or, il est important de spécifier que le traité ne prévoit pas de limitations d'application pour les situations de conflits armés ou de violence généralisée<sup>175</sup>.

La Convention de 1951 est conçue de telle sorte que les droits y étant inscrits sont rattachés à la reconnaissance du statut de réfugié(e) prévu à l'article 1 A (2) de la même Convention. L'article 1 A 2 est le cœur de la Convention, puisque toutes les autres dispositions dépendent de l'application de cet article. La clause de reconnaissance du statut et ses limites est donc cruciale pour saisir l'objet et le but du traité. D'abord, un(e) réfugié(e)

---

<sup>170</sup> *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1001 RTNU 45, (entrée en vigueur le 20 juin 1974) [Déclaration de l'OUA], en ligne : [https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005\\_-\\_OAU\\_CONVENTION\\_GOVERNING\\_THE\\_SPECIFIC\\_ASPECTS\\_OF\\_REFUGEE\\_PROBLEMS.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005_-_OAU_CONVENTION_GOVERNING_THE_SPECIFIC_ASPECTS_OF_REFUGEE_PROBLEMS.pdf)

<sup>171</sup> Theo Farrel et Olivier Schmitt, *Legal and protection Policy Research Series: The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations, 1990-2010*, PPLA/2012/03, Département des Études de la guerre du King's College London, avril 2012, <https://www.refworld.org/pdfid/4f8c3fcc2.pdf> 44 à la p. 35

<sup>172</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951]

<sup>173</sup> *Note sur la protection internationale: Protection internationale en cas d'afflux massif*, A/AC.96/850, Doc off AG NU, 46e session, (1995) para 11.

<sup>174</sup> UNHCR, *Safe at Last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, Bruxelles, Juillet 2011, 140 à la p.17. À titre d'exemple les demandes faites de personnes afghanes, somaliennes ou iraqiennes ont des divergences significatives de leur reconnaissance comme réfugiés(es).

<sup>175</sup> Türk, Volker, Alice Edwards and Cornelis Wouters, eds. In *Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 306 à la p. 95.

doit avoir une peur fondée d'être persécuté(e) pour l'un des motifs de la Convention<sup>176</sup>. Le texte soutient le même processus de reconnaissance en temps de paix ou en temps de guerre<sup>177</sup>. Le Protocole de 1967<sup>178</sup> est un corollaire à la Convention de 1951 et est venu répondre à plusieurs critiques de la Convention de 1951, et en particulier les barrières rigides pour la reconnaissance du statut de réfugié(e). Le but des législateurs en 1967 était d'enlever les barrières temporelles et géographiques que mettait la Convention de 1951 à la reconnaissance du statut.

L'Organisation de l'Union africaine a conclu en 1964 un instrument juridique chargé de régler les questions de réfugiés(es) sur le continent<sup>179</sup>. Cet instrument a été mis en place à la suite des pressions des flux migratoires sur le continent dans le contexte des violences et mouvements de décolonisation<sup>180</sup>. Un intérêt marqué avait été porté par les législateurs au fait d'assurer un instrument plus spécifique à la réalité africaine et qui agirait comme complément à la Convention de 1951<sup>181</sup>. Le complément majeur de la Convention africaine réside dans l'expansion de la définition des réfugiés(es). La Convention africaine garde la même définition que celle prévue par la Convention de 1951, en revanche, elle y ajoute un article 1 (2) où

Le terme « réfugié », s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

L'extension du statut ainsi recherché par les législateurs témoigne non pas d'un refus massif de l'objet et du but de la Convention de 1951<sup>182</sup>, mais bien du constat que la définition méritait un ajout, afin de refléter davantage la réalité africaine<sup>183</sup>. La volonté apparente de cet ajout partait du postulat que l'article 1 A 2 n'était pas suffisant, et que des informations relatives aux pays de départ étaient à prendre en compte dans l'analyse. La Convention de 1951 ne couvre pas les situations de conflits armés internationaux et non internationaux, mais que l'Union africain souhaitait

---

<sup>176</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951] article 1 A.2

<sup>177</sup> Türk, Volker, Alice Edwards and Cornelis Wouters, eds. In *Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 306 à la p. 93.

<sup>178</sup> *Protocole relatif au statut de réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 RTNU 267, (entrée en vigueur 4 octobre 1967) [Protocole de 1967]

<sup>179</sup> *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1001 RTNU 45 (entrée en vigueur le 20 juin 1974).

<sup>180</sup> Bonaventure Rutinwa. «Relationship between the 1951 Refugee Convention and the 1969 OAU Convention on Refugees: A Historical Perspective » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dirigé par, *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 94–115 à la p 94.

<sup>181</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951] Bonaventure Rutinwa. «Relationship between the 1951 Refugee Convention and the 1969 OAU Convention on Refugees: A Historical Perspective » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dirigé par, *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 94–115 à la p 94-95.

<sup>182</sup> Considérant que la définition prévue par la Convention de 1951 est aussi présente dans la disposition précédente.

<sup>183</sup> Bonaventure Rutinwa. «Relationship between the 1951 Refugee Convention and the 1969 OAU Convention on Refugees: A Historical Perspective » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dirigé par, *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 94–115 à la p 102.

reconnaître la nécessité d'inclure pour recevoir protection. La principale distinction pour la Convention de l'OUA est celle de la distinction entre réfugiés(es) politique et humanitaire. L'extension à la définition facilite la reconnaissance du statut aux circonstances des conflits armés. Cette approche plus pragmatique nécessite moins d'attention aux raisons et davantage aux faits<sup>184</sup>. Elle permet également d'accorder de l'assistance et une protection le plus rapidement possible<sup>185</sup>.

La déclaration de Carthagène<sup>186</sup> est l'assise du régime de protection des réfugiés(es) du système interaméricain. L'extension qu'elle prévoit à la définition de la Convention de 1951<sup>187</sup> et de son Protocole de 1967<sup>188</sup> est la suivante :

S'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public.<sup>189</sup>

Le Colloque sur la protection internationale des réfugiés(es) d'Amérique centrale, du Mexique et du Panama et puis par la suite l'élaboration de la Déclaration de Carthagène furent mis sur pied afin de trouver un processus qui serait motivé par les besoins de protection des personnes déplacées<sup>190</sup>. La disposition sur l'élargissement de la définition de réfugié de la Déclaration de Carthagène a pour source le Colloque de Tlatelolco de 1981<sup>191</sup>. Le Colloque avait pour aspiration de dresser des ponts entre le DIH, le DH et le DIR<sup>192</sup>. Il a rapidement adopté un mouvement afin de promouvoir la protection et l'humanisme entre les trois régimes<sup>193</sup> et qu'il devait avoir une extension de la définition

---

<sup>184</sup> Bonaventure Rutinwa. «Relationship between the 1951 Refugee Convention and the 1969 OAU Convention on Refugees: A Historical Perspective » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dirigé par, *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 94–115 à la p 109.

<sup>185</sup> Bonaventure Rutinwa. «Relationship between the 1951 Refugee Convention and the 1969 OAU Convention on Refugees: A Historical Perspective » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dirigé par, *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 94–115 à la p 109.

<sup>186</sup> Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, Carthagène des Indes, Colombie, 22 Novembre 1984 [Déclaration de Carthagène]

<sup>187</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951]

<sup>188</sup> *Protocole relatif au statut de réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 RTNU 267, (entrée en vigueur 4 octobre 1967) [Protocole de 1967]

<sup>189</sup> Michael Reed-Hurtado, « The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin America », UNHCR, *Legal and Protection Policy Research Series*, Université de Colombie, Genève, PPLA/2013/03, Juin 2013 en ligne : <https://www.refworld.org/docid/51c801934.html> à la p. 11

<sup>190</sup> Michael Reed-Hurtado, « The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin America », UNHCR, *Legal and Protection Policy Research Series*, Université de Colombie, Genève, PPLA/2013/03, Juin 2013 en ligne : <https://www.refworld.org/docid/51c801934.html> à la p. 8

<sup>191</sup> Colloque sur l'asile et la protection international des réfugiés en Amérique latine, Conclusions et recommandations, Tlatelolco, Mexico City, 11 Mai 198, en ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Publicaciones/2012/8996.pdf?view=1> p 465-467.

<sup>192</sup> Colloque sur l'asile et la protection international des réfugiés en Amérique latine, Conclusions et recommandations, Tlatelolco, Mexico City, 11 Mai 198, en ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Publicaciones/2012/8996.pdf?view=1> p 465-467.

<sup>193</sup> Colloque sur l'asile et la protection international des réfugiés en Amérique latine, Conclusions et recommandations, Tlatelolco, Mexico City, 11 Mai 198, en ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Publicaciones/2012/8996.pdf?view=1> p 465-467.

pour assurer la protection à l'image de l'OUA<sup>194</sup>. La disposition de la Déclaration de Carthagène est rapidement devenue la référence et fut incorporée en droit interne pour définir une personne réfugiée sur le territoire d'Amérique latine<sup>195</sup>. Les convergences que peuvent avoir le droit international humanitaire et les droits humains pour assurer une protection effective des personnes déplacées vulnérables étaient de l'esprit même de la Déclaration<sup>196</sup>. Au-delà de la contribution que la Déclaration de Carthagène à l'élargissement de la définition de réfugié(e), son sens profond et son objectif se révèlent davantage par la raison de l'élargissement. Le dessein des législateurs par cet ajout spécifique était de permettre une protection humanitaire plus adaptée aux personnes vulnérables<sup>197</sup>. D'ailleurs, en ce sens un groupe d'expert chargé de définir le sens de la Convention<sup>198</sup> ont conclu qu'il fallait favoriser l'interprétation qui permettrait la plus importante protection pour les individus et que cela représentait le cœur même de l'esprit de la Convention de Carthagène. Le Document du CIREFCA<sup>199</sup> est une référence historique pouvant permettre de comprendre « l'esprit » à dégager de la Déclaration de Carthagène<sup>200</sup>. On y fait plusieurs renvois entre le droit international des réfugiés(es) issu du système interaméricain et le droit international humanitaire. La définition de réfugié(e) fut considérée, dans le CIREFCA, comme intentionnellement écrite de façon large reconnaissant que les besoins de protection n'étaient pas tous satisfaits par les critères qu'établissait la Convention de 1951.

### 3.3 Étude des renvois normatifs : DIH et DIR

Pour la question des réfugiés(es) en contexte de conflits armés, le droit international humanitaire ne dispose pas de normes clairement attribuées pour les civils(les) réfugiés(es). Celui-ci est protégé au même titre qu'une personne civile. La seule mention textuelle au statut de réfugié(e) dans la Convention IV de Genève est prévue à l'article 44 et est un corollaire direct avec l'article 7 de la Convention de 1951<sup>201</sup> prévoyant le même traitement pour les réfugiés(es) que les nationaux. Au sens du droit international humanitaire afin d'être reconnu comme un

---

<sup>194</sup> Colloque sur l'asile et la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, Conclusions et recommandations, Tlatelolco, Mexico City, 11 Mai 198, en ligne : <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Publicaciones/2012/8996.pdf?view=1> p 465-467. Conclusion No. 4..

<sup>195</sup> A. Cançado Trindade, «Aproximaciones o convergencias entre el derecho internacional humanitario y la protección internacional de los derechos humanos », dans IIDH et UNHCR, Mémoire du Colloque international : 10 ans de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés p 79–168.

<sup>196</sup> A. Cançado Trindade, «Aproximaciones o convergencias entre el derecho internacional humanitario y la protección internacional de los derechos humanos », dans IIDH et UNHCR, Mémoire du Colloque international : 10 ans de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés p 79–168.

<sup>197</sup> Reed-Hurtado, Michael. The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin America» in Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, edited by, In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 à la p 157.

<sup>198</sup> CIREFCA, Déclaration et Plan concerté de l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacés, d'Amérique centrale, 30 mai 1989, CIREFCA 89/13/Rev.1 en ligne : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=5236dccb4>

<sup>199</sup> Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains (CIREFCA)

<sup>200</sup> Reed-Hurtado, Michael. «The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin America» in Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, edited by, In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 à la p 158.

<sup>201</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 Juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951]

réfugié(e), il faut que le statut soit reconnu avant le début des hostilités<sup>202</sup>. Les législateurs avaient donc l'intention d'accorder la même protection aux réfugiés(es) qu'aux civils<sup>203</sup>.

Plus concrètement, pour le cas étudié, il existe des relations entre les régimes du droit international des réfugiés(es) et du droit international humanitaire, organisées au sein d'un système juridique<sup>204</sup>. Les législateurs des instruments des régimes de droit international des réfugiés(es) et de droit international humanitaire ont procédé à des liens textuels et ont produit plusieurs renvois normatifs l'un à l'autre. La présence du terme réfugiés(es) dans les Conventions de Genève est loin d'être anodine. Les textes marquent un tournant majeur dans la façon de percevoir le conflit armé. Elles sont le résultat d'un conflit sans précédent, mais surtout ayant profondément marqué la civilisation moderne par sa cruauté et sa violence<sup>205</sup>. La capacité de l'humanité à protéger sa population fut mise en doute. Ces conventions sont particulières dans le régime de DIH et reflète un motif supérieur, « un impératif de la civilisation<sup>206</sup> ». Cela viendra directement teinter la façon de produire et d'interpréter les normes de DIH par la suite, par un souci accru de la protection humaine et les considérations d'humanité<sup>207</sup>. Ainsi le développement des dernières années du DIH va dans le sens d'un élargissement de la protection et d'assurer une croissance toujours plus importante de la protection accordée<sup>208</sup>. Cette considération est importante dans la mesure où l'intention du texte où se retrouve la mention de réfugiés(es) dans le corpus du DIH est un instrument orienté plus explicitement vers la protection.

Les régimes de DIR et de DIH sont intrinsèquement liés simplement dans la reconnaissance même d'une personne comme de réfugiée. Plusieurs défendront que la fuite d'un conflit armé ou de d'autres violations du droit international humanitaire pourraient permettre de reconnaître le statut de réfugié<sup>209</sup>. Or, cela n'est pas automatiquement gage de reconnaissance du statut de réfugié(e) au sens de la Convention de 1951<sup>210</sup>. Sous le DIH, les réfugiés(es) sont doublement protégés. D'une part, ils sont protégés au même titre qu'une personne civile. Il est

---

<sup>202</sup> Article 73 du PAI I *Réfugiés et apatrides*, comme personnes protégées au sens des articles I et III de la IVe Convention Genève.

<sup>203</sup> À noter que la IV Convention de Genève est écrite avant la Convention de 1951.

<sup>204</sup> Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, Dictionnaire Quadrige, (2003) 1696 à la p.844

<sup>205</sup> Sophie Rondeau, Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p. 87

<sup>206</sup> Sophie Rondeau, Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p. 87

<sup>207</sup> Sophie Rondeau, Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p. 87.

<sup>208</sup> Georges Abi-Saab, « The Specificities of Humanitarian Law » dans Christophe Swinarski, dir, *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean-Pictet*, Genève, CICR, 1984, 265–280 aux p 273-276.

<sup>209</sup> Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1001 RTNU 45, (entrée en vigueur le 20 juin 1974) [Déclaration de l'OUA]

<sup>210</sup> *Convention relative au statut de réfugié*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951] Article 1.A (2)



expressément interdit de déplacer des civils en DIH, sur la base du principe que les populations civiles doivent être épargnée le plus possible des effets des hostilités<sup>211</sup>. Lors des situations d'occupation, la 4<sup>e</sup> Convention interdit les transferts forcés<sup>212</sup>. « L'évacuation » peut être permise pour des nécessités militaires, mais ne peut être faite à l'extérieur du territoire occupé, et les populations doivent pouvoir retourner directement après les hostilités<sup>213</sup>. Le DIH permet aussi de prévenir indirectement les déplacements, par l'interdiction des attaques indiscriminées sur les civils et sur leurs propriétés, le devoir de précaution afin de protéger les populations des attaques, l'interdiction de la famine comme méthode de la guerre et l'interdiction des représailles contre les civils. Le Protocole additionnel I prévoit que les réfugiés(es) sont, sans distinction aucune, des « personnes protégées » au sens de la 4<sup>e</sup> Convention<sup>214</sup>.

Les interactions entre le DIR et le DIH vont au-delà de la protection accordée lors du conflit, mais s'étendent aux territoires limitrophes, dont les camps de réfugiés(es). La tendance veut que les réfugiés(es) cherchent particulièrement refuge dans les États à proximité des frontières. Les camps sont donc souvent utilisés par des combattants pour trouver un refuge ou encore pour le recrutement et doivent être à une distance raisonnable pour garantir sécurité<sup>215</sup>. Cette responsabilité découle de l'obligation qui incombe à un État de ne pas laisser sciemment son territoire être utilisé pour commettre des actes contraires aux droits des autres États<sup>216</sup>. Les États d'accueil sont responsables pour que les camps de réfugiés(es) préservent leur caractère civil.<sup>217</sup>

### 3.4 Spécificités relatives à l'interprétation des normes humanitaires

Les particularités qualitatives caractérisant ces traités, pourraient les différencier des autres traités dans le contexte qui nous occupe. Leurs règles respectives les unissant visent de façon générale la protection des individus, et comptent donc des règles pertinentes les unes pour les autres, lorsqu'il s'agit d'appliquer une approche interprétative contextuelle suivant la règle prévue à l'article 31.3 de la CVDT<sup>218</sup>. Le DIR et le DIH sont des régimes juridique composés, entre autres, de traités interétatiques soumis aux règles d'interprétation prévues par la

---

<sup>211</sup> CICR, *Règle 129 Le déplacement*, Volume II, chapitre 38, section A en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule129>

<sup>212</sup> CICR, *Règle 129 Le déplacement*, Volume II, chapitre 38, section A en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule129>

<sup>213</sup> CICR, *Règle 129 Le déplacement*, Volume II, chapitre 38, section A en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule129>

<sup>214</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1125 RTNU 1979, (entrée en vigueur le 7 décembre 1972) [PAI] en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977> Article 73

<sup>215</sup> CSNU, S/RES/1208 (1998) en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/362/91/PDF/N9836291.pdf?OpenElement> para 4.

<sup>216</sup> *Affaires du Détroit de Corfou*, Arrêt, [1949], CIJ Rec 15

<sup>217</sup> CSNU, Res 1208 (1998) para 3 en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/362/91/PDF/N9836291.pdf?OpenElement> ; *The Security, Civilian and Humanitarian character of Refugee Camps and Settlements: Operationalizing the "Ladder of options"* , DOC ONU EC/50/SC/INF 4 (2000) para 5 <https://www.refworld.org/pdfid/4a54bc040.pdf>

<sup>218</sup> *Varnava et autres c. Turquie*, Cour EDH grande Chambre, arrêt du 18 septembre 2009; *Hassan c le Royaume Uni* [GC], 29750/09, Arrêt, 16 septembre 2014 para 102; Comm IDH rapport n 112/10 su 21 octobre 2010; *Equateur c Colombie*, Pétition interétatique PI-02 para 121; Comm IDH rapport 121/18 du 5 octobre 2018; *José Isabel Salas Galindo et autres c États-Unies*, Affaire 10.573 Cour IDH arrêt du 23 novembre 2004.

Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>219</sup>. Il est important de mentionner d’abord que la majorité de leurs normes ont été adoptées avant l’entrée en vigueur du 27 janvier 1980 de la CVDT et que les États parties ne sont pas nécessairement parties de la Convention de Vienne<sup>220</sup>. Mais, comme rappelé précédemment, les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sont une codification de normes d’interprétation coutumières<sup>221</sup>.

### 3.4.1 Ancrage dans la Convention de Vienne

La Convention de Vienne sur le droit des traités considère une particularité requise pour les normes conventionnelles humanitaires consacrées par l’article 60.5.

Les paragraphes 1 à 3 ne s’appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l’égard des personnes protégées par lesdits traités.

Il y a dans cette disposition une reconnaissance formelle de la spécificité des règles dites « humanitaires », même si ni le régime des droits humains ou encore du droit humanitaire, n’est spécifié textuellement. L’on fait ici référence « aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine » qui seraient l’aspect différenciateur des traités à caractère « humanitaire ». Cet ajout témoigne d’une volonté clairement établie par les Parties d’accorder un caractère spécifique à ce type de normes. Les conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont des traités de DIH, ayant un caractère humanitaire au sens de l’article 60.5 CVDT et ayant comme premier but « la protection des humains<sup>222</sup> ». Au-delà des traités mentionnés, le caractère « humanitaire » des normes de DIH, au sens de l’article 60.5 de la CVDT, peut également impliquer la coutume, les principes généraux de droit et la jurisprudence<sup>223</sup>.

Ce qui est défini comme des normes humanitaires provient d’une classification évolutive des besoins et des nouvelles circonstances du système international. Les droits humains de première<sup>224</sup> et de deuxième<sup>225</sup> génération

---

<sup>219</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 1155 RTNU (1980) no 18232, article 30 [CVDT (1969)] (mise en vigueur 27 janvier 1980)

<sup>220</sup> Scheinin, Martin, « The status of international treaties on human rights » 7-8 octobre 2005, UNIDEM Séminaire, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UD\(2005\)014rep-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UD(2005)014rep-e) à la p. 2

<sup>221</sup> Scheinin, Martin, « The status of international treaties on human rights » 7-8 octobre 2005, UNIDEM Séminaire, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UD\(2005\)014rep-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UD(2005)014rep-e) à la p. 3-4

<sup>222</sup> Sophie Rondeau, Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p.69

<sup>223</sup> CIJ, *Statut de la Cour internationale de justice*, 1948, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>, article 38 Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; b. la coutume internationale comme preuve d’une pratique générale acceptée comme étant le droit; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; d. sous réserve de la disposition de l’Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

<sup>224</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 99 RTNU 171, (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP] en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (dernier accès: septembre 2023))

<sup>225</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC] en ligne : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/01/19760103%2009-57%20PM/Ch\\_IV\\_03.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/01/19760103%2009-57%20PM/Ch_IV_03.pdf) (dernier accès: janvier 2024)

font un consensus général de la communauté internationale<sup>226</sup> comme étant aussi soumis aux spécificités de la disposition 60 (5). En revanche, il est beaucoup moins explicite sur l'étendue des autres droits, tels que ceux de la 3<sup>e</sup> génération<sup>227</sup>. Les organes de mise en œuvre doivent privilégier des méthodes conformes à la CVDT, mais rester soucieux des spécificités de leurs régimes au vu de leurs objectifs distincts<sup>228</sup>.

Ce sont là de possibles balbutiements de la mise en évidence d'un objectif discernable spécifique et commun pour le régime général de protection des droits humains, et il convient de l'étudier<sup>229</sup>. Contrairement à d'autres normes internationales<sup>230</sup>, le DIH et le DIR ne peuvent pas dépendre sur le respect réciproque ou équivalent des obligations par les autres États. Cette tendance va dans le sens que les normes juridiques inscrites sont issues « d'un impératif catégorique » issu davantage de la morale<sup>231</sup>. Ces obligations, étant de nature verticale et non pas essentiellement contractuelles, doivent être acquittées, que les autres acteurs le fassent ou non<sup>232</sup>. Il faut donc voir des liens entre le DH et le DIH et où ensemble, ils contribuent à renforcer la protection de standards minimaux de protection. S'entraînant l'un et l'autre, ils réduisent les possibilités d'y déroger.

### 3.4.2 Le principe d'universalité

L'impact du principe d'universalité des standards minimaux de protection pourrait venir confirmer la notion d'une essence partagée entre les régimes spécifiques de DIH et DIR. Il renforce les liens entre les essences des régimes et l'importance particulière des normes qui les compose. Elle renforce aussi la place unique qu'ils requièrent. Ce principe est défini par la Déclaration et le programme d'action de Vienne adoptés à la suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme du 25 juin 1993: « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants [...] ». Ce principe vient lier directement tous les droits de l'Homme les uns avec les autres et former une convergence entre ceux-ci<sup>233</sup>. Il vient aussi justifier une interprétation systémique des droits humains, par l'affirmation de l'essence-même des normes en présence comme étant liées en système. Dans cette optique, la

---

<sup>226</sup> Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell et Lung-chu Chen, « New Introduction to Human Rights and World Public Order », dans *Human Rights and World Public Order: The Basic Policies of an International Law of Human Dignity*, Oxford, 17 janvier 2019, 1112 à la p.7

<sup>227</sup> Louis Pettiti, « Paix, développement et droits de l'homme », (1987) 3 :28 Les Cahiers de droit 649 à la p 657.

<sup>228</sup> Bernhardt, Rudolf, « Thoughts on the interpretation of human-rights treaties » dans Franz Matscher, Herbert Petzold et Gérard Wiarda , dir, *Protecting Human Rights: The European Dimension: studies in honour of Gérard J Wiarda*, Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 65-70 et 71.

<sup>229</sup> Fitzmaurice, Malgosia, « Interpretation of Human Rights treaties », dans Shelton Dinah, *Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford University Press, 2013 p.765. « [...] il existe une méthodologie interprétative spéciale propre au droit international des droits humains. »

<sup>230</sup> À titre d'exemple, les traités commerciaux qui peuvent se fonder sur la protection des intérêts réciproques des États.

<sup>231</sup> Bernhardt, Rudolf, « Thoughts on the interpretation of human-rights treaties » dans Franz Matscher, Herbert Petzold et Gérard Wiarda , dir, *Protecting Human Rights: The European Dimension: studies in honour of Gérard J Wiarda*, Cologne, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 65-70 et 71.

<sup>232</sup> Procureur c Zoran Kupreškić et al., aff.no IT-95-16-T, Arrêt, TPIY chambre de première instance (14 janvier 2000) aux paras 515 et suiv [TPIY, Kupreškić (2000)].

<sup>233</sup> Magnus Killander, « Interpreting Regional Human Rights Treaties » (2010) *SUR International Journal on Human Rights* 13 145 à la 163.

Commission interaméricaine des droits de l'homme considère la Convention de Genève de 1949 et les Protocoles I et II sont pertinents pour interpréter les normes relatives aux droits humains, car ces instruments seraient du *corpus juris* des droits humains.<sup>234</sup> À titre d'exemple, les normes au sujet de la protection des enfants soldats sont, pour la vision de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « part of a very comprehensive international *corpus juris* for protection of children »<sup>235</sup>. Cette vision fut aussi adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et par plusieurs organes onusiens et a reconnu que le droit humanitaire consacre des droits humains.<sup>236</sup> Outre les liens entre le DIH et le DH, le CICR a souligné la reconnaissance de l'universalité du DIH ainsi que l'article 3 commun aux Conventions de Genève reflétait des « considérations élémentaires d'humanité » qui constituent « un minimum » applicable à tous les conflits armés<sup>237</sup>.

### 3.5 Une interprétation *pro homine*

Sur la base de ce qui précède concernant certaines normes de DIH DIR, l'approche téléologique confirme la place que devrait occuper généralement l'interprétation *pro homine*.<sup>238</sup> La Commission du droit international, selon laquelle les DH représentent « un régime spécial » et ont un objet et un but unique. « Ainsi, leur interprétation et leur application devraient, dans la mesure du possible, traduire cet objet et ce but »<sup>239</sup>. L'importance primordiale de l'approche téléologique pour les instruments considérés comme « de protection de la personne » découle de leur nature spécifique. Ce ne sont pas des traités internationaux classiques qui imposent des obligations contractuelles sur la base du principe de réciprocité. Ces instruments consacrent des obligations de nature objective assumées par les États non pas tant à l'égard d'autres États, qu'à l'égard des individus, de la vie et des valeurs communes<sup>240</sup>. Le sens profond des traités en question et le but des normes par les renvois des régimes les uns aux autres tendent vers la conclusion qu'une interprétation basée sur la protection devrait être à préconiser lors de la présence de normes humanitaires concurrentes.

---

<sup>234</sup> *Michael Domingues c États-Unis*, Com IADH (fond) Affaire 12.285, 22 octobre 2002, para 66; *Communautés autochtone mayas du district de Toledo c Belize*, Com IADH (fond) Affaire 12.053, 12 octobre 2004, para 87.

<sup>235</sup> « Massacre de Maripan » c. Colombie, Com IADH 15 septembre 2005 Cour IDH arrêt du 15 septembre 2005 para 153.

<sup>236</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 aux pages 65 à 87.

<sup>237</sup> Jean-Marie Henckaert et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume 1 : Règles*, Bruxelles : Bruylant, 2006 aux p 20-64.

<sup>238</sup> Fitzmaurice, Malgosia, « Interpretation of Human Rights treaties », dans Shelton Dinah, *Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford University Press, 2013 à la p. 603

<sup>239</sup> Rapport de la Commission du droit international, Nations Unies, 58<sup>e</sup> session, Doc off A/61/10, 1 mai-9 juin et 3 juillet 11 août 2006, UN Doc A/61/10 en ligne : [G0663621.pdf \(un.org\)](https://www.un.org/doc/6401/1/1/6401111.pdf?OpenElement) p 2430-431 12) et 13)

<sup>240</sup> Lucas Lixinski, « Treaty Interpretation by the Inter-American Court of Human Rights: Expansionism at the Service of the Unity of International Law » (2010) 21:3 *European Journal of International Law* 585-604 à la p.589

### 3.5.1 La pratique des Cours concernant l'interprétation *pro homine*

La substance des instruments internationaux en matière de DIR, de DH et de DIH témoigne des désirs de la communauté internationale de toujours étendre davantage la protection des individus. La pratique des Cours exprime aussi cette tendance par le recours à une interprétation *pro homine* afin de résoudre les conflits normatifs entre régimes de droits humains. Cette pratique démontre en particulier l'intérêt porté aux normes plus protectrices de la personne humaine lors de conflits normatifs en matière de droits humains<sup>241</sup>.

En ce qui concerne le régime régional européen, nous nous attarderons davantage sur la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>242</sup>, dont relève la grande majorité des affaires entourant les droits humains en Europe. Sur la base de l'article 31 de la Convention de Vienne<sup>243</sup>, la Cour européenne en vient à interpréter téléologiquement que l'objet et l'objectif de la Convention européenne est la « la protection de la personne humaine<sup>244</sup> ». L'article 53 en particulier consacre, selon la Cour, l'objectif recherché par l'instrument.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie<sup>245</sup>.

Se basant sur l'article 31 Convention de Vienne sur le droit des traités et sur le fait que l'article 53 est le noyau normatif de la CEDH, il est possible d'en conclure que l'être humain est le centre de l'intérêt de la Convention et que sa protection en est le principal but<sup>246</sup>.

L'arrêt *Söering* est particulièrement éloquent sur la question. Cette décision devait traiter d'un homme allemand devant se faire déporter aux États-Unis et détenu au Royaume-Uni pour des charges de meurtre<sup>247</sup>. L'article 3 de la CEDH fut la base de l'argument selon lequel la Convention interdisait l'extradition de Soering, compte tenu du fait que l'homme risquait la peine de mort aux États-Unis<sup>248</sup>. L'arrêt est particulièrement éloquent quant au

---

<sup>241</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), 1155 RTNU (1980) no 18232, article 30 [CVDT (1969)] (mise en vigueur 27 janvier 1980) à l'article 31. La pratique uniforme de tous les États s'intègre à l'alinéa b) et c) para 3.

<sup>242</sup> *Convention européenne des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, 223, [Convention Européenne].

<sup>243</sup> Doit être interpréter à la lumière de son objet et de son but.

<sup>244</sup> *République fédérale d'Autriche c. République d'Italie*, Décision CEDH, [1962] no 788/60, Yearbook 4 à la p 116. *Affaire Whemhoff c. Allemagne*, Arrêt CEDH, [1968], no 2122/64 à la p 20 para 8.

<sup>245</sup> *Convention européenne des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, 223, [Convention Européenne] à l'article 53.

<sup>246</sup> Valerio de Oliveira Mazzuoli, «The Pro Homine principle as a fundamental aspect of International Human Right Law », 47:17 *Journal of Global Studies*, Février 2016, 6 à la p. 3

<sup>247</sup> *Söering c Royaume-Uni*, Arrêt CEDH, [1989], no 14038/88 para 11.

<sup>248</sup> *Söering c Royaume-Uni*, Arrêt CEDH, [1989], no 14038/88 para 80.

caractère spécial de la CEDH dans ses objectifs. La Cour considère que celle-ci est « spéciale » et que la centralité de la valeur de la personne humaine pour la Convention est indéniable<sup>249</sup>. En se penchant sur l'article 3, la Cour en est venue à conclure à une violation de l'article 3 sur la base d'une interprétation téléologique permettant de justifier la préséance de la protection de l'individu<sup>250</sup>.

En matière de concurrence normative entre des régimes, le Tribunal pénal de l'ex-Yougoslavie abonde dans le même sens que le régime juridique régional interaméricain en considérant la protection de la personne humaine comme objectif de base des deux régimes<sup>251</sup>. Elle renforce cette position dans la décision Tadic<sup>252</sup>. Selon le Tribunal, une approche basée sur les droits humains devrait être prise afin de considérer les problèmes internationaux selon la maxime *Hominum causa omne jus constitutum est*<sup>253</sup>.

Le Tribunal relève que l'abandon entre les conflits armés internationaux et non internationaux a des implications pour la notion de l'objectif commun entre le DIH et le DH:

Il s'ensuit que, dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre États et guerres civiles perd de sa valeur en ce qui concerne les personnes. Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux États souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate "uniquement" sur le territoire d'un État souverain ? Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des États, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel.<sup>254</sup>

Le système régional interaméricain des droits humains comprend la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. Le préambule de la déclaration stipule clairement l'importance de la personnalité humaine comme la base à la reconnaissance des droits prévus à la Convention<sup>255</sup>. Les États s'engagent à respecter la personnalité humaine et sa position centrale dans le système régional. Cette importance consacrée à l'individu dans le texte fondateur du système juridique régional a été à la base de la réflexion de la Cour dans l'avis consultatif *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*. Dans l'analyse faite par la Cour de l'article 29, elle a usé de la méthode interprétative téléologique pour en venir à conclure que si une

---

<sup>249</sup> *Söering c Royaume-Uni*, Arrêt CEDH, [1989], no 14038/88 para 87.

<sup>250</sup> *Söering c Royaume-Uni*, Arrêt CEDH, [1989], no 14038/88 para 87.

<sup>251</sup> TPIY, *Procureur c. Anto Furundzija*, Jugement, No. 1T-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para 183.

<sup>252</sup> TPIY, *Procureur c. Dusko Tadic*, affaire no IT-94-1-T, jugement, 7 mai 1997.

<sup>253</sup> Traduction : La loi a été créée pour le bien des hommes. TPIY, *Procureur c. Dusko Tadic*, affaire no IT-94-1-T, jugement, 7 mai 1997 para 97.

<sup>254</sup> TPIY, *Procureur c. Dusko Tadic*, affaire no IT-94-1-T, jugement, 7 mai 1997 para 97.

<sup>255</sup> OAS, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, 9<sup>e</sup> conférence Internationale Américaine, Bogota, 1948 prévu au préambule.

situation où la Convention américaine et un autre traité de droit étaient applicables, la norme la plus favorable à la personne humaine devrait prévaloir sur l'autre<sup>256</sup>. Les décisions concernant le territoire d'Amérique latine sont davantage confrontées à des situations n'étant pas directement incluses dans les motifs de la Convention de 1951 ce qui est particulièrement problématique dans la mesure où beaucoup de place est laissée à son interprétation<sup>257</sup>. De façon plus spécifique aux normes de DIH en contexte de concurrence avec les normes de droits humains, la Commission interaméricaine renforce la tendance à concevoir une base morale commune entre les deux régimes dans l'affaire *Abella c Argentine*<sup>258</sup>. Elle expose clairement sa position relativement à l'objet et au but des deux régimes<sup>259</sup>. Dans son interprétation téléologique de l'article 4 de la Convention interaméricaine, la Commission dégage que la norme protégeant le plus la protection des individus devraient avoir préséance puisque cela correspond à l'objet et au but des régimes<sup>260</sup>. Cette vision est consacrée par l'article 29 de la Convention américaine<sup>261</sup>.

#### Article 29-Normes d'interprétation

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme :

- a. Autorisant un État parti, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention;
- b. Restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un État partie ou dans une convention à laquelle cet État est parti;
- c. Excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine où qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement;
- d. Supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature.

Cette pratique est également adoptée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui estime que la prise en compte du droit humanitaire est nécessaire pour interpréter les DH relativement à l'article 31.3 c « due to their similarity and the fact that both norms are based on the same principles and values »<sup>262</sup>. « Ignoring the meaning and scope of certain international obligations of the State and renouncing the task of harmonizing them with the competence of the organs of the inter-American system in an integral and teleological context, would imply betraying

---

<sup>256</sup> CIADH, *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*, avis consultative, Serie A No. 05 [1985] para 52. Elle eut recours à cette stratégie dans plusieurs dossiers concernant les peuples autochtones Aloreboetoe et al v. Suriname, Mayagna Awas Tingni Community, Yakyé Indigenous Community. Valerio de Oliveira Mazzuoli, «The Pro Homine principle as a fundamental aspect of International Human Right Law », 47:17 *Journal of Global Studies*, Février 2016, 6 à la p. 5

<sup>257</sup> Reed-Hurtado, Michael. «The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin American» Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, edited by, In *Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 à la p 165.

<sup>258</sup> *Juan Carlos Abella c. Argentine*, 11137, CIADH, OEA/Ser.L/V/II.95, 1997, Comm IDH rapport 55/97 du 18 novembre 1997.

<sup>259</sup> À noter que dans le cas présent les régimes de DIH et de DH sont étudiés.

<sup>260</sup> *Juan Carlos Abella c. Argentine*, 11137, CIADH, OEA/Ser.L/V/II.95, [1997], Comm IDH rapport 55/97 du 18 novembre 1997 para 160.

<sup>261</sup> OAS, *Convention américaine des droits de l'homme*, 1969, 1144 RTNU 123 à l'article 29.

<sup>262</sup> *Équateur c. Colombie*, Pétition interétatique, CIDH, rapport no 112/10 [2010] para 121

the ethical and juridical benefit promoted in Article 29, which is to say the best and most progressive application of the American Convention. »<sup>263</sup>

### 3.5.2 Pratique du HCR et du CICR

On peut considérer l'expansion du mandat du HCR comme s'inscrivant dans la mouvance vers une harmonisation entre les besoins opérationnels du « terrain » et les problématiques juridico-techniques. Le mandat du HCR s'étend aux personnes fuyant de sérieuses menaces à leur vie, leur intégrité physique ou la violence généralisée<sup>264</sup>. En effet, le HCR eu recours à la pratique des bons offices dans la situation de flux migratoires angolais ayant un besoin impératif d'accès à l'assistance humanitaire, et reconnu dans ce contexte le statut de réfugié(e) *prima facie* aux personnes migrantes afin de pouvoir leur donner assistance<sup>265</sup>. Pour les besoins d'exécution de son mandat, le HCR est donc davantage tourné vers les besoins d'assistance immédiats, que vers l'étude détaillée des fondements mêmes du statut de réfugié(e). Le HCR est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés(es) et de rechercher des solutions durables au problème des réfugiés(es)<sup>266</sup>. Il prête aussi assistance aux personnes qui ont fui leur pays d'origine ou de résidence habituelle et qui ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, l'intégrité physique ou leur liberté du fait de la violence généralisée ou d'évènements troublant gravement l'ordre public<sup>267</sup>. Le HCR intervient auprès des réfugiés(es) de la Convention et ceux qui fuient des menaces graves et indiscriminées contre leur vie ou leur liberté. Dès lors, des divergences graves peuvent exister dans les obligations des États vis-à-vis des réfugiés(es) (dans le cas où celles-ci se limitent aux réfugiés(es) au sens de la Convention ou aux « réfugiés(es) » de la définition opérationnelle du HCR.)

Finalement, l'approche téléologique permet de mettre en lumière l'importance d'une interprétation *pro homine* lors de l'étude des normes de DIR et certaines normes du DIH. L'importance de protéger la personne humaine justifie l'usage d'une méthode pour discerner la préséance des normes selon la *lex favorabilis* ou *lex protector*. Cette méthode permettrait de départager les normes selon l'objet et le but des normes en concurrence lors de conflits.

---

<sup>263</sup> *Las Palmeras c Colombie*, Arrêt CIDH [2001], opinion séparée du juge Cançado Trindade, para 31

<sup>264</sup> HCR, « UNHCR Statement on Subsidiary Protection under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence », 2008, en ligne : [UNHCR statement on the qualification for subsidiary protection under Art](#) à la p 2.

<sup>265</sup> Le même type de situation s'est répétée en Ghana et au Rwanda.

<sup>266</sup> HCR, *Manuel de réinstallation*, édition révisée 2011, en ligne : [Refworld | Manuel de Réinstallation \(édition révisée juillet 2011\)](#) à la p. 96

<sup>267</sup> HCR, *Manuel de réinstallation*, édition révisée 2011, en ligne : [Refworld | Manuel de Réinstallation \(édition révisée juillet 2011\)](#) à la p. 96



## CHAPITRE 4

### La méthode de la *lex protector*

Dans ce chapitre, la méthode de la *lex protector* est clairement définie et étudiée au même titre que les moyens d'interprétations évoqués ci-haut. Cette méthode, qui favorise la norme la plus protectrice dans les cas de conflits normatifs au sein du régime des droits humains, est expliquée plus en détail. Par la suite, les conséquences opérationnelles sur le « terrain » sont mises en lumière afin de démontrer l'intérêt pratique d'une telle méthode d'interprétation.

#### 4.1 L'usage de la *lex protector*

Le moyen interprétatif de la *lex protector* est une méthode de résolution de conflits normatifs. On pourrait penser que l'interprétation selon la *lex protector* revient à l'interprétation dictée par la *lex specialis*. Or, les normes de DIH, bien que plus spécialisées, ne sont pas nécessairement plus protectrices. Le moyen interprétatif de la *lex protector* entend départager les normes en concurrence en faveur de la norme la plus favorable à l'individu. En droit international des droits humains, cette méthode de résolution de conflits normatifs n'est pas inconnue, et elle s'utilise avant tout pour déterminer la norme la plus favorable parmi plusieurs normes de protection des droits humains qui pourraient être en concurrence<sup>268</sup>. Cette transposition à l'extérieur du régime des DH *stricto sensu* pourrait, aux yeux de la doctrine, être envisageable pour les normes de DIH et de DH<sup>269</sup>. Il est important de mentionner que la *lex protector* n'agit pas seule, et que les autres moyens d'interprétation sont pertinents pour départager les normes. Conformément à l'importance pour la CVDT de l'objet et du but des traités, il est pertinent d'accorder à la prééminence de la *lex protector* une place plus importante que les autres méthodes, particulièrement au regard de l'unicité des normes humanitaires qui compose les DH et en partie le DIH depuis la perspective d'un objet et but communs. La *lex protector* ne pourrait pas être utilisé si les États ont expressément tenu à mentionner que l'intention était de faire prévaloir la norme la moins protectrice. La méthode de la *lex protector* découle directement du principe *pro homine*, et s'éloigne du droit international général, qui fait traditionnellement prévaloir la *lex posterior* ou la *lex specialis*, pour retenir comme règle de résolution des conflits l'application de la clause la plus favorable à l'individu.

Cette méthode est présente dans certaines décisions et une pratique que l'on peut considérer comme étant en émergence. Le Conseil de l'Europe considère qu'en présence de droits humains « il semble que la solution

---

<sup>268</sup> *Al-Dulimi et Montana Management Inc.*, Arrêt CEDH, GC no 5809/08, [2016] au para 146.

<sup>269</sup> Anne-Laurence Graf-Brugère, « Chapter 13 : A *lex favorabilis*? Resolving norm conflict between human rights law and humanitarian law », dans *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Robert Kolb et Gloria Gaggioli, 2013, 251 à la p 263.

applicable doit être recherchée dans le but du droit social qui consiste à protéger ses titulaires et que, corrélativement, c'est le droit le plus favorable qui doit être appliqué en cas de conflit de lois internationales ». <sup>270</sup>

Loin d'être uniquement réservé aux droits humains, le droit international humanitaire présente aussi des balbutiements d'approche s'apparentant à la *lex protector*. L'article 75.8 du Protocole additionnel I stipule : « Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1. » Il est certain que le paragraphe 1 fait référence à des « personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable » en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel 1, limitant ainsi le champ d'application *rationae personae* du paragraphe 8. Cependant, un autre exemple notoire dans le DIH est celui de la clause Martens, souvent décrite comme des droits de l'homme consacrés en droit humanitaire et pouvant s'apparenter au principe du traitement plus favorable <sup>271</sup>.

La Commission déclare: « Both regimes of human rights protection must be interpreted and applied in an integral way within the applicable rules of international law to afford individuals the most favorable standards of protection available under applicable law. » <sup>272</sup>

Dans la vision de la Commission du droit international :

Les traités et la coutume apparaissent comme le résultat de motivations et d'objectifs antagoniques, ils sont le droit de « marchandages » le résultat de « compromis » et ils constituent souvent une réaction spontanée à des événements qui surviennent dans l'environnement. Si l'on envisage le raisonnement juridique comme une activité téléologique, on ne peut pas logiquement le réduire à l'application mécanique de règles, de décisions ou de comportements obéissant apparemment au seul hasard, mais il faut y voir la mise en œuvre d'un tout ordonnée aux fins de l'homme. <sup>273</sup>

D'après le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, les problèmes de cohérence entre les instruments de droit international des droits humains et du DIH appellent à l'application de la *lex protector* : « Since there are inconsistencies and gaps between the protection afforded by various human rights and humanitarian law instruments, as well as by national and local laws, the individual should be entitled to the most protective

---

<sup>270</sup> Conseil de l'Europe, Division des Affaires Sociales, *Projet de rapport préliminaire sur la coexistence de la Charte sociale européenne et du Pacte des Nations Unies*, à la p.41

<sup>271</sup> Vera Gowlland-Debbas et Gloria Gaggioli, « The relationship between international human rights and humanitarian law: an overview » dans Robert Kolb et Gloria Gaggioli *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar Publishing, 2013 à la p 68.

<sup>272</sup> CIDH, *Towards the Closure of Guantanamo*, OAS/Ser.L/V/II, 2015, en ligne: [Towards-Closure-Guantanamo.pdf \(oas.org\)](https://www.oas.org/en/lr/doc/20150801_towards_closure_guantanamo.pdf) para 84.

<sup>273</sup> ONU, AG (CDI, Martti Koskenniemi), *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* : Rapport du groupe d'étude, Doc. Off. CDI NU, 58e sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) para 34

provisions of applicable international, national, or local laws. »<sup>274</sup> Les États doivent remplir leurs obligations internationales, et plus particulièrement celles étant les plus protectrices des êtres humains, puisque cela découle du principe *pro homine*, mais également du principe *pacta sunt servanda*. Par exemple, si un État a ratifié le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui interdit aux États d'utiliser les enfants âgés de moins de 15 ans dans les hostilités à l'article 77.2 et d'autre part le Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui élargit la couverture de l'interdiction du recrutement des enfants aux personnes âgés de moins de 18 ans à l'article 1. La disposition du Protocole facultatif à la CDE prévaut puisque l'État doit garantir la plus grande protection des obligations qu'il a contracté.<sup>275</sup>

#### 4.1.1 Retombés sur le DIH

Concrètement, l'utilisation de la méthode de la *lex protector* peut être complexe pour les organes chargés de la protection des droits humains. Il faut noter que la méthode ne permet pas d'élargir la compétence *rationae materiae* des organes. Concrètement : si la norme la plus protectrice est celle issue des droits humains, celle-ci s'appliquera conformément à son mandat; si la norme la plus protectrice est celle du droit international humanitaire, alors l'organe pourrait influencer la lecture, par une interprétation *pro homine*, de la norme moins protectrice du DH, mais ne pourra pas l'appliquer formellement si elle se trouve au-delà de sa compétence *ratione materiae*<sup>276</sup>.

La méthode *lex protector* pourrait également permettre d'élargir le champ d'application spatial des instruments relatifs aux droits humains, ce qui pourrait être particulièrement important pour les droits des personnes réfugiées. Sur la question, une analyse de l'extraterritorialité que permet le principe *pro homine* a déjà débuté sur le système régional interaméricain relativement à l'article 29 : « the broad geographical scope of the Geneva Conventions, which govern certain belligerent actions by parties to armed conflicts without regard to territorial boundaries, may arguably be imported into the interpretation of the relevant extraterritorial reach of the American Convention. »<sup>277</sup> Un élément particulièrement important que pourrait apporter l'approche est celle poursuivie par l'arrêt *Las Palmeras* perçu comme un refus de la Cour interaméricaine de considérer les normes du DIH comme faisant partie des « droits de l'homme » au sens du mandat de la Commission<sup>278</sup>. Or, elle n'a que mis en exergue, à

---

<sup>274</sup> OCHR, *Applicable international human rights and humanitarian law framework, Training Manual on Human Rights Monitoring*, 2011, HR/P/PT/7/Rev.1, en ligne: <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Chapter05-MHRM.pdf> à la p.38 au para 32

<sup>275</sup> Vera Gowlland-Debbas et Gloria Gaggioli, « The relationship between international human rights and humanitarian law: an overview » dans Robert Kolb et Gloria Gaggioli *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar Publishing, 2013 à la p 85.

<sup>276</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la 558.

<sup>277</sup> Douglas Cassel, « Extraterritorial Application of Inter-American Convention Human Rights Instruments » dans *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Coomans, Fons et Kamminga, Menno T, Oxford, 2004, 177 à la p.179

<sup>278</sup> *Las Palmeras c Colombie*, Arrêt CIDH [2001], opinion séparée du juge Cançado Trindade, para 31 et 34.

notre sens, les limites de la compétence matérielle de la Commission dans des contentieux relatifs aux droits de l'homme.

#### 4.1.2 Retombées sur le DIR

La totalité des conséquences que pourrait avoir une méthode de résolution *lex protector* du droit des réfugiés(es) en droit international humanitaire est beaucoup trop exhaustive pour être traitée dans son ensemble. Il est, par contre, intéressant de noter des exemples afin de mettre en exergue l'utilité de la méthode proposée de façon concrète pour la relation entre le droit des personnes réfugiées et le droit humanitaire.

Le principe de non-refoulement est souvent décrit comme la règle la plus fondamentale en droit international des réfugiés(es)<sup>279</sup>. Cela entend que ces normes doivent être étudiées en toutes circonstances afin d'éviter le risque de refoulement, et ce particulièrement lors de la réinstallation. L'interdiction inclut le refoulement indirect, c'est-à-dire que les États sont responsables du comportement des autres États auxquels ils renvoient les individus<sup>280</sup>. Par contre, les champs d'application *rationae personae* et *rationae materiae* sont différents selon le régime. Pour le droit international des droits humains, le refoulement n'a pas de lien avec la persécution<sup>281</sup>. Il se concentre sur la gravité que pourrait avoir le traitement dans un État concerné. L'impératif absolu de non-refoulement, énoncé à l'article 3 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdit de transférer un individu vers un endroit où il est susceptible d'être réellement exposé à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>282</sup>. Le présent instrument comprend quelques exemples des diverses procédures et mesures de protection légales et pratiques élaborées par les États pour mettre en œuvre cette disposition. Pour le DIH, il est interdit de faire des transferts d'une personne protégée : « dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses »<sup>283</sup>. Cette interdiction s'applique aux personnes protégées par la 4<sup>e</sup> convention de Genève de 1949. Les trois régimes DH, DIH et DIR peuvent donc être appliqués à des mêmes faits et accorder une protection différente dépendamment de la méthode de résolution préconisée pour la concurrence normative. La méthode de

---

<sup>279</sup> *Convention de 1951*, article 33 para 1. Union Africaine, Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 22 octobre 2009, Kampala, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> à l'article 2 para 3

<sup>280</sup> Gill, D. Terry, Dieter Fleck, William H. Boothby et Alfons Vanheusden. *Manuel de Leuven sur le droit international applicable aux opérations de paix*. Bruxelles : Bruylant, 411 p. à la p. 225

<sup>281</sup> Gill, D. Terry, Dieter Fleck, William H. Boothby et Alfons Vanheusden. *Manuel de Leuven sur le droit international applicable aux opérations de paix*. Bruxelles : Bruylant, 411 p. à la p. 225

<sup>282</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, RTNU 1465, (entrée en vigueur 26 juin 1987) en ligne : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-9&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=fr) (dernier accès janvier 2024) article 3 (1).

<sup>283</sup> IVe Convention de Genève à l'article 45.

la *lex protector*, calibrée pour le contexte factuel en question, pourrait garantir une protection au plein potentiel du droit international et auquel les individus victimes ont droit.

#### 4.1.3 Retombées sur les opérations de maintien de la paix

Les opérations de maintien de la paix pourraient bénéficier d'une meilleure compréhension du cadre juridique des droits des réfugiés(es). Le Conseil de sécurité a insisté sur l'importance que revêt le régime des droits des réfugiés(es) pour les opérations<sup>284</sup>. Les forces armées et de la paix chargées de mission sur le terrain sont liées par leurs obligations internationales en DH et en DIR<sup>285</sup> et sur le traitement des réfugiés(es) sur le territoire; la mission assume en effet les obligations internationales des États dont dépendent ses contingents, ainsi que les obligations spécifiques imposées par les normes internationales reconnues par l'ONU<sup>286</sup>. Entre autres, les opérations de maintien de la paix peuvent être mandatées pour assurer la sécurité de l'assistance fournie aux victimes du conflit; d'un autre côté, des ressources militaires peuvent être utilisées afin de renforcer la capacité du HCR d'accomplir son mandat<sup>287</sup>.

L'interprétation *pro homine* lors de conflits normatifs entre le régime de droit international humanitaire et de droit international des réfugiés(es) permet d'assurer une protection plus effective et renforce l'accès sans entrave à de l'aide humanitaire aux réfugiés(es) et aux personnes déplacées internes<sup>288</sup> en permettant d'assurer une expansion de la protection disponible telle qu'elle est justifiée par la méthode de la *lex protector*. L'importance que les normes des régimes du droit des réfugiés(es) et du droit international humanitaire ont pour le HCR et le CICR est notable. Pour le CICR, le cadre juridique permet une protection effective des civils et la justification de l'action est plus facile si cette dernière est codifiée que s'il s'agit de se baser sur une morale<sup>289</sup>. Pour le HCR, il est plus facile de convaincre un État de changer son comportement vis-à-vis des populations migrantes si ce comportement est également prescrit par le droit. Les normes revêtent une importance capitale et explique l'intérêt à se pencher sur leur interprétation.

---

<sup>284</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *La protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit* (1998) DOC ONU S/1998/883.

<sup>285</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Protection des civiles lors de conflits armés* (2006) S/RES/1674 (2006) au para 17.

<sup>286</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1244 (1999)*, S/RES/1244 (1999), en ligne : [https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/990610\\_SCR1244%281999%29%28fr%29.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/990610_SCR1244%281999%29%28fr%29.pdf) au para 11 k) qui stipule que les responsabilités principales de la présence internationale consistent notamment à veiller à ce que tous les réfugiés(es) et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo »

<sup>287</sup> Haut-Commissariat aux réfugiés, *Working with the Military*, 1995, 25 p. en ligne: <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/3d5123714.pdf> au para 3.1

<sup>288</sup> Gill, D. Terry, Dieter Fleck, William H. Boothby et Alfons Vanheusden. *Manuel de Leuven sur le droit international applicable aux opérations de paix*. Bruxelles : Bruylant, 411 p. à la p. 232.

<sup>289</sup> Miriam Bradley, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2016, 240 à la p 93.

En pratique, le HCR et CICR fonctionnent tous deux sur la base de l'idée qu'un fondement juridique donne une force persuasive plus importante à leur action terrain<sup>290</sup>. Pour dresser un portrait global de l'importance qu'ont les missions d'aide humanitaire, on estime à 300 millions de personnes qui auront besoin d'assistance en 2024 réparties dans 72 pays<sup>291</sup>. La protection des populations fuyant les conflits peut aussi s'ajouter aux circonstances spécifiques des pays en voie de développement, qui doivent composer avec des ressources internes souvent limitées<sup>292</sup>. S'ajoutent en plus des perceptions des populations locales qui peuvent être réfractaires à l'accueil des réfugiés(es) pour des raisons de menaces culturelles, sociales ou ethniques<sup>293</sup>. Les lacunes de reconnaissance entre les régimes peuvent entraîner des dérives catastrophiques et envenimer certains conflits<sup>294</sup>.

---

<sup>290</sup> Miriam Bradley, *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford University Press, 2016, 240 à la p. 93.

<sup>291</sup> Nations Unies info, L'ONU a besoin de plus de 46 milliards de dollars pour répondre à l'aggravation des crises en 2024, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/12/1141507>. Estimation en date du 11 décembre 2023.

<sup>292</sup> Theo Farrell et Olivier Schmitt, « The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations 1990-2010 », Legal and Protection Policy Research Series, UNHCR, Avril 2012 à la p. 36.

<sup>293</sup> Theo Farrell et Olivier Schmitt, « The Causes, Character and Conduct of Armed Conflict, and the Effects on Civilian Populations 1990-2010 », Legal and Protection Policy Research Series, UNHCR, Avril 2012 à la p. 36.

<sup>294</sup> À titre d'exemple, les conflits au Pakistan en 1980 et au Zaïre et en Tanzanie en 1990, où des groupes armés ont opérés via des camps de réfugiés(es) accélérant les conflits. Sarah Kenyon Lischer, « Dangerous Sanctuaries: Refugee Camps, Civil War, and the Dilemmas of Humanitarian Aid » (2006) *Perspectives on Politics* 4, 231-232

## CONCLUSION

Le contexte contemporain du système international, aux multiples interconnexions et à la propension incroyable de normes régulant des secteurs toujours plus complexes, pousse au maximum la structure juridique décentralisée. La société contemporaine, en constantes mutations de ses repères, va être amenée à évoluer au travers du temps et de l'espace. Or, comme les enjeux contemporains se déversent au delà des frontières géographiques et davantage d'institutions régulent des secteurs plus que jamais décloisonnés, les grandes problématiques modernes forcent les États à collaborer afin d'assurer des solutions adéquates. Par contre, le DIH et le DIR coexistent depuis plus d'un demi-siècle, sans pour avoir évolué avec les enjeux contemporains. Ils se sont construits en vase clos, et de nombreux chevauchements normatifs génèrent des conflits<sup>295</sup>. Certaines sphères qui au départ étaient uniquement étatiques deviennent supranationales. Les États doivent forcément collaborer et considérer les multiples acteurs afin de faire face aux problématiques qu'amène le 21<sup>e</sup> siècle. La problématique réelle est que l'application concurrentielle des normes puisse entraîner une perte de confiance dans les organisations vouées au maintien de la paix.

### La base morale du DIP

La recherche de la norme ayant préséance sur l'autre lors de conflits normatifs est une quête de l'essence même des traités. L'on assiste donc à un lien direct entre droit et morale. La morale est loin d'être un élément nouveau de la réflexion juridique où un consensus international sur la supériorité des normes *jus cogens* est déjà fortement ancré<sup>296</sup>. Cette hiérarchisation est aussi familière au système juridique interne qui de base est unifié et hiérarchisé<sup>297</sup>. D'après une étude de François Terré, de très nombreuses règles de droit sont empruntées à la morale qui n'est d'autres choses que la morale sanctionnée par le groupe social.

### L'humanité en DIP

L'affranchissement de la conception volontarisme étatique classique n'est pas réservé aux régimes de DH. La place de l'humanité s'insère toujours plus largement dans l'ensemble du DIP. L'importance d'assurer une harmonisation de l'interprétation entre les régimes de droit international humanitaire et de droit international des réfugiés(es) prend son sens par le climat international actuel. Il est préoccupant de considérer la tendance vers laquelle la communauté internationale sera confrontée dans les prochaines années. D'une part, la crise financière internationale entraîne une instabilité mondiale propice au déclenchement de conflits armés où les incitatifs

---

<sup>295</sup> Yulia Dyukova, *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, 2021, 23 Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 706 à la p. 23.

<sup>296</sup> CIJ, *Opinion dissidente du juge Al-Khasawneh, Platesformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unies d'Amérique)* Arrêt, 2003, 266 au para 9

<sup>297</sup> Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1998, 200 à la p 104.

monétaires peuvent catalyser des dynamiques sociales à générer davantage de conflits<sup>298</sup>. La commercialisation des conflits armés, les intérêts économiques y étant rattachés et le rôle du crime organisé viennent aussi brouiller la responsabilité des acteurs traditionnels<sup>299</sup>.

## La moralité, l'importance pour les normes humanitaires

Les besoins humanitaires évoluent et se modifient<sup>300</sup> par ce contexte international. Ils se butent à l'immobilité des normes internationales figées dans les textes. Afin de pouvoir contourner ses barrières et assurer une lecture évolutive du droit, la morale permet d'assurer la temporalité contrairement aux règles codifiées, immuables<sup>301</sup>. En ce sens, les régimes DH et de DIR présentent des normes aux connotations morales<sup>302</sup>. Dans une réflexion évolutive du droit international public, il est intéressant de s'attarder à l'évolution du rapport qu'occupent les individus au sein du droit international public en matière de DIH<sup>303</sup> et qui se modifie au rythme de l'évolution de la société internationale qui a bien changé, depuis l'édification des régimes de DIH et de DIR.

Le régime de droit international humanitaire provient d'une longue tradition s'inscrivant dans le temps et, par le fait même, les concepts ont également évolué. Le régime s'inscrit dans une foulée de réflexions philosophiques et morales notamment de Grotius et Vattel. Historiquement, il interdit la violence gratuite et justifie le recours à la force dans la mesure où celle-ci doit être légitime et dans la moindre mesure possible et le but étant d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi<sup>304</sup>. Par la suite, le code Lieber vient faire évoluer l'essence et consacre que « la cruauté, c'est-à-dire le fait d'infliger la souffrance pour elle-même ou par vengeance privée, les pillages, etc. la nécessité militaire se situe aux confins de l'action militaire et des exigences d'humanité<sup>305</sup> ». Plus tard, l'on précise que le DIH vient limiter le recours à la violence afin de lutter « contre la souffrance de la personne humaine<sup>306</sup> ». Un changement de perspective est visible dans la décision sur la licéité des armes nucléaires<sup>307</sup>. La Cour va venir préciser qu'un grand

---

<sup>298</sup> The World Bank, « World Development Report 2011 », *Conflict, Security and Development*, Washington D.C. 416 à la p 79.

<sup>299</sup> Herfried Munkler, *The New Wars*, Polity, 2004, 224 à la p 16.

<sup>300</sup> Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1998, 200 à la p 100.

<sup>301</sup> Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1998, 200 à la p 100.

<sup>302</sup> Virally Michel, « La pensée juridique » *Les introuvables*, Panthéon-Assas, Paris, 1998, 266 à la p.25

<sup>303</sup> Sompong Sucharitkul, « L'humanité en tant qu'élément contribuant au développement progressif du droit international contemporain » Golden Gate University School of Law, 1984 415 en ligne : <https://digitalcommons.law.ggu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1547&context=pubs> à la p 427. e droit devrait progresser et évoluer sans perdre de vue sa principale composante, à savoir la société humaine p.427

<sup>304</sup> Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, 11 décembre 1868, Saint-Petersbourg

<sup>305</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *L'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 144.

<sup>306</sup> Jean Pictet, « Les principes du droit international humanitaire » 574 RICR, Septembre 1966, 461 à la p.474.

<sup>307</sup> Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Avis consultatif [1996] CIJ rec 1996 p. 66



nombre de règles issues du DIH sont si fondamentales pour la personne humaine qu'elles dépassent le concept de normes juridiques et s'inscrivent comme une source d'inspiration du droit humanitaire<sup>308</sup>.

Le DIH pourrait donc tendre à une aspiration dépassant les frontières de son régime. Sur la question, Henri Meyrowitz désigne que le concept de l'humanité serait la seule et unique idée inspiratrice du droit international humanitaire. Il en vient à cette conclusion que le « principe de nécessité » désigne « ce qui reste du fait de la guerre comme résidu irréductible après l'action régulatrice exercée par le droit de la guerre, action qui consiste dans la limitation quantitative et qualitative de la violence<sup>309</sup> ». Le principe d'humanité serait donc la base et le principe fondateur du droit international humanitaire dans son but de limiter la souffrance. Meyrowitz renchérit en considérant que les formulations des instruments internationaux en matière de droit international humanitaire révèlent une tendance selon laquelle le respect de l'humanité est « le principe » et les « nécessités militaires » l'exception<sup>310</sup>.

Les changements opérés dans la nature des conflits armés par la postmodernité ont produit une redéfinition du DIH au sein des conflits. Le DIH tend davantage aujourd'hui un élargissement de la protection octroyée et à la reconnaissance de l'intangibilité de ses droits<sup>311</sup>. Le point focal du DIH serait l'autorité des règles en cause plutôt que la pratique des États<sup>312</sup>. Dans cette optique les différents écrits autour de la portée de la clause Martens sont éclairants sur la portée morale qu'a le DIH. La clause fait clairement référence aux « lois de l'Humanité ». Pour Kolb, d'ailleurs, « l'un des buts de la clause est d'appliquer aux lacunes du droit des conflits armés » et elle en serait l'apogée de l'édification du principe résiduel de l'humanité face aux nécessités militaires<sup>313</sup>.

De façon plus concrète, certains changements soutiennent les différentes conclusions des auteurs à savoir que le droit international humanitaire aurait des bases philosophiques d'humanité. D'abord, le droit international applicable à la guerre fut rebaptisé pour droit international humanitaire démontrant une perspective visant à protéger les personnes humaines<sup>314</sup>. Il est important de souligner que les valeurs morales ne suffisent pas à assurer

---

<sup>308</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Les considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice » dans *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Paris, 1999, 117 à la p 124-125.

<sup>309</sup> Henri Meyrowitz, « Réflexions sur le fondement du droit de la guerre », dans *Études et Essais sur le droit international humanitaire*, Mélanges Pictet, 1984 à la p.427 para 114.

<sup>310</sup> Henri Meyrowitz, « Réflexions sur le fondement du droit de la guerre », dans *Études et Essais sur le droit international humanitaire*, Mélanges Pictet, 1984 à la p.427 para 114.

<sup>311</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *L'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 139.

<sup>312</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Les considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice » dans *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Paris, 1999, 117 à la p 127.

<sup>313</sup> Robert Kolb, « la nécessité en droit international », dans *La nécessité militaire dans le droit des conflits armés : essai de clarification conceptuelle*, Paris, Pedone, 2007, 151 à la p.161

<sup>314</sup> Michel Deyra, *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 1998, 150 à la p. 34. Le principe d'humanité est l'un des principes fondateurs de la Croix-Rouge, duquel les autres principes découlent. Voir Antoine Pilllet, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine,

qu'une norme est juridique. Elle doit faire l'objet d'obligations juridiques<sup>315</sup>. Or, certaines obligations pour les États à protéger l'humanité par la paix notamment quant aux obligations découlent de l'article 6 du PIDCP<sup>316</sup>. Pour Meyrowitz, le fondement du DIH serait la survie de l'humanité<sup>317</sup> et protéger les atteintes à l'intégrité physique et morale<sup>318</sup>. Par ailleurs, pour les interventions humanitaires, les interventions se sont d'ailleurs produites sur les bases de principes d'humanité et de solidarité internationale notamment dans le cas de conflits armés requérant de l'aide humanitaire d'urgence<sup>319</sup>.

## Concept d'humanité

Afin de définir le concept d'humanité, il convient de dresser le cadre normatif afin de préciser son articulation juridique<sup>320</sup>. Cette notion chapeaute le DIH et le DH. Certes les deux régimes en présence ont des fonctions différentes<sup>321</sup>, les deux régimes convergent vers un absolu commun : protéger l'humanité « de la nature humaine en elle-même.<sup>322</sup>» En d'autres mots, les régimes tendent à protéger les intérêts de la personne humaine. Les DH sont basés sur des valeurs universelles et morales relatives à un ordre moral universel de dignité de la personne morale. Bien qu'a priori le régime du DIH pourrait sembler contredire le principe d'humanité, c'est précisément ce principe qui pousse les Hommes à codifier la pratique de la guerre<sup>323</sup>. Le DH et le DIH présentent des droits humains et non des droits étatiques. Les deux régimes partagent un postulat majeur, celle d'une appartenance commune à l'humanité<sup>324</sup>. Dans la décision du Détroit de Corfou, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie renforce cette analyse comme quoi le DIH « reflète les considérations élémentaires d'humanité »<sup>325</sup>. Le DIH serait

---

son objet », *RGDIP*, 1894, vol 1, à la p. 18 et Theodor Meron, « The humanization of Humanitarian Law », *the American Journal of International Law*, 94 : 2, avril 2000, p. 239-278.

<sup>315</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, Arrêt CIJ Recueil 1966, à la p. 133.

<sup>316</sup> CDH, *Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, 120<sup>e</sup> session, juillet 2017, CCPR/C/GC/R.36/Rev.7

<sup>317</sup> Henri Meyrowitz, « Réflexions sur le fondement du droit de la guerre », dans *Études et Essais sur le droit international humanitaire*, Mélanges Pictet, 1984 à la p.430. La protection de la nature humaine aurait ainsi pour finalité ultime de protéger le genre humain.

<sup>318</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *l'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 139.

<sup>319</sup> Tommaso Natoli. « L'harmonisation des législations nationales selon des modèles internationaux de réglementation: le Programme du droit relatif aux catastrophes de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ». dans Maurizio Arcari et Louis Balmond dir, *Diversification des acteurs et dynamique normative en droit international*, Naples, Editoriale Scientifica, 2013 à la p. 156

<sup>320</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *l'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 71.

<sup>321</sup> Le DH protège les libertés individuelles, le DIH cherche à limiter l'usage de la violence en cas de conflits armés.

<sup>322</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *l'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 1451. CIJ AC 9 juillet 2004 p.178 para 106

<sup>323</sup> Michel Deyra, *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 1998, 150 à la p. 13.

<sup>324</sup> Jean Pictet, « Les principes du droit international humanitaire » 574 *RICR*, Septembre 1966, 461 à la p. 474

<sup>325</sup> *Affaires du Détroit de Corfou*, arrêt, [1949], CIJ rec 15 à la p. 22

donc en évolution pour laisser place à une considération plus importante à la protection et laisser aller l'adage de « ce qui n'est pas expressément interdit est permis<sup>326</sup>».

La finalité des régimes en serait donc la protection de l'humanité. Cette perception s'inscrit dans un mouvement plus large dit « le droit de l'humanité<sup>327</sup> ». Dans ce mouvement s'inscrit plusieurs régimes de DI dont le DIH et le DH<sup>328</sup>. L'humain au sens individuel et collectif est compris dans le concept<sup>329</sup>. Le concept émerge de plus en plus dans le raisonnement juridique des instances internationales. Chaque entité qui compose l'humanité a un intérêt juridique et n'est pas uniquement réservée à la personne humaine<sup>330</sup>. La norme protégeant le plus la personne humaine devrait avoir préséance sur l'autre<sup>331</sup>. Le concept peut également s'apparenter à la « sécurité humaine » un concept datant des années 90<sup>332</sup>. Du point de vue de la sécurité humaine, la véritable sécurité n'est pas uniquement vis-à-vis de l'État, mais aussi de chaque individu. Le PNUD a soutenu cette vision<sup>333</sup> et préconise une vision globale de la sécurité.

L'accélération de la globalisation dans les dernières décennies a diamétralement modifié les mouvements de populations, des biens, de l'information, du capital et des idéaux bien au-delà des frontières politiques tracées<sup>334</sup>. L'interdépendance multisectorielle pousse les réflexions à concevoir des analyses multiniveaux dont les affaires humanitaires. Une forme de conscience globale émerge doucement suite à l'interconnectivité des télécommunications permettant aux individus de concevoir des réalités juridiques différentes des leurs et prétendre à une reconnaissance juridique des droits humains plus larges<sup>335</sup>. Par le réseau internet, la diffusion de l'état des droits humains peut rejoindre davantage d'individus pouvant aujourd'hui prétendre à une solidarité sous l'égide de

---

<sup>326</sup> Sophie Rondeau, Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources. Université de Genève. Thèse, 2021. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:153798 <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:153798> à la p. 86.

<sup>327</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *l'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 90.

<sup>328</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *l'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 90. Également le droit de l'environnement, droit de la paix et du droit du développement

<sup>329</sup> Mireille Delmas-Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, 1998, 200 à la p 100.

<sup>330</sup> Michel Bélanger, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris, *l'Humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, 2012, 690 à la p 98.

<sup>331</sup> Valerio de Oliveira Mazzuoli, «The Pro Homine principle as a fundamental aspect of International Human Right Law », 47:17 *Journal of Global Studies*, Février 2016, 6 à la p. 5.

<sup>332</sup> R, Kherad, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », dans Rafâa Ben achour et Slim Laghmani, *Les Droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international ?*, colloque de Tunis des 17,18, 19 avril, Paris, Pedone, 2008, p. 298.

<sup>333</sup> M Kettemann, « The Conceptual Debate on Human Security and its Relevance for the Development of International Law », *Human Security Perspectives*, vol 1 (2006), n 3 p 39-52

<sup>334</sup> Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, Lung-chu Chen, « New Introduction to Human Rights and world Public Order » dans *Human Rights and World Public Order: The Basic Policies of an International Law of Human Dignity*, 2e édition, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2019 à la p 3.

<sup>335</sup> À titre d'exemple, les protestations anti-autorités lors du printemps arabe au Moyen-Orient et dans le Nord de l'Afrique en 2010. Des images ont été diffusées au Cairo's Tahrir Square à la population générale. Il y a aussi eu, en 2014, des protestations en Ukraine, à Taiwan et Hong Kong. La solidarité des protestations a été senti dans plusieurs villes du globe grâce au support multiplié d'individus diffusant leurs messages sur le cyberspace. Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, Lung-chu Chen, « New Introduction to Human Rights and world Public Order » dans *Human Rights and World Public Order: The Basic Policies of an International Law of Human Dignity*, 2e édition, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2019 à la p 4.

la dignité humaine forgée par l'interconnectivité<sup>336</sup>. Dans un autre ordre d'idée, l'humain n'a jamais eu d'aussi grands moyens de destruction aussi puissants. Les armes chimiques, nucléaires ou la sophistication exceptionnelle des « systèmes d'armes létales autonomes » (SALA), les robots ou encore les missiles sont pourtant encore très peu règlementés par le droit international. Une quête de l'éthique et de la morale semble au cœur des réflexions contemporaines du DIH relevant les implications que l'humanité pourrait avoir sur la conduite d'hostilités. Une forme de conscience plus grande, s'étendant à l'environnement notamment, pousse une réflexion de la place de l'individu dans l'échiquier stratégique militaire des États.<sup>337</sup> Le droit international de demain doit être amené à évoluer avec les grands bouleversements de demain. Le droit international ne deviendra qu'une forme globale des droits humains au sens large. « Les grandes déclarations prises de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies, telles que les déclarations sur le droit à la paix, le droit au développement, le droit à un environnement sain, deviendront parties du droit positif<sup>338</sup> ». Il ne s'agit plus de se pencher sur la survie de l'État, mais la survie de l'humanité.

---

<sup>336</sup> Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell, Lung-chu Chen, « New Introduction to Human Rights and world Public Order » dans Human Rights and World Public Order: *The Basic Policies of an International Law of Human Dignity*, 2e édition, Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2019 à la p 4.

<sup>337</sup> Emmanuel Decaux et Nabil Hajjami, *Panser la guerre, penser la paix*, Pedone, 2021, 455 à la p..443

<sup>338</sup> Emmanuel Decaux et Nabil Hajjami, *Panser la guerre, penser la paix*, Pedone, 2021, 455 à la p..447



## BIBLIOGRAPHIE

### Traités et accords internationaux

#### Recueils internationaux

*Convention américaine des droits de l'homme*, 1144 RTNU 123, (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) en ligne : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm> (dernier accès: septembre 2023)

*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, RTNU 1465, (entrée en vigueur 26 juin 1987) en ligne : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-9&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=fr) (dernier accès janvier 2024)

*Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, 1001 RTNU 45, (entrée en vigueur le 20 juin 1974) [Déclaration de l'OUA], en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005 - OAU CONVENTION GOVERNING THE SPECIFIC ASPECTS OF REFUGEE PROBLEMS.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, (entré en en vigueur : 6 décembre 2012) [Déclaration de Kampala], en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1155 RTNU 331 (mise en vigueur 27 janvier 1980) [Convention de Vienne], en ligne : [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1\\_1\\_1969.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, RTNU 25567, (entrée en vigueur 1 janvier 1988), en ligne : <https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/fr/v1056998-cisg-f.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Convention européenne des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels*, 213 RTNU 221, 223, (entrée en vigueur 1 juin 2010) [Convention Européenne], en ligne : [https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention\\_FRA](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA) (dernier accès: septembre 2023)

*Convention pour l'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer*, 75 RTNU 1950 (entrée en vigueur 21 octobre 1950) [CGII en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/370-CG-II-FR.pdf> (dernier accès : septembre 2023)

*Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les années en campagne*, 22 août 1864, en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/treaty/geneva-convention-1864.htm#:~:text=La%20Convention%20de%20Gen%C3%A8ve%20du,du%20droit%20international%20humanitaire%20moderne>. (dernier accès : septembre 2023)

*Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 75 RTNU 1950, (entrée en vigueur 21 octobre 1950) [CGIV], en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/380-CG-IV-FR.pdf> (dernier accès : septembre 2023)

*Convention relative au statut de réfugié*, 189 RTNU 137, (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Convention de 1951], en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocole-relatifs-au-statut-des-refugies> (dernier accès: septembre 2023)

*Convention relative au traitement des prisonniers de guerre*, 75 RTNU 1950, [CGIII] en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/305-DIH-CG-1929-2-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre*, (entrée en vigueur le 11 décembre 1868) ) [Déclaration de Saint-Petersbourg] en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/130-DIH-6-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, 9<sup>e</sup> conférence Internationale Américaine, Bogota, 1948, en ligne :

<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm#:~:text=Tous%20les%20hommes%20naissent%20libres,pr%C3%A9alable%20au%20droit%20de%20tous> (dernier accès : septembre 2023)

*Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, Carthagène des Indes, Colombie, 22 novembre 1984*, [Déclaration de Carthagène] en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/media/declaration-de-carthagene-sur-les-refugies-adoptee-lors-du-colloque-sur-la-protection> (dernier accès: septembre 2023)

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Saint Petersburg, 11 décembre 1868, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1877, Vol.I, pp.306-307 (entrée en vigueur 1868) en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/130-DIH-6-FR.pdf>

*Le Traité de l'Atlantique Nord*, 1949 RTNU 247, (entrée en vigueur : 24 août 1949) [Traité de l'OTAN] en ligne : [https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official\\_texts\\_17120.htm](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17120.htm) (dernier accès: septembre 2023)

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 99 RTNU 171, (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [PIDCP] en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> (dernier accès: septembre 2023)

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [PIDESC] en ligne : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/01/19760103%2009-57%20PM/Ch\\_IV\\_03.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1976/01/19760103%2009-57%20PM/Ch_IV_03.pdf) (dernier accès: janvier 2024)

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 1125 RTNU 1979, (entrée en vigueur le 7 décembre 1972) [PAI] en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977> (dernier accès: septembre 2023)

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* 2404 RTNU 2007, (entrée en vigueur le 14 janvier 2007) [PAIII] en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apiii-2005> (dernier accès : septembre 2023)

*Protocole additionnel visant la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 1125 RTNU 1979 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [PAII] en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-additional-geneva-conventions-12-august-1949-and-0> (dernier accès: septembre 2023)

*Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, 5778 RTNU 2941 (entrée en vigueur : 14 janvier 1998) en ligne : <https://institut-polaire.fr/wp-content/uploads/2016/10/Protocole-de-Madrid-25eme-anniversaire-1.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Protocole relatif au statut de réfugiés*, 606 RTNU 267, (entrée en vigueur 4 octobre 1967) [Protocole de 1967] en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-relating-status-refugees> (dernier accès: septembre 2023)

*Statut de la Cour internationale de justice*, 1948, en ligne : <https://www.ici-cij.org/fr/statut> (dernier accès: septembre 2023)

## **Actes des organisations internationales**

*Annuaire de la Commission du droit international*, 27<sup>e</sup> session, Nations Unies A/CN.4/SER.A/1975/Add.I (1975) ([https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1975\\_v2.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1975_v2.pdf))

*Annuaire de la Commission du droit international*, Nations Unies A/CN.4/SER.A/1973/Add.I (1974) ([https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1973\\_v2.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1973_v2.pdf))

*Annuaire de la Commission du droit international*, Nations Unies, A/CN.4/SER.A/1982/Add.I (1981) ([https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc\\_1981\\_v2\\_p1.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1981_v2_p1.pdf))

Bureau des affaires légales, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, Guide 85, No. E.04.V.3 (2003) (<https://treaties.un.org/doc/source/publications/fc/french.pdf>)

*CCPR General Comment No 14: Article 6 (Right to Life) nuclear weapons and the Right to life*, Comité des droits de l'Homme (1984) (<https://www.refworld.org/docid/453883f911.html>)

*Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, RTNU, vol.1, p. XVI, (entrée en vigueur 24 octobre 1945) en ligne : [https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/Part/un\\_charter.pdf](https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/Part/un_charter.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Compte-rendu analytique de la 2658e séance : Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international vol 1*, UN A/CN.4/SR.2658 (2000) ([Summary record of the 2658th meeting \(un.org\)](https://www.un.org/summary-record-of-the-2658th-meeting))

*Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, A/CONF.39/SR.12 (1969) [https://legal.un.org/diplomaticconferences/1968\\_lot/docs/french/sess\\_2/a\\_conf39\\_sr12.pdf](https://legal.un.org/diplomaticconferences/1968_lot/docs/french/sess_2/a_conf39_sr12.pdf)

*Déclaration et Plan concerté de l'action en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacés, d'Amérique centrale*, CIREFCA, 89/13/Rev.1 (1989) (<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=5236dccb4>)

*Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude*, Doc. Off. CDI NU, 58<sup>e</sup> session, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/610/77/PDF/G0661077.pdf?OpenElement>)

*Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international : Rapport du groupe d'étude*, Doc. Off. CDI NU, 58<sup>e</sup> sess, Doc NU A/CN.4/L.682 (2006) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/610/77/PDF/G0661077.pdf?OpenElement>)

*Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Doc off AG NU, 58<sup>ème</sup> session, A/CN.4/L.702 (2006) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/631/52/PDF/G0663152.pdf?OpenElement>)

*La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés*, Haut-Commissariat pour les droits de l'Homme (2011) ([https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_in\\_armed\\_conflict\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf))

*Manual on Human Rights Monitoring*, OHCHR, (2011) (<https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/manual-human-rights-monitoring-revised-edition>)

*Manuel de réinstallation*, Haut-Commissariat aux réfugiés (2011) (<https://www.refworld.org/docid/52a07e654.html>)

*Note d'information sur l'Article 1 de la Convention de 1951*, HCR (1995) (<https://www.refworld.org/docid/3ae6b32c8.html>)

*Note sur la protection internationale: Protection internationale en cas d'afflux massif*, Doc off AG NU, 46<sup>e</sup> session, A/AC.96/850 (1995) (<https://digitallibrary.un.org/record/186833?ln=ru>)

*Observation générale no 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, Comité des droits de l'Homme CCPR/C/GC/ R.36/Rev.7, (2017) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/261/16/PDF/G1926116.pdf?OpenElement> )

*Occupation and international humanitarian law: questions and answers*, ICRC (2004) (<https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/misc/634kfc.htm>)

*Outcome of the Expert Consultation on the Issue of Protecting the Human Rights of Civilians in Armed Conflict: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights*, ONU, Haut-Commissariat pour les droits de l'Homme A/HRC/11/31 (2009) (<https://digitallibrary.un.org/record/657125>)

*Présentation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2011)



([https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster\\_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf](https://disasterlaw.ifrc.org/sites/default/files/media/disaster_law/2021-02/IDRL%20Guidelines%20%28French%29.pdf) )

*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, AG, 60<sup>e</sup> session, A/RES/60/147 (2006) ([https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga\\_60-147/ga\\_60-147\\_ph\\_e.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_e.pdf))

*Rapport annuel du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et Rapports du Haut-commissariat et du secrétaire général : Résultats de la consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés*, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/11/31 (2009) (<https://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=v&docid=4ad875d52>)

*Rapport de la Commission droit international*, UN Doc off A/61/10 (2006) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/636/21/PDF/G0663621.pdf?OpenElement>)

*Rapport mondial sur le développement humain 1994*, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (1994) (<https://hdr.undp.org/system/files/documents/hdr1994frcompletnostatspdf.pdf>)

*Report of the Commission to the General Assembly on the work of its fifty-fourth session: Yearbook of the International Law Commission 2002*, ONU A/CN.4/SER.A/2002/Add.1 (2009) ([https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc\\_2002\\_v2\\_p2.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_2002_v2_p2.pdf))

*Safe at Last? Law and Practice in Selected EU Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, UNHCR (2011) (<https://www.unhcr.org/media/safe-last-law-and-practice-selected-eu-member-states-respect-asylum-seekers-fleeing>)

*Sixth Report on the law of treaties by Sir Humphrey Waldock, Special Rapporteur*, Commission du droit international, A/CN.4/186 et Add.1 (1966) ([https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a\\_cn4\\_177.pdf](https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_177.pdf))

*The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin America: Legal and Protection Policy Research Series*, Haut-Commissariat aux réfugiés, PPLA/2013/03 (2013) (<https://www.refworld.org/docid/51c801934.html>)

*The Security, Civilian and Humanitarian character of Refugee Camps and Settlements: Operationalizing the "Ladder of options"*, DOC off ONU EC/50/SC/INF 4 (2000) (<https://www.refworld.org/pdfid/4a54bc040.pdf>)

*UNHCR Statement on Subsidiary Protection under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence*, UNHCR, (2008) ([UNHCR statement on the qualification for subsidiary protection under Art](https://www.unhcr.org/refworld/docid/3d5123714.pdf))

*Working with the Military*, Haut-Commissariat aux réfugiés (1995) (<https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/3d5123714.pdf>)

*World Development Report 2011: Conflict, Security and Development*, The World Bank, (<https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/25f2300c-f9d4-54de-8a56-30566e72003a>)

*Yearbook of the International Law Commission 1966*, ONU A/CN.4/SER.A/1966/Add.1 (1966) ([https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc\\_1966\\_v2.pdf](https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_1966_v2.pdf))

## Conseil de sécurité

Conseil de sécurité, *Résolution 1239 du 14 mai 1999*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1239 (1999) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/143/76/PDF/N9914376.pdf?OpenElement>)

Conseil de sécurité, *Résolution 819 du 16 avril 1993*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/819 (1993) (<https://digitallibrary.un.org/record/164939?ln=en>)

Conseil de sécurité, *Résolution 841 du 16 juin 1993*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/841 (1993) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/354/59/PDF/N9335459.pdf?OpenElement>)

*La protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit*, Conseil de sécurité des Nations Unies DOC ONU S/1998/883 (1998) (<https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/civilians-s1998883.php>)

*Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en conflits armés du 28 novembre 2005*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/740 (1992) (<https://digitallibrary.un.org/record/137126?ln=en>)

*Résolution 1199 du 23 septembre 1998*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1199 (1998) (<https://digitallibrary.un.org/record/260416?ln=en>)

*Résolution 1208*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1208 (1998) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/362/91/PDF/N9836291.pdf?OpenElement>)

*Résolution 1244 (1999)*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1244 (1999) ([https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/990610\\_SCR1244%281999%29%28fr%29.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/990610_SCR1244%281999%29%28fr%29.pdf))

*Résolution 1674*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1674 (2006) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/332/00/PDF/N0633200.pdf?OpenElement>)

*Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Conseil de sécurité des Nations Unies S/2004/616 (2004) (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/395/30/PDF/N0439530.pdf?OpenElement>)

## **Jurisprudence internationale**

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), [1984] CIJ rec 1984 à la p 392, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19841126-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Affaire des chemins de Fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan* (Autriche c. Yougoslavie), [1934] volume 3 aux pages 1795-1815, en ligne : [Affaire des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan \(Autriche et Yougoslavie, Société des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan\)](#) (dernier accès: septembre 2023)

*Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine Mavrommatis* (Grèce c. Royaume-Uni), [1924] CIJ Série A-No 2, en ligne : [06\\_Mavrommatis\\_en\\_Palestine\\_Arret.pdf \(icj-cij.org\)](#) (dernier accès: septembre 2023)

*Affaire du Temple de Préah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, [1962] CIJ rec 1962 à la p 6, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/45/045-19620615-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Affaire Golder c Royaume-Uni*, [1975] CourEDH no 4451/70, en ligne : <https://international.vlex.com/vid/case-of-golder-v-870630211> (dernier accès: septembre 2023)

*Affaire Wemhoff c. Allemagne*, [1968], CourEDH, no 2122/64, en ligne: <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-62151%22> (dernier accès: septembre 2023)

*Affaires des prises d'eau à la Meuse*, [1937], CIJ Série A N° 70, en ligne : [https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie\\_AB/AB\\_70/01\\_Meuse\\_Arret.pdf](https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_AB/AB_70/01_Meuse_Arret.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Affaires du Détroit de Corfou*, [1948], CIJ Rec 1948 à la p 15, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/1/001-19480325-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Affaires du Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, [1966], CIJ Recueil 1966 à la p. 6, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/46/046-19660718-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, [2000], Tribunal international du droit de la mer, vol. XXIII (No. E/F.04.V.15)

*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, [2007] CIJ rec 2007 à la p. 582, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/103/103-20070524-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023).

*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, [2016] CEDH GC no 5809/08.

*Al-Jedda c. Royaume-Uni*, Arrêt [2011], Cour EDH, n 27021/08., en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-105613%22%7D> (dernier accès: septembre 2023)

*Allemagne c. Vénézuéla*, sentence arbitrale, [1903] volume X aux pages 357-476, en ligne [https://legal.un.org/riaa/cases/vol\\_X/357-476.pdf](https://legal.un.org/riaa/cases/vol_X/357-476.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Avis consultatif Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, [2005] CIJ Rec 2005 à la p 168, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Avis consultatif du 3 mars 1950 concernant la compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, [1950] CIJ REC 33, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/9/009-19500303-ADV-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, ordonnance [1939] CIJ 1939, série A no 79, en ligne : [Compagnie d electricite de Sofia ordonnance 19391205.pdf \(icj-cij.org\)](https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/1939/19391205.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif [2004] CIJ rec 2004 à la p.136, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Différend territorial entre la Libye et le Tchad (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, [1994] CIJ rec 1994, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/83/083-19940203-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, [1952], CIJ rec 1952 à la p 176 en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/11/011-19520827-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*El Paso Energy International Company v. Argentine*, CIRDI, [2011] ICSID Case No. ARB/03/15, en ligne : <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0270.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Gas Transmission Company c. Argentine*, CIRDI (Centre international pour le règlement de différends relatifs aux investissements), Décision, [2003] No. ARB/01/8, en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/45/045-19620615-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Hassan c. le Royaume Uni*, Arrêt Grande Chambre, [2014] CEDH no 29750/09, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-10189%22%7D> (dernier accès: septembre 2023)

*Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes*, [1932] CIJ 1932 Série A, N°50 à la 365, en ligne : <https://learning.itcilo.org/ilo/jur/en/bibl/E&F16.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif [1950] CIJ 1950 à la p. 65, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/8/008-19500330-ADV-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*José Isabel Salas Galindo et autres c. États-Unis*, [2018] affaire 10.573 Cour IDH, en ligne : <https://www.oas.org/en/iachr/decisiones/2018/USPU10573-EN.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Kasikili/Ille Sedudu (Botswana c. Namibie)*, [1999], Jugement, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/98/098-19991213-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Las Palmeras c Colombie*, [2001] Arrêt CourIDH opinion séparée du juge Cançado Trindade à la p 523, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-08-EN.pdf> (dernière consultation le 7 janvier 2023)

*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif [1996] CIJ rec 1996 p. 66 en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/93/093-19960708-ADV-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Massacre de Maripan c. Colombie*, [2005] Cour IADH, en ligne : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_134\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_134_ing.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Nada c Suisse*, [2012] CEDH no 10593/08, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22appno%22:%7B%2210593/08%22%7D,%22itemid%22:%7B%22001-113121%22%7D%7D> (dernière consultation le 7 janvier 2023)

*Opinion dissidente du juge Al-Khasawneh, Affaire de platesformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unies d'Amérique)*, [2003] à la p. 266, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/90/090-20031106-JUD-01-06-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Opinion dissidente du juge Shahabuddeen, Légalité de la menace ou l'utilisation de l'arme nucléaire*, [1996] à la p 375 en ligne: <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-11-FR.pdf>(dernier accès: septembre 2023)

*Opinion dissidente du juge Weeramantry dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c/ Sénégal)*, [1991] CIJ Rec. 1991, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/90/090-20031106-JUD-01-06-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, [1996], en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/90/090-19961212-JUD-01-00-FR.pdf> (dernier accès: septembre 2023)

*Procureur c Zoran Kupreškić et al.*, [2000], aff.no IT-95-16-T, TPIY chambre de première instance aux para 515 et suiv [TPIY, Kupreškić (2000)].

*Procureur c. Anto Furundžija*, [1998], TPIY No. 1T-95-17/1-T, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7609> (dernier accès: septembre 2023)

*Procureur c. Dusko Tadić*, [1997], TPIY affaire no IT-94-1-T, en ligne : <https://www.icty.org/fr/sid/7539> (dernier accès: septembre 2023)

*République fédérale d'Autriche c. République d'Italie*, Décision CEDH, [1962] no 788/60, Yearbook 4, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%7B%22001-27972%22%7D%7D> (dernier accès: septembre 2023)

*Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, [1951] CIJ rec 1951 à la p 15, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/12/012-19510528-ADV-01-00-FR.pdf>(dernier accès: septembre 2023)

*Ricardo Canese c. Paraguay*, CourIDH Arrêt [2004], Serie C No. 111, en ligne: [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_111\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_111_ing.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Service postal polonaise à Dantzig, Polish Postal Service in Danzig*, avis consultatif, [1925] CIJ Série B no 11, en ligne: [01 Service postal polonais a Danzig Avis consultatif.pdf \(ici-cij.org\)](https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/01/01-Service_postal_polonais_a_Danzig_Avis_consultatif.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Söering c Royaume-Uni*, [1989], Arrêt CEDH no 14038/88, en ligne : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3ae6b702c> (dernier accès: septembre 2023)

*Varnava et autres c. Turquie*, [2009], Cour EDH requêtes nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22appno%22:%7B%2216066/90%22%7D,%22itemid%22:%7B%22001-94161%22%7D%7D> (dernier accès: septembre 2023)

## Organes quasi-juridictionnels

*Coard et Al. c. États-Unis*, (29 septembre 1999) Commission interaméricaine des droits de l'homme rapport n 109/99 cas 10.951, en ligne : <https://www.refworld.org/cases,IACHR,502a39642.html> (dernier accès : septembre 2023)

*Communautés autochtone mayas du district de Toledo c Bélize*, (12 octobre 2004) Commission interaméricaine des droits de l'homme affaire 12.053, en ligne : <http://www.cidh.org/annualrep/2004eng/belize.12053eng.htm> (dernier accès : septembre 2023)

*Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, (13 novembre 1985) avis consultatif, Serie A No. 05 en ligne: [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_05\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_05_ing.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

*Équateur c. Colombie*, (21 octobre 2021), Pétition interétatique, Commission interaméricaine des droits de l'homme rapport no 112/10 en ligne : <https://www.refworld.org/cases,IACHR,4e2d27912.html> (dernier accès : septembre 2023)

*Juan Carlos Abella c. Argentine*, (18 novembre 1997) Commission interaméricaine des droits de l'Homme OEA/Ser.L/V/II.95, en ligne : <https://www.cidh.oas.org/annualrep/97eng/argentina11137.htm> (dernier accès : septembre 2023)

*Michael Domingues c États-Unis*, (22 octobre 2002) Commission interaméricaine des droits de l'Homme (fond) affaire 12.285, en ligne : <http://www.cidh.org/annualrep/2002eng/usa.12285.htm> (dernier accès : septembre 2023)

*Towards the Closure of Guantanamo*, (3 juin 2015) rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, OAS/Ser.L/V/II, en ligne : [Towards-Closure-Guantanamo.pdf oas.org](https://www.oas.org/en/lr/doc/20150601_towards-the-closure-of-guantanamo.pdf) (dernier accès: septembre 2023)

## Doctrine

### **Monographies**

Basdevant, Jules. *La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités*, Leiden, Boston : Brill, 1926, 643 p.

Bélangier, Michel, Pierre-Marie Dupuy et Catherine Le Bris. *L'Humanité saisie par le droit international public*, tome 127, Paris: LGDJ, 2012, 690 p.

Blix, Hans et Jirina H. Emerson. *The Treaty Makers Handbook*, Stockholm: Almqvist and Wiksell, 1973, 355 p.

Boyle, Alan et Christine Chinkin. *The Making of International Law*. Oxford: Foundations of Public International Law, 2007, 338 p.

Bradley, Miriam. *Protecting Civilians in War: The ICRC, UNHCR, and Their Limitations in Internal Armed Conflicts*, Oxford: Oxford University Press, 2016, 240 p.

Casini, Lorenzo. *Realizing Utopia: The Future of International Law*, Oxford: Oxford University Press, 2012, 728 p.

Combacau, Jean et Serge Sur. *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, Paris : Montchrestien, 2004, 801 p.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, 1987, 864 p.

Corten, Olivier. *L'utilisation « raisonnable » par le juge international*, Bruxelles : Bruylant, 1997, 718 p.

D. Terry, Gill, Dieter Fleck, William H. Boothby et Alfons Vanheusden. *Manuel de Leuven sur le droit international applicable aux opérations de paix*. Bruxelles: Bruylant, 411 p.

Daillier, Patrick et Alain Pellet. *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> édition, Paris: LGDJ, 2002, 1510 p.

De Visscher, Charles. *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris : Pedone, 1963, 269 p.

Decaux, Emmanuel et Nabil Hajjami. *Panser la guerre, penser la paix*, Paris : Pedone, 2021, 455 p.

- Delmas-Marty, Mireille. *Trois défis pour un droit mondial*, Paris : Seuil, 1998, 200 p.
- Deyra, Michel. *Droit international humanitaire*, Paris: Gualino, 1998, 150 p.
- Dupuy, Pierre-Marie et Yann Kerbat. *Droit international public*, 5<sup>e</sup> édition, Paris : Dalloz, 2000, 731 p.
- Dyukova, Yulia. *L'Utilisation du droit internationale humanitaire par les organes chargés de la protection des droits de l'Homme*, Paris : Pedone & Publications de la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme, 2021, 706 p.
- Ghestin, Jacques, Grégoire Loiseau et Yves-Marie Serinet. *Traité de droit civil : La formation du contrat*. 4<sup>e</sup> édition, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, 976 p.
- Gill, Terry Dieter Fleck, William H. Boothby et Alfons Vanheusden. *Manuel de Leuven sur le droit international applicable aux opérations de paix*, Bruxelles : Bruylant, 2021, 412 p.
- Gong, Gerrit. *The Standard of Civilization in International Society*, Oxford: Clarendon Press, 1984, 267 p.
- Hathaway, James C. *The Rights of Refugees under International Law*, Cambridge:University Press, 2005, 1184 p.
- Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume 1 : Règles*, Bruxelles : Bruylant, 2006, 863 p.
- Kanyon Lischer, Sarah. *Dangerous Sanctuaries: Refugee Camps, Civil War, and the Dilemmas of Humanitarian Aid*, Cornell University Press, 2005, 222 p.
- Kaldor, Mary. *New and Old Wars. Organized Violence in a Global Era*, Cambridge, Polity Press, 1999, 282.
- Kolb, Robert. *Interprétation et création du droit international. Esquisse d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles : Bruylant, 2006, 959 p.
- Kramer, Matthew H. *The Concept of Law*, Oxford, Oxford: Oxford: University Press, 1961, 263 p.
- Larenz, Karl. *Methodenlehre der Rechtswissenschaft*, Berlin: Heidelberg, Springer, 1992, 385 p.
- MacCormick, Neil. *Legal Reasoning and Legal Theory*, London: Clarendon Press, 1994, 328 p.
- Mackinlay, John. *The Insurgent Archipelago, From Mao to bin Laden*, New York: Columbia University Press, 2009, 292 p.
- Mejri, Khaled. *Le droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, Paris : L'Harmattan, 2016, 734 p.
- Merkouris, Panos. *Article 31(3)(c) VCLT and the Principle of Systemic Integration*, London: Queen Mary, University of London, 2010, 250 p.
- Munkler, Herfried. *The New Wars*, Cambridge: Polity, 2004, 224 p.
- Pictet, Jean et Christophe Swinarski. *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, La Haye-Boston-Genève : ICRC, 1984, 1143 p.
- Provost, René. *International Human Rights and Humanitarian law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2002, 420 p.
- Trindade, Antonio Augusto Cançado. *International Law for Humankind*, Hague: The Hague Academy of International Law Monographs, 2013, 727 p.
- Villiger, Mark E. *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Boston: Martinus Nijhoff Leiden, 2009, 1057 p.
- Villiger, Mark E. *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of treaties*, Leiden: Brill, 2008, 1058 p.
- Virally Michel. *La pensée juridique*, Paris : Les introuvables ,1998, 266 p.
- Volker, Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters. *Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge: Cambridge University Press, 2017, 306 p.

Zimmern, Alfred. *League of Nations and the Rule of Law 1918–1935*. Londres: Macmillan, 1936, 527 p.

### Chapitre d'ouvrage collectif

Andenas, Mads et Ludovica Chiussi, « Cohesion, Convergence and Coherence of International Law », dans Mads Andenas, Malgosia Fitzmaurice, Attila Tanzi et Jan Wouters, dir, *General Principles and the Coherence of International Law*, Leiden: Brill Nijhoff, 2019, 9.

Boisson de Chazournes, Laurence, Anne-Marie La Rosa et Makane Moïse Mbengue. « Commentaire de l'article 18 de la Convention de Vienne », dans Olivier Corten, dir, *Les Convention de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles : Bruylant, 2006, 589.

Cassel, Douglas. « Extraterritorial Application of Inter-American Convention Human Rights Instruments » dans Fond Coomans et Menno T. Kamminga, dir, *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Bruxelles : Intersentia, 2004, 177.

Dupuy, Pierre-Marie. « Les considérations élémentaires d'humanité » dans Jean-René Dupuy, dir, *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos*, Paris : Pedone, 1999, 117.

Fitzmaurice, Malgosia. « Interpretation of Human Rights treaties », dans Dinah Shelton, dir, *Oxford Handbook of International Human Rights Law*, Oxford: Oxford University Press, 2015, 739.

Gowlland-Debbas, Vera et Gloria Gaggioli. « The relationship between international human rights and humanitarian law: an overview » dans Robert Kolb et Gloria Gaggioli, dir, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, London: Edward Elgar Publishing, 2013, 77.

Graf-Brugère, Anne-Laurence. « Chapter 13, A lex favorabilis? Resolving norm conflict between human rights law and humanitarian law », dans Robert Kolb et Gloria Gaggioli, dir, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, London: Edward Elgar Publishing, 2013, 251.

Hampson, Françoise J. « Law of War/ Law of Armed Conflict/ International Humanitarian Law » dans Michael J. Bowman et Dino Kritsiotis, dir, *Conceptual and Contextual Perspectives on the Modern Law of Treaties*, Cambridge: Cambridge University Press, 2018, 538.

Kolb, Robert. « La nécessité militaire dans le droit des conflits armés : essai de clarification conceptuelle » dans Colloque de Grenoble, dir, *La nécessité en droit international*, Paris : Pedone, 2007, 151.

Le Bouthiller, Yves. « Article 32 de 1969 » dans Olivier Corten et Pierre Klein, dir, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, Oxford: Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2011, 2176.

Marcelo G. Kohen. « Desuetude and Obsolescence of Treaties » dans Enzo Cannizzaro, dir, *The law of treaties: Beyond the Vienna Convention*, Oxford: Oxford University press, 2001, 350.

McDougal, Myres S., Harold D. Lasswell et Lung-chu Chen, « New Introduction to Human Rights and World Public Order » dans Myres S. McDougal, Harold D. Lasswell et Lung-chu Chen, dir, *Human Rights and World Public Order: The Basic Policies of an International Law of Human Dignity*, 2e édition, Oxford: Oxford Scholarly Authorities on International Law, 2019, liii.

Melzer, Nils et Gloria Gaggioli Gaysteyger. « Conceptual Distinction and Overlaps Between law enforcement and the Conduct of Hostilities » dans Terry Gill et Dieter Fleck, dir, *The Handbook of the International Law of Military Operations*, 2 édition, Oxford:Oxford University Press, 2015, 63.

Meyrowitz, Henri. « Réflexions sur le fondement du droit de la guerre » dans CICR, dir, *Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève-La Haye : Nijhoff, 1984, 419.

Moeckli, Daniel et Nigel D. White. « Treaties as Living Instruments » dans Micheal J. Bowman et Dino Kritsiotis, dir, *Conceptual and Contextual Perspectives on the Modern Law of Treaties*, Cambridge: Cambridge University Press, 2018, 136.

Natoli, Tommaso. « L'harmonisation des législations nationales selon des modèles internationaux de réglementation: le Programme du droit relatif aux catastrophes de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » dans Maurizio Arcari et Louis Balmond, dir, *Diversification des acteurs et dynamique normative en droit international*, Naples : Editoriale Scientifica, 2013, 142.

Paolillo, Felipe. « Article 30-Convention de 1969 » dans Olivier Corten et Pierre Klein, dir, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles : Bruylant, 2006, 1247.

Reed-Hurtado, Michael. « The Cartagena Declaration on Refugees and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in Latin America » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dir, *Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge: Cambridge University Press, 2017, 141.

Rudolf, Bernhardt. « Thoughts on the interpretation of human-rights treaties » dans Franz Matscher, Herbert Petzold et Gérard Wiarda, dir, *Protecting Human Rights: The European Dimension: studies in honour of Gérard J Wiarda*, Cologne: Carl Heymanns Verlag KG, 1988, 750.

Rutinwa, Bonaventure. « Relationship between the 1951 Refugee Convention and the 1969 OAU Convention on Refugees: A Historical Perspective » dans Volker Türk, Alice Edwards and Cornelis Wouters, dir, *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's Consultations on Refugee Status and Other Forms of International Protection*, Cambridge: Cambridge University Press, 2017, 94

Sassoli, Marco. « Le droit international humanitaire, une lex specialis par rapport aux droits humains? » dans Andreas Auer, Michel Hottelier, Alexandre Flückiger, dir, *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Genève : Schulthess, 2007, 375.

Sorel, Jean-Marc. « Commentaire de l'article 31 (règle générale d'interprétation) » dans Olivier Corten et Pierre Klein, dir, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article*, Bruxelles : Université libre de Bruxelles & Bruylant, 2006, 804.

Waldron, Jeremy. « Is Dignity the Foundation of Human Rights? », dans Rowan Cruft, S. M Jeremy Matthew Liao, Massimo Renzo, dir, *Philosophical Foundations of Human Rights*, Oxford: Oxford University Press, 2015, 117.

### Articles de périodique

Aufricht, Hans, « Supersession of Treaties in International Law » (1952) 37 Cornell Law Review 655.

Borgen, Christopher, « Resolving Treaty Conflicts » (2005) 37 George Washington International Law Review 573.

Chester Brown, « The Proliferation of International Courts and Tribunals: Finding your Way through the Maze », *Melbourne Journal of International Law* 3 (2002) 1.

Cot, Jean-Pierre, « La conduite subséquente des Parties à un traité » (1966) 27 :3 R.G.D.I.P. 632

de Oliveira Mazzuoli, Valerio et Dilton Ribeiro, «The Pro Homine principle as a fundamental aspect of International Human Right Law » (2016) 47:17 Journal of Global Studies 1.

Doswald-Beck, Louise et Sylvain Vitté, « Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme » (1993) 800 Revue internationale de la Croix-Rouge 99 <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100084495a.pdf>

Dupuy, Pierre-Marie, « A Doctrinal Debate in the Globalisation Era: On the "Fragmentation" of International Law » (2007) 1 European Journal of Legal Studies 25

Eden, Paul et Matthew Happold, « Symposium: The Relationship between International Humanitarian Law and International Human Rights law » (2009) 14 Journal of Conflict and Security Law 441.

Eckhout, Piet, « Review: Conflict of Norms in Public International Law: How to Relates to other Rules of International Law » (2005) 8:2 JIEL 583.



- Henckaerts, Jean-Marie, « Study on Customary International Humanitarian Law: A Contribution to the Understanding and Respect for the Rule of Law in Armed Conflict » (2005) 87:857 *International Review of the Red Cross*, 87:857 175 [https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc\\_857\\_9.pdf](https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc_857_9.pdf)
- Hollis, Duncan, « Why State Consent Still Matters-Non-State Actors, Treaties and the Changing Sources of International Law » (2005) 23 *Berkeley journal of International Law* 137 <https://lawcat.berkeley.edu/record/1119788/files/fulltext.pdf>
- Jaquemet, Stephane, « The cross-fertilization of international humanitarian law and international refugee law » (2001) 83:843 *RICR* 651 en ligne: [The cross-fertilization of international humanitarian law and international refugee law \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/publications/revues/revue-internationale-de-la-croix-rouge/2001/83-843-ricr-651)
- Jenks, Wilfred. *The Conflict of Law-Making Treaties, British Yearbook of International Law*, Vol 30, 1953, 401
- Kamil Yasseen, Mustafa, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités » (1976) 151 *Collected Courses of the Hague Academy of International Law* 1.
- Kawano Mariko, « L'affaire du thon à nageoire bleue et les chevauchements de juridictions internationales » dans (2003) 49 (2003) *Annuaire français de droit international* 516.
- Kettemann, Matthias C., « The Conceptual Debate on Human Security and its Relevance for the Development of International Law » (2006) 1:3 *Human Security Perspectives* 39.
- Killander, Magnus, « Interpreting Regional Human Rights Treaties » (2010) 13 *SUR International Journal on Human Rights* 145.
- Koskenniemi, Martti, « Law, Teleology and International Relations: An Essay in Counterdisciplinarity » (2012) 26:1 *International Relations* 3.
- Krill, Françoise, « ICRC action in aid of refugees », (1988) 265 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 328 [S0020860400074118a.pdf \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/fr/publications/revues/revue-internationale-de-la-croix-rouge/1988/265-ri-c-r-328)
- Lindroos, Anja, « Addressing Norm Conflicts in a Fragmented Legal System: The Doctrine of Lex Specialis » (2005) 74:1 *Nordic Journal of International Law* 27 <https://doi.org/10.1163/1571810054301022>
- Lixinski, Lucas, « Treaty Interpretation by the Inter-American Court of Human Rights: Expansionism at the Service of the Unity of International Law » (2010) 21:3 *European Journal of International Law* 585.
- Meron, Theodor, « The humanization of Humanitarian Law » (200) 94:2 *the American Journal of International Law* 239.
- Milanovic, Marko, « A norm conflict perspective on the relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law » (2009) 14:3 *Journal of Conflict and Security Law* 59.
- P. Fidler, David, « Disaster Relief and Governance After the Indian Ocean Tsunami: What Role for International Law? » (2005) 6 *Melbourne Journal of International Law* 458.
- Pettiti, Louis, « Paix, développement et droits de l'homme », (1987) 3:28 *Les Cahiers de droit* 649 <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1987-v28-n3-cd3772/042835ar.pdf>
- Pictet, Jean, « Les principes du droit international humanitaire » (1966) 574 *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 461 <https://international-review.icrc.org/fr/articles/les-principes-du-droit-international-humanitaire>
- Pillet, Antoine, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet » (1894) 1 *RGDIP*
- Prud'homme, Nancie, « Lex Specialis: Oversimplifying a More Complex and Multifaceted Relationship? » (2007) 40:2 *Israel Law Review* 355.
- Schindler, Dietrich, « Human rights and humanitarian law: interrelationship of the laws », 31 *Am. U.L.* 935.
- Sicilianos, Lino-Alexander, « The European Court of Human Rights facing the Security Council: towards systemic harmonization » (2017) 66:4 *International and Comparative law Quarterly* 783.

Vierdag, E. W., « The time of the “conclusion” of a multilateral treaty: article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and related provisions » (1988) 59:1 The British Yearbook of International Law 75.

Watkin, Kenneth, « Controlling the use of force: a role for human rights norms in contemporary armed conflict » (2004) 98:1 the American Journal of International Law 1.

Weil, Prosper « Vers une normativité relative en droit international? » (1982) Revue générale de droit international public 5.

Wright, Quincy, « Conflicts Between International Law and Treaties » (1917) 11 :3 American Journal of International Law 566.

## Dictionnaires

Alland, Denis et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, *sub verbo* « système juridique »

Bernhardt, Rudolf, *Encyclopedia of Public International Law*, « Treaties », Amsterdam & New-York, Max Planck et Institute for Comparative Public Law 1981, , *sub verbo* « opinion juris ».

## Thèse et mémoires

Rondeau, Sophie, *Les caractéristiques spéciales du droit international humanitaire en matière de sources*. Thèse de doctorat en droit, Université de Genève, 2021, 460 p.

## Allocutions et colloques

« Colloque sur l’asile et la protection international des réfugiés en Amérique latine , Conclusions et recommandations », présenté à Tlatelolco, Mexico City, 11 Mai 1984-2004, en ligne :<https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/Publicaciones/2012/8996.pdf?view=1>

A. Cançado Trindade, « Aproximaciones o convergencias entre el derecho internacional humanitario y la protección internacional de los derechos humanos », Mémoire du Colloque international : 10 ans de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, présenté à Genève, Août 2005.

Andrea Schulz, « The Relationship Between The Judgments Project And Other International Instruments », Conférence de la Haye sur le droit international privé, présenté à La Haye, décembre 2003, en ligne :<https://assets.hcch.net/docs/70906466-8541-4b08-b447-5c4dd100db3b.pdf>

Flauss, J-F., « La protection des droits de l'homme et les sources du droit international », Colloque de Strasbourg de la SFDI, présenté à Strasbourg, 1998.

Gillard, Emanuela-Chiara, « International humanitarian law », Conférence mondiale de l’association internationale des juges de droit des réfugiés, présentée à Stockholm, 21-23 avril 2005, en ligne: <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/statement/6t7g86.htm>

Kherad, Rahim, « Du droit d’ingérence à la responsabilité de protéger », Colloque de Tunis : Les Droits de l’Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international?, présenté à Tunis, 17-19 avril 2008.

Scheinin, Martin, « The status of international treaties on human rights », Séminaire UNIDEM, présenté à Coimbra, 7-8 octobre 2005, en ligne: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UD\(2005\)014rep-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-UD(2005)014rep-e)

Sucharitkul, Sompong, « L’humanité en tant qu’élément contribuant au développement progressif du droit international contemporain », Colloque l’Avenir du droit international dans un monde multiculturel, présenté à La Haye, 17-19 novembre 1983, en ligne : <https://digitalcommons.law.ggu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1547&context=pubs>

**Site Internet :**

CICR, Règle 129 Le déplacement, Volume II, chapitre 38, section A en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule129>

Nations Unies info, L'ONU a besoin de plus de 46 milliards de dollars pour répondre à l'aggravation des crises en 2024, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2023/12/1141507>

UNHCR, Dialogue du Haut-Commissaire sur les défis de protection, en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/le-haut-commissaire/le-dialogue-du-haut-commissaire-sur-les-defis-de>

Novataux , Qu'est-ce que la pyramide de Kelsen ?, en ligne : <https://novataux.com/pyramide-de-kelsen/>















